



UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Manuel à l'intention des professionnels
et des décideurs en matière de
**Justice dans les affaires
impliquant les enfants victimes
et témoins d'actes criminels**



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel à l'intention des professionnels
et des décideurs en matière de justice
dans les affaires impliquant les enfants
victimes et témoins d'actes criminels

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE



NATIONS UNIES
New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les adresses de sites Internet mentionnées dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exactes à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'elles resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Table des matières

Introduction.....	1
I. Intérêt supérieur de l'enfant	5
A. Reconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau national	6
B. Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau national.....	8
II. Droit d'être traité avec dignité et compassion	13
A. Reconnaissance, au niveau national, du droit d'être traité avec dignité et compassion.....	14
B. Application, au niveau national, du droit d'être traité avec dignité et compassion.....	15
III. Droit d'être protégé contre la discrimination.....	23
A. Protection des enfants contre toutes les formes de discrimination.....	24
B. Distinction positive	26
C. Non-pertinence de l'âge de l'enfant comme obstacle à sa participation au processus de justice	27
IV. Droit d'être informé.....	33
A. Droit d'être informé de l'assistance disponible et du rôle de l'enfant victime dans le processus de justice.....	35
B. Droit d'être informé sur l'évolution de l'affaire.....	36
V. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations	43
A. Reconnaissance, au niveau national, du droit des enfants victimes d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations pendant la procédure pénale.....	46
B. Questions sur lesquelles les enfants victimes et témoins peuvent exprimer leurs opinions et leurs préoccupations.....	47
VI. Droit à une assistance efficace	51
A. Assistance pour le développement harmonieux de l'enfant.....	53
B. Assistance durant la participation des enfants victimes et témoins au processus de justice.....	55

VII.	Droit à la vie privée.....	61
	A. Limitation de la divulgation d'informations	62
	B. Restriction de la présence du public	64
VIII.	Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice.....	67
	A. Présence d'une personne de soutien pendant le processus de justice	70
	B. Clarifier le processus de justice	72
	C. Garantir la célérité de la procédure	76
	D. Adapter la procédure aux enfants	78
	E. Limiter les contacts de l'enfant avec le processus de justice	83
	F. Éviter à l'enfant la confrontation avec l'accusé	85
	G. Assurer un interrogatoire adapté à l'enfant et prévenir toute intimidation	86
IX.	Droit à la sécurité	93
	A. Signaler et enquêter sur les infractions commises contre les enfants.....	95
	B. Mesures de protection des enfants participant au processus de justice	95
X.	Droit à réparation	101
XI.	Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales.....	107
	A. Prévention judiciaire des infractions contre les enfants à risque.....	108
	B. Promouvoir la sensibilisation, l'information et l'éducation pour prévenir les infractions contre les enfants à risque	109
XII.	Mise en application des Lignes directrices.....	115
	A. Formation des professionnels travaillant avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels	117
	B. Coopération dans l'application des mesures de protection des enfants victimes et témoins	120
Annexe —	Sources relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels	129

Remerciements

Le présent *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels* a été élaboré par Cyril Laucci, consultant indépendant, pour le compte de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Il a été révisé les 24 et 25 mai 2007, à Vienne, par un groupe d'experts internationaux représentant les principaux systèmes juridiques et les grandes régions. L'UNODC tient à remercier tous les experts dont les noms suivent qui ont participé à cette réunion pour leur précieuse contribution au *Manuel*: Alvaro A. Burgos Mata, Birgitta Engberg, Chris Graveson, Amod Kanth, Michel Lorcy, An Michels, Sharon Morris-Cummings, Jean-François Noël, Julia Sloth-Nielsen et Renate Winter. Amanda Melville et Anne Grandjean du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont participé activement à la rédaction et à la révision du *Manuel*, au même titre que Nadja Pollaert, Directeur du Bureau international des droits de l'enfant. Claudia Baroni et Anna Giudice Saget de l'UNODC ont guidé l'ensemble du processus jusqu'à la publication.

L'UNODC tient également à exprimer sa gratitude aux Gouvernements canadien et suédois pour leur contribution à l'élaboration du *Manuel*.



Introduction

Les victimes d'actes criminels sont souvent oubliées dans les systèmes de justice pénale. Un système de justice pénale juste, efficace et humain se doit de respecter les droits fondamentaux des suspects et des délinquants, au même titre que ceux des victimes, conformément au principe qui veut que ces dernières soient reconnues comme telles et traitées avec respect de façon à protéger leur dignité. Les victimes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, que ce soit en raison de leurs caractéristiques personnelles ou des circonstances de l'acte criminel, devraient bénéficier de mesures adaptées à leur cas.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) est le gardien d'un corpus de plus en plus riche de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces normes et règles couvrent la plupart des domaines de la réforme de la justice pénale et du traitement des délinquants et offrent aux États Membres qui réforment leur système de justice pénale un ensemble de lignes directrices en constante évolution. En ce qui concerne le traitement des enfants par le système de justice pénale, il s'agit de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing),¹ des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad),² des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté³ et des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.⁴

En ce qui concerne la protection des victimes, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,⁵ la résolution 1989/57 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,⁶ et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice

relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ne contiennent aucune orientation précise et détaillée sur le traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels.

La Convention relative aux droits de l'enfant,⁷ à laquelle presque tous les pays ont adhéré, contient des dispositions générales concernant les enfants victimes d'abus et la justice pour mineurs.⁸ Divers autres instruments internationaux contraignants, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,⁹ la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et les protocoles y afférents¹⁰ ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption comportent des dispositions pour la protection des victimes.¹¹

Dans sa résolution 2005/20, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après appelées "Lignes directrices"), qui sont venues combler un vide important dans les normes internationales relatives au traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels.

Les Lignes directrices, qui présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux, ont été adoptées pour servir de cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs ci-après:

- Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties;
- Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

Afin d'aider les pays à appliquer les dispositions des Lignes directrices et des autres instruments internationaux pertinents, l'UNODC a mis au point, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau des droits de l'enfant, le présent *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs sur les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*.

Le *Manuel* s'appuie sur les meilleures pratiques internationales dans le traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels par le système de justice

pénale. Il a été conçu pour servir de guide aux décideurs et professionnels en charge des enfants victimes et témoins d'actes criminels, dont les juges, le personnel médical et d'appui, les responsables des services de détection et de répression, les procureurs, les travailleurs sociaux, le personnel des organisations non gouvernementales et les enseignants.

Le *Manuel* a été mis au point en tenant compte du fait que les réalités juridiques, sociales, économiques et culturelles diffèrent d'un pays à l'autre. Les mesures qu'il préconise, loin d'être impératives, ont pour but de fournir un cadre d'intervention aux pays soucieux de répondre aux besoins particuliers des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Suivant la structure et le contenu des Lignes directrices, le *Manuel* comporte douze chapitres portant respectivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'être traité avec dignité et compassion; le droit d'être protégé contre la discrimination; le droit d'être informé; le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations; le droit à une assistance efficace; le droit à la vie privée; le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice; le droit à la sécurité; le droit à réparation; le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales et, enfin, la mise en application des Lignes directrices.

Tous les chapitres, à l'exception du dernier, qui est consacré à la mise en application, ont une structure identique. Outre une vue d'ensemble sur la manière dont le droit évoqué est appliqué aux niveaux national et international, chaque chapitre comporte une "liste de contrôle pour la mise en application" qui énumère les principales mesures que les professionnels des différentes spécialités doivent prendre pour appliquer les Lignes directrices.



I. Intérêt supérieur de l'enfant

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels chapitre III, Principes, paragraphe 8

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

- c) *Intérêt supérieur de l'enfant.* Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:
 - i) *Protection.* Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;
 - ii) *Développement harmonieux.* Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement...

“L'intérêt supérieur de l'enfant” est l'un des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette notion a une très grande portée.¹² On considère que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est un principe

directeur pertinent pour la mise en œuvre de l'ensemble de la Convention (voir encadré). Tout en rappelant la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5), la Convention fait obligation aux États d'assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant (art. 3, par. 2).

En d'autres termes, toute décision prise par les adultes pour répondre aux besoins de l'enfant doit tenir compte de son intérêt supérieur. D'autres intérêts peuvent entrer en ligne de compte, mais l'intérêt supérieur doit primer.

“L'intérêt supérieur de l'enfant” est également l'un des principes essentiels qui sous-tendent les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. C'est ainsi que le paragraphe 8 c) des Lignes directrices affirme, entre autres principes, que “tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire” et souligne également que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux. Ce ne sont là que des exemples qui ne sauraient limiter la portée du principe en question. Le même paragraphe affirme enfin que, bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit dans la législation nationale de nombreux États et certains d'entre eux l'ont même intégré à leur constitution.

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est comprise, interprétée et appliquée différemment à travers le monde. On trouvera ci-après une vue d'ensemble sur la manière dont cette notion a été interprétée dans différents pays, afin de mettre en relief les différences entre les États du point de vue de la portée et des méthodes d'application de ce principe.

A. Reconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau national

Certains États considèrent que la notion “d'intérêt supérieur de l'enfant” est suffisamment explicite. C'est ainsi que, tout en reconnaissant que cette notion est imprécise, la Haute Cour d'Australie a reconnu sa nature explicite (voir ci-contre). La République bolivarienne du Venezuela, pour sa part, fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe général de l'application et de l'interprétation de la loi.¹³ La Finlande fait référence aux deux éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant définis dans les Lignes directrices, en l'occurrence la protection et le développement harmonieux, sans approfondir la définition de la notion elle-même.¹⁴

Droit international. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, article 3, paragraphe 1:

“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération.”

Australie, Haute Cour, Secrétaire, Département de la santé et des services communautaires (NT) c. JWB et SMB (affaire Marion) (1992), 175 CLR 218 F.C. 92/010:

“Il est vrai que l'expression “intérêt supérieur de l'enfant” est imprécise, mais pas plus que “bien-être de l'enfant” et beaucoup d'autres notions avec lesquelles les tribunaux doivent se colleter.”

D'autres États préfèrent définir ces éléments ou, tout au moins, clarifier leur contenu. C'est le cas de l'Afrique du Sud dans son *Children's Act*, 2005 (loi relative aux enfants) (voir encadré).

Afrique du Sud, *Children's Act*, 2005, Act No. 38 de 2005, *Government Gazette* (journal officiel), vol. 492, 19 juin 2006, section 7, paragraphe 1:

“Chaque fois qu'une disposition de la présente loi impose l'application de la norme relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudra tenir compte, le cas échéant, des facteurs ci-après —

- a) la nature de la relation personnelle entre —
 - i) l'enfant et ses parents, ou un parent en particulier; et
 - ii) l'enfant et tout autre soignant ou personne pertinente en la circonstance;
- b) l'attitude des parents, ou de l'un des parents en particulier, envers —
 - i) l'enfant; et
 - ii) l'exercice de la responsabilité et des droits parentaux à l'égard de l'enfant;
- c) la capacité des parents, de l'un d'entre eux en particulier, ou de tout autre soignant ou personne, de pourvoir aux besoins de l'enfant, notamment les besoins émotionnels et intellectuels;
- d) l'effet probable sur l'enfant de tout changement de sa situation, notamment l'effet probable d'une séparation —
 - i) de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux; ou
 - ii) d'un frère ou d'une sœur, d'un autre enfant ou de tout autre soignant ou personne avec lesquels l'enfant avait l'habitude de vivre;
- e) la difficulté pratique et l'épreuve que constitue pour l'enfant le contact avec l'un ou l'autre de ses parents, ou les deux, et la question de savoir si cette difficulté ou cette épreuve influera de manière notable sur le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et un contact direct périodiques avec l'un ou l'autre de ses parents ou avec les deux;
- f) le besoin de l'enfant —
 - i) d'être pris en charge par l'un ou l'autre de ses parents ou sa famille, sa famille élargie, et
 - ii) de maintenir des liens avec sa famille, sa famille élargie, sa culture ou ses traditions;
- g) les caractéristiques de l'enfant —
 - i) son âge, sa maturité et son niveau de développement;
 - ii) son genre;
 - iii) son passé, et
 - iv) toute autre caractéristique pertinente;

- h) la sécurité physique et émotionnelle de l'enfant et son développement intellectuel, émotionnel, social et culturel;
 - i) ses handicaps éventuels;
- j) les maladies chroniques dont il pourrait souffrir;
- k) la nécessité pour l'enfant de grandir dans un environnement familial stable et, lorsque ce n'est pas possible, dans un environnement qui se rapproche le plus possible d'un climat familial attentionné;
- l) la nécessité de protéger l'enfant de toute atteinte physique ou psychologique pouvant résulter —
 - i) de mauvais traitements, sévices, négligence, exploitation, dégradation ou exposition à la violence ou de l'exploitation ou tout autre comportement dommageable; ou
 - ii) de l'exposition à de mauvais traitements, sévices, dégradation, maltraitance, violence ou d'actes dommageables à une autre personne en présence de l'enfant;
- m) toute violence familiale impliquant l'enfant ou un membre de sa famille; et
- n) la mesure ou la décision susceptible d'éviter de nouvelles démarches juridiques ou administratives en rapport avec l'enfant ou de les limiter autant que faire se peut."

Nonobstant la démarche adoptée par chaque État, il s'agit de faire en sorte que la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle soit considérée comme explicite ou qu'elle soit inscrite dans la législation, soit applicable devant les tribunaux nationaux et que les juges la prennent pleinement en compte dans la prise de décisions touchant l'enfant directement ou indirectement, en particulier les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

B. Application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau national

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à la justice pénale. Il est souvent pris dans son acception générale qui couvre tous les aspects de la vie de l'enfant. Les questions civiles, notamment le droit de la famille, sont souvent considérées comme le champ d'application principal de ce principe. S'il importe de l'appliquer à ces questions, il faut absolument que les juges nationaux, les autres fonctionnaires du système de justice pénale, ainsi que tous les adultes habilités à prendre des décisions lui accordent toute l'attention voulue lors de l'examen des questions liées à l'implication des enfants victimes et témoins dans les procédures pénales.

Il s'agit en particulier de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en même temps que les autres intérêts en jeu, notamment les droits des accusés, comme le stipule le paragraphe 8 c) des Lignes directrices. Plusieurs États ont réalisé un équilibre entre les différents intérêts en jeu en accordant la primauté à

République bolivarienne du Venezuela, loi pour la protection de l'enfant et de l'adolescent 1998, journal officiel No 5.266, article 8, paragraphe 2:

"En cas de conflit entre les droits et les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent, d'une part, et d'autres droits et intérêts tout aussi légitimes, de l'autre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir."

“Le terme “victimisation secondaire” renvoie à la victimisation qui résulte, non pas directement de l’acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus.”

Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Manuel sur la justice pour les victimes concernant l’utilisation et l’application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir* (New York, 1999), p. 9.

l’intérêt supérieur de l’enfant dans leur législation nationale.^{15, 16} La République bolivarienne du Venezuela constitue un bon exemple à cet égard (voir texte en marge, p. 8).

Le renforcement de la nature prioritaire de l’intérêt supérieur de l’enfant en lui accordant la primauté par rapport aux autres intérêts en compétition est une obligation au titre de la Convention relative aux droits de l’enfant.

Préserver l’intérêt supérieur de l’enfant signifie non seulement protéger l’enfant de la “victimisation secondaire” (voir ci-contre) et des épreuves lors des procédures judiciaires, que ce soit en tant que victime ou témoin, mais aussi renforcer ses capacités à participer à la procédure. Ainsi, le fait de faire de l’intérêt supérieur de l’enfant une priorité va dans le sens de l’intérêt de la justice et des dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant.

Outre la législation, la jurisprudence peut servir de source d’inspiration pour assurer l’équilibre entre les intérêts des enfants victimes et témoins et les autres intérêts, notamment les droits des accusés. L’arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l’affaire *Maryland c. Craig* offre un bon exemple à cet égard (voir encadré).

États-Unis, Cour suprême, *Maryland c. Craig* (89-478), 497 U.S. 836 (1990):

“Nous avons, bien entendu, reconnu que l’intérêt de l’État pour la “protection des victimes mineures d’abus sexuels contre d’autres traumatismes et embarras” était impératif. *Globe Newspaper Co. c. Superior Court*, 457 U.S. 596, 607 (1982); voir également *New York c. Ferber*, 458 U.S. 747, 756-757 (1982); *FCC c. Pacifica Foundation*, 438 U.S. 726, 749-750 (1978); *Ginsberg c. New York*, 390 U.S. 629, 640 (1968); *Prince c. Massachusetts*, 321 U.S. 158, 168 (1944). “[Nous] avons appuyé la législation visant à préserver le bien-être physique et émotionnel des jeunes, même lorsque les lois touchaient au domaine sensible des droits garantis par la constitution”. *Ferber, supra*, at 757. Dans le *Globe Newspaper*, par exemple, nous avons soutenu que l’intérêt de l’État pour le bien-être physique et émotionnel d’une victime mineure était suffisamment important pour justifier le fait de priver la presse et le public de leur droit constitutionnel d’assister à un procès pénal lorsque le tribunal considère que le huis clos est nécessaire pour préserver le bien-être des mineurs. Voir 457 U.S., at 608-609. Au cours de ce trimestre, dans l’affaire *Osborne c. Ohio*, 495 U.S. (1990), nous avons appuyé un arrêté de l’État interdisant la possession et le visionnage de matériaux pornographiques impliquant des enfants, en réaffirmant que “ il est tout à fait évident que l’intérêt de l’État pour “la préservation du bien-être physique et psychologique d’un mineur” était “impératif”. *Id.*, at [slip op. at 4] (quoting *Ferber, supra*, at 756-757).

Dans le même ordre d’idées, nous concluons aujourd’hui que le bien-être physique et psychologique des enfants victimes d’abus sexuels peut être suffisamment important pour annuler, au moins dans certains cas, le droit du défendeur d’être confronté à ses accusateurs devant le tribunal. Le fait qu’une majorité importante d’États ait pris des arrêtés pour éviter aux enfants témoins le choc que constitue le témoignage dans les affaires d’abus contre des enfants atteste d’une large prise de conscience de l’importance d’une telle politique.

En résumé, nous pouvons conclure que, lorsqu'il faut protéger l'enfant témoin du choc susceptible d'être causé par le témoignage en présence du défendeur, tout au moins lorsqu'un tel choc risque de compromettre la capacité de l'enfant à communiquer, la clause de la confrontation n'interdit pas le recours à une procédure qui, malgré l'absence d'une confrontation physique, garantit la fiabilité de la preuve en la soumettant à un test comparatif rigoureux pour préserver l'essence d'une confrontation effective. Étant donné qu'il ne fait pas de doute que les enfants témoins dans cette affaire ont témoigné sous serment, qu'ils ont subi un contre-interrogatoire et qu'ils ont pu être observés par le juge, le jury et le défendeur durant leur témoignage, nous pouvons en conclure que, dans la mesure où la nécessité a été dûment établie, l'admission d'un tel témoignage serait conforme à la clause de la confrontation."

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu, il faut également veiller tout particulièrement à concilier le droit à la protection et le droit d'exprimer ses opinions et de participer. Les enfants ont le droit à une protection contre des épreuves et la victimisation secondaire consécutives à leur participation à la procédure judiciaire. Cela étant, ils ont également le droit d'exprimer leur point de vue, d'être entendus et, partant, de participer à la procédure judiciaire (art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Chaque affaire nécessite une évaluation rigoureuse de la situation de l'enfant pour décider de l'intervention qui servirait le mieux ses intérêts. Ces exceptions sont prévues dans les législations nationales de certains États, comme suit:

a) La loi peut autoriser les juges à ordonner qu'une question donnée soit traitée séparément en l'absence de l'enfant lorsque son intérêt supérieur l'exige (voir encadré);^{17, 18, 19}

Afrique du Sud, *Children's Act, 2005* (loi sur l'enfance), Act No. 38 de 2005, *Government Gazette* (journal officiel), vol. 492, 19 juin 2006, section 61, Participation des enfants:

"3) La cour —

- a) peut, au début ou à tout moment de la procédure, ordonner que tout ou partie de l'affaire, soit traité (e) séparément et en l'absence de l'enfant si cela va dans le sens de son intérêt supérieur; et
- b) doit notifier les raisons de toute décision prise en vertu du paragraphe (a)."

b) Les juges peuvent dispenser les enfants victimes ou témoins d'apporter leur témoignage lorsqu'ils estiment que cela risque d'être préjudiciable pour leur développement mental ou émotionnel;²⁰

c) Dans certains cas, l'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire à l'abandon des poursuites contre son agresseur (voir encadré).

Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Thérapie à l'intention des enfants témoins en prévision d'un procès pénal: Guide pratique*, sections 4.4 et 4.5:

“4.4 L'intérêt supérieur de l'enfant est le seul critère à prendre en compte dans les décisions concernant l'application d'une thérapie avant le procès pénal. Afin de déterminer ce qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait chercher à connaître ses souhaits et ses sentiments de manière appropriée à son âge et à son niveau de compréhension. Dans les contacts avec l'enfant, que ce soit aux fins d'évaluation ou de thérapie, il faudrait tenir compte de son sexe, de sa race, de sa culture, de sa religion, de sa langue et (le cas échéant) de son handicap.

4.5 Dans le cas où le besoin d'une thérapie est avéré et que cette thérapie risque de compromettre la procédure pénale, il faudrait éventuellement envisager d'abandonner ladite procédure pour préserver le bien-être de l'enfant. Afin d'envisager une telle solution, il faut communiquer au procureur toutes les informations relatives à la thérapie en question.”

Liste de contrôle 1 pour la mise en application: l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans le cadre de l'application des Lignes directrices, il faut mettre systématiquement au premier plan l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque:

- a) Les juges décident des questions relatives à la participation des enfants victimes et témoins à la procédure pénale, en particulier lorsqu'elles touchent aux intérêts en conflit, notamment les droits de la défense;
- b) Les responsables de l'application des lois traitent les affaires dans lesquelles des enfants sont victimes ou témoins. À titre d'exemple, lors de l'interrogatoire d'un enfant, le fonctionnaire concerné doit s'efforcer d'identifier l'agent avec lequel l'enfant se sent le plus à l'aise pour lui confier le soin de le suivre tout au long de la procédure;
- c) Les législateurs ou les décideurs s'assurent que le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" est applicable dans les tribunaux nationaux, soit par application directe des normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, soit au moyen de dispositions législatives particulières, et lorsque les législateurs ou les décideurs évaluent des questions en rapport avec la participation des enfants victimes ou témoins à la procédure pénale;

- d) Les procureurs traitent des affaires impliquant des enfants victimes ou témoins, notamment en poursuivant la procédure sans la participation de l'enfant si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e) Les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, le personnel des organisations non gouvernementales ou d'autres membres de communautés décident de rendre compte d'une affaire et d'en assurer le suivi.



II. Droit d'être traité avec dignité et compassion

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre III, Principes, paragraphe 8, et chapitre V, Le droit d'être traité avec dignité et compassion, paragraphes 10 à 14

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés; ...

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

La dignité de l'enfant est un autre principe fondamental qui est énoncé au chapitre V des Lignes directrices en même temps que son complément indispensable, la compassion.

Le droit d'être traité avec dignité et compassion implique que toutes les victimes, et tous les témoins, notamment les enfants, doivent bénéficier d'un traitement attentionné. En d'autres termes, il faudrait accorder à l'enfant un rôle effectif tout au long de la procédure judiciaire, conformément à ses capacités en devenir (voir ci-contre), ce qui pourrait l'encourager à participer à l'enquête et à la procédure judiciaire tout en réduisant le risque d'une victimisation secondaire.

De nombreux systèmes juridiques ont intégré ce droit à leur dispositif législatif en en faisant une obligation générale. Même s'il est repris dans d'autres articles des Lignes directrices (voir notamment les chapitres VI, VII et VIII du présent *Manuel*, relatifs au droit à une aide effective, au droit à l'intimité et au droit d'être protégé des épreuves durant la procédure judiciaire), le droit d'être traité avec dignité et compassion nécessite des mesures pratiques différentes pour qu'il puisse être effectivement appliqué par les autorités judiciaires et les autres institutions concernées, notamment les services sociaux.

La notion de capacités en devenir est essentielle pour assurer un équilibre entre le fait de reconnaître que les enfants sont les acteurs de leur propre vie, qu'ils ont le droit d'être écoutés, respectés et d'exercer librement leurs droits, d'une part, et leur droit à bénéficier d'une protection en raison de leur manque relatif de maturité et de leur jeune âge. Cette notion permet également de garantir le respect dû à l'institution en charge de l'enfance, sans les exposer prématurément aux responsabilités normalement associées à l'âge adulte, et prend en compte les besoins, l'âge, le sexe, le handicap éventuel et le degré de maturité de l'enfant.

(Gerison Lansdown, *The Evolving Capacities of the Child*, Innocenti Insight Series No. 11 (Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2005), p. 3-4.)

A. Reconnaissance, au niveau national, du droit d'être traité avec dignité et compassion

L'un des moyens de garantir l'application du droit des enfants victimes et témoins d'être traités avec dignité et compassion consiste à l'inscrire dans la législation nationale. Les pratiques des États en la matière varient du point de vue des moyens et des conséquences. La protection de la dignité de l'enfant est le plus souvent garantie par la loi et, parfois même, par la Constitution; cependant, même si cela comporte des conséquences importantes pour l'ensemble du système étatique du pays, la situation particulière des enfants victimes et témoins n'est pas directement prise en charge. C'est pourquoi il faut prévoir des dispositions législatives plus précises. De nombreux États reconnaissent ce droit pour toutes les victimes, quel que soit leur âge. Cette reconnaissance comporte deux limites: premièrement, en ne faisant pas de distinction entre les adultes et les enfants, elle ne met pas en exergue les besoins particuliers et les capacités en devenir de ces derniers; et, deuxièmement, la loi ne dit rien sur les témoins. D'autres dispositifs réglementaires nationaux accordent le même droit à tous les intervenants dans la procédure

pénale ou civile, ce qui permet de corriger la deuxième lacune, mais pas la première. Une autre solution consisterait à définir la dignité de l'enfant dans le cadre de la loi, sans tenir compte de sa relation avec le processus judiciaire. Même s'il s'agit là d'une mesure dont il faut se féliciter, cette disposition manque encore de la précision nécessaire qui garantirait que la situation de vulnérabilité des enfants victimes et témoins d'actes criminels est dûment prise en compte par les responsables de l'application des lois, les autorités judiciaires et les autres institutions concernées. Le respect de la dignité de l'enfant, qui est parfois en jeu s'agissant des enfants en conflit avec la loi, doit être encouragé même s'il n'est pas directement en rapport avec la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels et complété par d'autres dispositions.

La reconnaissance de la dignité des enfants victimes et témoins devrait être encouragée comme seul moyen d'assurer avec un degré suffisant de certitude que ce principe est respecté. La meilleure formule est de prévoir une réglementation adaptée à la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels et de garantir leur droit d'être traités avec dignité et compassion.²¹

Brésil, loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, 1990, articles 17 et 18:

“Le droit au respect signifie l'inviolabilité de l'intégrité physique, psychique et morale de l'enfant et de l'adolescent et la préservation de l'image, de l'identité, de l'autonomie, des valeurs, des idées et des croyances, de l'espace et des objets personnels de ces personnes... Il est du devoir de tout un chacun de veiller au respect de la dignité de l'enfant et de l'adolescent en les protégeant de tout traitement inhumain, violent, terrifiant, vexatoire ou coercitif.”

La législation de certains États va au-delà de la simple reconnaissance du droit d'être traité dignement en définissant le droit au respect et à la dignité. Cette définition est particulièrement pertinente lorsqu'elle s'applique aux enfants, comme c'est le cas au Brésil avec la loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, 1990 (voir ci-contre).

B. Application, au niveau national, du droit d'être traité avec dignité et compassion

Le droit d'être traité avec dignité suppose que l'enfant soit traité comme un être humain à part entière, et non pas comme le bénéficiaire passif des soins et de la protection prodigués par les adultes (voir le chapitre III sur le droit d'être protégé contre la discrimination). Pour ce faire, il faudrait traiter l'enfant en fonction de ses besoins individuels et de ses capacités en devenir. Il faut traiter les enfants en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, sachant que leur perception d'une situation donnée peut être différente de celle des adultes tout en étant potentiellement précise. Les enfants ont également le droit d'être traités avec compassion, ce qui suppose qu'il faut comprendre leurs sentiments, leurs besoins, leurs croyances, leur style de communication et leur expérience personnelle et y être sensible. Tous ceux qui ont affaire aux enfants victimes et témoins d'actes criminels devrait reconnaître que l'enfant peut, à un moment ou à un autre, ne pas être en mesure de comprendre et de se remémorer les événements passés ou d'appréhender toutes les conséquences de l'acte criminel. Il faudrait donc apporter à l'enfant un appui approprié à cet égard. Le fait de comprendre les capacités en devenir de l'enfant et leurs effets sur le processus judiciaire peut contribuer à anticiper la nature des services dont les enfants ont besoin dans la situation où ils se trouvent afin de préserver ou de renforcer leur intégrité.

Les professionnels de la justice, qu'ils soient responsables de l'application des lois, procureurs ou juges, auront besoin, en plus de leur formation professionnelle,

d'une formation pluridisciplinaire spéciale sur les techniques de communication adaptées aux enfants. On pourrait également prendre une autre mesure pratique susceptible de renforcer le droit des enfants victimes d'être traités avec dignité et compassion en faisant en sorte que seuls des fonctionnaires spécialement formés soient autorisés à interroger les enfants. Cette garantie peut être appliquée à toutes les étapes de la procédure.

La reconnaissance de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire à l'égard des enfants victimes et témoins (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé des épreuves pendant la procédure pénale) a amené plusieurs pays à mettre en place des "équipes pluridisciplinaires sur les abus contre les enfants" (voir encadré).

Équipes pluridisciplinaires sur les abus contre les enfants

a) *Définition.* Une équipe pluridisciplinaire est une entité professionnelle composée de représentants du secteur de la santé, des services sociaux, des institutions chargées de l'application des lois et des services juridiques dont la mission consiste à coordonner l'aide nécessaire pour la prise en charge des cas d'abus contre les enfants.

b) *Forme.* Ces équipes peuvent prendre différentes formes, notamment celles qui privilégient les enquêtes conjointes menées par un agent du service de protection de l'enfance et d'un responsable de l'application des lois, et celles dont les membres, à savoir des agents des services de protection de l'enfance, des agents de la force publique, des procureurs et d'autres professionnels concernés, se réunissent périodiquement pour examiner les affaires d'abus contre les enfants ou des questions de politique générale. L'approche pluridisciplinaire peut également inclure la création d'un Centre pour la défense des enfants afin de disposer d'un lieu d'accueil adapté pour entendre les enfants victimes d'abus.

c) *Objectif.* Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant tout au long de la procédure, afin de garantir la fiabilité de son témoignage. Les équipes doivent veiller à i) limiter au minimum le nombre d'entretiens auxquels l'enfant est soumis pour réduire le risque de suggestibilité durant les entretiens; ii) fournir à l'enfant les services dont il a besoin; et iii) vérifier constamment la sécurité et le bien-être de l'enfant.

d) *Rôle.* Les équipes doivent fournir un certain nombre de services, parmi lesquels i) la coordination et l'aide au titre de l'affaire; ii) le diagnostic médical et l'évaluation; iii) les consultations par téléphone en cas d'urgence; iv) les évaluations médicales dans les cas d'abus ou de négligence; v) les diagnostics et évaluations psychologiques et psychiatriques; vi) les expertises médicales, psychologiques et professionnelles; vii) une formation à l'intention des juges, des avocats, des greffiers et des autres intervenants concernés.

e) *Mise en place.* L'un des moyens de mettre en place ces équipes consiste à convoquer une conférence de pré-enquête pour examiner les données qui ont été consignées dans le rapport initial ou communiquées au moment où l'affaire a été signalée, afin de décider de l'opportunité d'une enquête conjointe. Si c'est

le cas, les participants à la conférence planifient une stratégie d'enquête et de suivi avec la section des poursuites. La conférence de pré-enquête permet également aux membres des équipes de rassembler des renseignements sur la victime, les tenants et les aboutissants de l'affaire et les circonstances qui l'ont entourée. Cette formule est surtout utilisée aux États-Unis.

f) Modalités de l'enquête conjointe. Les modalités des enquêtes conjointes varient d'un pays à l'autre. On trouvera ci-après quelques-unes des solutions appliquées en la matière:

- i) En Belgique, les responsables de l'application des lois peuvent demander la présence de travailleurs sociaux durant l'entretien. Le rôle de ces derniers est de mettre l'enfant à l'aise et de l'aider à raconter son histoire;
- ii) À Maurice, la police a mis en place une cellule pour le développement de l'enfant. Au cours de l'enquête et de l'évaluation du risque de maltraitance de l'enfant, la cellule recueille les points de vue d'autres professionnels, notamment les psychologues, les conseillers juridiques et les fonctionnaires de police, ainsi que ceux des acteurs non professionnels, à savoir les parents, les voisins et les membres de la famille élargie;
- iii) Au Royaume-Uni (Angleterre), la London Metropolitan Police a mis en place des équipes de protection des enfants composées d'officiers de police qui travaillent en collaboration avec les services sociaux pour enquêter sur les affaires d'abus contre les enfants. Ces équipes sont disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et prennent connaissance des cas d'abus de différentes façons, notamment par l'intermédiaire des services sociaux, des hôpitaux, des écoles et des patrouilles de police. Elles peuvent également accéder directement, au moyen du système informatique, au fichier des enfants "à risque" tenu par le Département des services sociaux;
- iv) Aux États-Unis, (Suffolk County, Massachusetts), Le Prosecutor's Office Victim Witness Programme (programme pour les enfants victimes et témoins du bureau du Procureur) est chargé de coordonner l'approche pluridisciplinaire dans les cas d'abus contre les enfants;
- v) Aux États-Unis toujours, de nombreuses tribus autochtones disposent d'équipes pluridisciplinaires, souvent appelées Équipes de protection des enfants ou Équipes chargées d'évaluer les cas d'abus et de négligence contre les enfants. Le National Indian Justice Centre (centre national indien de la justice) a mis au point un guide détaillé pour l'élaboration d'un protocole en matière d'abus sexuels contre les enfants qui définit le rôle et les responsabilités de chaque institution dans les enquêtes sur les abus sexuels contre les enfants et les poursuites y afférentes.

L'examen médical, en particulier dans les cas d'abus sexuels, peut également être une expérience très pénible pour les enfants: un tel examen ne devrait être prescrit que lorsqu'il est indispensable au bon déroulement de l'enquête et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit en outre être le moins invasif possible. Dans ces cas-là, il ne faut pas procéder à plus d'un examen.

La pratique en vigueur au Portugal pour faciliter les examens médicaux des enfants constitue un bon exemple en la matière (voir ci-contre). La loi exige que l'examen ne soit prescrit que lorsqu'il est indispensable, qu'il sert l'intérêt de l'enfant, et qu'il soit effectué par un professionnel du corps médical. L'accès à un soutien psychologique, notamment la présence des parents de l'enfant ou d'une autre personne (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé des épreuves pendant la procédure pénale, section A) doit être garanti. Le consentement de l'enfant ou celui de son tuteur légal, lorsqu'il est considéré comme étant incapable de comprendre qu'il est en droit de refuser un tel examen, est exigé en Allemagne.²² La législation devrait laisser à l'enfant la possibilité de décider d'être examiné par un membre masculin ou féminin du personnel médical ou même de refuser l'examen après avoir été informé des conséquences de son refus. La participation des parents devrait être refusée si l'intérêt de l'enfant l'exige et si ce dernier le souhaite.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que toutes les procédures impliquant des enfants victimes et témoins, notamment les entretiens et les examens médicaux légaux, soient menées dans un environnement adapté aux enfants. Il faut absolument faire en sorte que l'enfant ne se sente pas responsable de l'acte criminel ou des événements qui l'ont entouré et qu'il ne se sente pas comptable de ce qu'il a subi. En effet, les experts considèrent que cette propension à s'auto-blâmer est une réaction habituelle chez toutes les victimes.²³ Les enfants victimes et témoins doivent recevoir l'assurance, de la part de ceux qu'ils considèrent comme les représentants de l'autorité, que les comportements criminels qu'ils ont subis ou qui ont été infligés à leurs proches constituent des violations de la loi, qu'eux-mêmes ne sont pas, et ne doivent pas se sentir responsables à ce titre, et que la loi a pour mission de punir les auteurs de ces crimes. Les professionnels devraient rassurer les enfants sur ces questions à chaque fois qu'ils en ont la possibilité. Encore une fois, il faut sensibiliser les professionnels de la justice et le personnel médical sur cette question et leur prodiguer une formation appropriée.

Enfin, les situations particulières ont des effets particuliers sur les enfants et doivent donc être prises en compte. Ainsi, dans les situations de conflit armé, les enfants sont souvent les premières victimes de la violence et des violations des droits de l'homme. Dans de nombreux conflits, les enfants sont intégrés de force aux groupes armés.²⁴ Les effets particuliers de la violence liée aux conflits sur tous les aspects du développement physique, émotionnel, intellectuel, social et spirituel de l'enfant exigent une intervention énergique pour protéger les enfants impliqués dans des procédures judiciaires transitoires et traditionnelles. Le système judiciaire transitoire de la Sierra Leone constitue un exemple intéressant de mécanisme adapté aux enfants. Ainsi, la loi sur la Commission vérité et réconciliation 2000, qui prend pleinement en compte les effets que le conflit armé a eus sur les enfants, exige notamment qu'une attention particulière leur soit accordée. En 2004, la Commission vérité et réconciliation, le Children's Forum Network, l'UNICEF et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone²⁵ ont mis au point une version du rapport sur la vérité et la réconciliation conçue spécialement pour les enfants. Plus de cent enfants ont participé à la rédaction de ce document en reproduisant leur histoire respective dans un rapport fait par des enfants pour les enfants. Cette initiative exceptionnelle a permis de renforcer la participation des enfants à la procédure judiciaire transitoire en Sierra Leone.

Portugal, loi pour la protection des enfants et des jeunes en danger, No. 147/99 (1999), article 87:

1. Les examens médicaux susceptibles de heurter la sensibilité de l'enfant ou du jeune ne doivent être prescrits que lorsqu'ils sont jugés absolument indispensables et conformes aux intérêts de l'enfant. Il doit en outre être effectué en présence d'au moins l'un de ses parents ou d'une personne en laquelle il a confiance, à moins qu'il ne le souhaite pas ou que ses intérêts ne l'exigent pas.
2. Les examens médicaux évoqués au point précédent doivent être effectués par un personnel médical dûment qualifié et l'enfant ou le jeune doit bénéficier du soutien psychologique nécessaire.

Sierra Leone, loi portant création de la Commission vérité et réconciliation 2000, articles 6 (2) b) et 7 (4):

6 (2) Sans préjudice des dispositions générales de la sous-section (1), la Commission aura pour tâche de : ...

- b) contribuer à rétablir la dignité humaine des victimes et à favoriser la réconciliation en offrant aux victimes l'occasion de faire état des violations et des abus qu'elles ont subis, et aux auteurs de relater leur expérience, et en créant un climat propice aux échanges entre ces deux catégories, avec une attention particulière à la question des abus sexuels et aux expériences des enfants dans le conflit armé; ...

7 (4) La Commission devra prendre en compte les intérêts des victimes et des témoins lorsqu'elle les invitera à faire des déclarations, notamment en ce qui concerne la sécurité et les autres préoccupations de ceux qui ne souhaitent peut-être pas raconter leur histoire en public. La Commission peut également appliquer des procédures spéciales pour répondre aux besoins de certaines victimes, notamment les enfants ou ceux qui ont subi des abus sexuels, et lorsqu'elle aura à examiner les cas des enfants auteurs d'abus et de violations.

Liste de contrôle 2 pour la mise en application: le droit d'être traité avec dignité et compassion

Afin d'appliquer les Lignes directrices relatives à la justice dans les questions impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels et, en particulier, le droit de l'enfant d'être traité avec dignité et compassion, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges:
 - i) Encourager l'adoption d'une approche qui tienne compte des besoins des enfants victimes et témoins en respectant leur droit d'être traités avec dignité et compassion et avec un maximum d'attention;
 - ii) Éviter de prescrire un examen médico-légal d'un enfant victime, sauf si c'est indispensable ou dans son intérêt, et éviter, dans la mesure du possible, d'en ordonner d'autres;
 - iii) Veiller à l'adoption de mesures de protection également susceptibles de renforcer la dignité des enfants témoins;
- b) Responsables de l'application des lois:
 - i) Favoriser l'adoption d'une approche qui tienne compte des besoins des enfants victimes et témoins en veillant à:
 - ii) Encourager l'adoption d'une approche pluridisciplinaire des affaires impliquant des enfants en créant des unités spécialisées et/ou participer aux équipes pluridisciplinaires chargées des affaires relatives aux abus contre les enfants;
 - iii) Assurer la disponibilité d'éléments des deux sexes, spécialisés dans les entretiens avec les enfants victimes;
- c) Législateurs/décideurs:
 - i) Prévoir une réglementation spéciale pour le cas des enfants victimes et témoins d'actes criminels et garantir leur droit d'être traités avec dignité et compassion tout au long de la procédure pénale;
 - ii) Rendre obligatoire la formation du personnel en relation avec les enfants pendant la procédure pénale (personnel d'appui, personnel médical et procureurs) afin de garantir que la méthode utilisée tient compte des besoins des enfants;
 - iii) Encourager la création et l'utilisation d'équipes pluridisciplinaires chargées des cas de maltraitance des enfants et de maisons de l'enfance ou d'institutions similaires;
 - iv) Chaque fois que possible, favoriser la mise en place de mécanismes de justice réparatrice dans le cadre desquels les enfants victimes, ainsi que les auteurs de délits, sont traités avec dignité et respect;

- d) Personnel médical et d'appui:
- i) Favoriser l'adoption d'une approche pluridisciplinaire dans les cas impliquant des enfants en rejoignant les unités spécialement formées à cet effet et/ou participer aux équipes pluridisciplinaires chargées des affaires d'abus contre les enfants;
 - ii) Faire en sorte que les examens médicaux soient effectués par un personnel spécialement formé à cet effet, en tenant compte de la sensibilité de l'enfant et de ses antécédents culturels et religieux, en garantissant le soutien psychologique nécessaire;
 - iii) Obtenir au préalable le consentement de l'enfant et de son soignant ou des autorités concernées conformément aux directives sur le consentement;
 - iv) Ne jamais forcer un enfant à subir un examen médical;
 - v) Veiller à préserver l'intimité de l'enfant en toutes circonstances, respecter son sentiment de gêne et de vulnérabilité et arrêter l'examen s'il se sent mal à l'aise ou ne veut plus qu'il se poursuive;
 - vi) Établir avec l'enfant les règles de base de l'entretien et de l'examen, en l'autorisant explicitement à dire "je ne sais pas" et à corriger la personne chargée de mener l'entretien;
 - vii) Préparer systématiquement l'enfant en lui donnant des explications et en l'encourageant à poser des questions sur l'examen;
 - viii) Si l'enfant est suffisamment âgé(e) et si on le juge utile, lui demander de désigner la personne qu'il (elle) souhaiterait avoir à ses côtés durant l'examen;
- e) Procureurs:
- i) Encourager l'adoption d'une approche adaptée aux besoins des enfants victimes et témoins en respectant leur dignité et leur droit d'être traités avec compassion et beaucoup d'attention;
 - ii) Encourager la création et l'utilisation d'équipes pluridisciplinaires chargées des abus contre les enfants et de maisons de l'enfance ou d'institutions similaires;
 - iii) Faire en sorte que des procureurs des deux sexes spécialement formés soient disponibles pour mener des entretiens avec les enfants victimes;
- f) Travailleurs sociaux, dirigeants religieux et culturels, personnel des organisations non gouvernementales et autres membres des communautés:
- i) Expliquer qu'il est important de traiter les enfants victimes et témoins, notamment ceux qui sont concernés par des crimes

sexuels, avec dignité et compassion, en particulier dans le cadre de la procédure pénale et, le cas échéant, des examens médicaux qu'ils seraient appelés à subir;

- ii) Faire participer les travailleurs sociaux et communautaires (par exemple ceux des organisations de base) aux activités de soutien pluridisciplinaires en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales;
- iii) Assurer une formation sur les aspects psychologiques du soutien aux enfants victimes et témoins à l'intention de tout le personnel travaillant avec les enfants.



III. Droit d'être protégé contre la discrimination

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre III, Principes, paragraphe 8 b), et chapitre VI, Le droit d'être protégé contre la discrimination, paragraphes 15 à 18

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

b) Non-discrimination. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation;

15 Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance, ou autre situation, ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16 Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et

au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

Le deuxième principe énoncé au paragraphe 8 *b*) des Lignes directrices, en l'occurrence la non-discrimination, comporte trois aspects. Premièrement, la notion de protection signifie qu'il faut protéger l'enfant contre toutes les formes de discrimination. Deuxièmement, le corollaire habituel de la non-discrimination est le principe qui veut que les distinctions entre les enfants ne devraient être fondées que sur leur intérêt supérieur et leurs besoins particuliers, afin que tout soit fait pour que ces besoins soient satisfaits de manière équitable. Ce principe de la distinction positive est énoncé aux paragraphes 16 et 17 des Lignes directrices qui stipulent que la procédure judiciaire et les services d'appui doivent prendre en compte la situation et les besoins particuliers de l'enfant, notamment les questions d'égalité entre filles et garçons, et la nature de l'acte criminel. Enfin, le troisième aspect de la protection contre la discrimination est inscrit au paragraphe 18 des Lignes directrices: le jeune âge de l'enfant ne constitue en aucun cas un critère suffisant pour négliger son témoignage.

A. Protection des enfants contre toutes les formes de discrimination

L'interdiction de toutes les formes de discrimination est affirmée dans plusieurs instruments régionaux et universels du droit international, en particulier l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, la plupart de ces instruments ne traitent pas de manière spécifique de la question des enfants victimes et témoins d'actes criminels, mais évoquent plutôt de manière générale la protection des droits de l'homme, la protection dans les situations de conflits armés, les droits des enfants ou l'élimination de certaines formes particulières de criminalité. La liste des motifs de discrimination interdits, notamment la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap et la naissance, peut varier selon les instruments dont la plupart laissent toutefois la porte ouverte à une éventuelle interdiction de la discrimination fondée sur "toute autre situation".

Pratique internationale

L'article 21, paragraphe 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule que l'application et l'interprétation de la loi "doit être conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus et en l'absence de toute distinction négative fondée sur des motifs, comme le sexe, tel que défini au paragraphe 3 de l'article 7, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la richesse, la naissance ou tout autre critère."

Indonésie, Constitution, 1945, article 28B, (2)

Tout enfant a le droit de vivre, de grandir et de se développer, ainsi que le droit d'être protégé de la violence et de la discrimination.

Le principe général de la protection contre la discrimination est inscrit, dans des formulations différentes, dans la constitution de la plupart des pays et concerne tous les êtres humains ou citoyens sans distinction d'âge (voir ci-contre). Certaines constitutions traitent spécifiquement de la protection de l'enfant contre la discrimination.

La protection des enfants contre la discrimination, en tant qu'aspect particulier de la protection générale des citoyens, est notamment prévue par les lois sur la protection de l'enfance. Le fait de mettre l'accent sur la situation particulière des enfants dans la prévention de la discrimination est particulièrement important en ce qu'il permet de traiter précisément les motifs de discrimination liés aux enfants qui sont le plus souvent ignorés dans les dispositions générales des constitutions. Les lois sur la protection de l'enfance tiennent compte des facteurs liés aux parents des enfants, à leur représentants légaux ou à leurs tuteurs;²⁶ du fait que l'enfant est né dans ou hors du mariage;²⁷ qu'il vit avec ses deux parents ou un seul d'entre eux²⁸; qu'il est adopté²⁹ ou est placé sous la garde d'un adulte.³⁰ Ces lois peuvent également affirmer l'applicabilité aux enfants des dispositions générales de la constitution.^{31, 32} Il y a également lieu d'appeler l'attention sur le fait que la liste des motifs de discrimination énoncée au paragraphe 15 des Lignes directrices n'est pas exhaustive, comme le montre la mention finale "autres situations", et peut notamment comprendre les enfants non accompagnés ou les enfants en conflit avec la loi. Une telle approche élargie est souhaitable car elle donne à cette disposition des Lignes directrices la flexibilité nécessaire qui autorise l'adaptation à chaque situation particulière en permettant aux juges de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour inclure les motifs de discrimination qui auraient pu être omis par le législateur au dispositif de protection. Par ailleurs, le fait d'énumérer les motifs de discrimination interdits renforce davantage la protection qu'une simple interdiction de la discrimination "quel qu'en soit le motif". À cet égard, un équilibre parfait est assuré par une liste non exhaustive des motifs de discrimination interdits les plus évidents. L'adoption d'une telle législation en matière de discrimination axée sur l'intérêt de l'enfant doit donc être encouragée.

Royaume-Uni, *Code for Crown Prosecutors* (Code des procureurs de la Couronne) (Londres, 2004), section 2.2:

"Les procureurs de la Couronne doivent être justes, indépendants et objectifs. Ils ne doivent en aucun cas se laisser influencer dans leurs décisions par leurs opinions personnelles sur l'origine ethnique ou nationale, le handicap, le sexe, les croyances religieuses, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle du suspect, de la victime ou du témoin. Ils ne doivent pas céder aux pressions abusives ou indues d'où qu'elles viennent."

Au-delà de la réaffirmation du principe de la protection contre la discrimination, il faudrait prendre des mesures positives pour combattre les comportements discriminatoires dénoncés par les professionnels de la justice, en particulier les juges, les responsables de l'application des lois et les procureurs. La disposition en vertu de laquelle les professionnels doivent être formés et instruits dans le domaine des droits des enfants victimes et témoins trouve son expression dans le Code des procureurs de la Couronne du Royaume-Uni (voir ci-contre). Il faudrait s'efforcer d'élargir l'éventail des professionnels ciblés en incluant les juges, les juristes, les responsables de l'application des lois et les travailleurs sociaux. Pour ce faire, il faudrait renforcer les capacités en matière de suivi et de supervision et prendre en charge la question de la discrimination et la prévenir. L'exécution de ces programmes dépend des mesures d'appui que prendront les décideurs avec l'aide des organisations internationales et non gouvernementales.

B. Distinction positive

Le fait d'interdire la discrimination ne signifie pas que les enfants victimes et témoins doivent être traités sur un pied d'égalité avec les adultes, sans tenir compte de leur situation et de leurs besoins particuliers. Bien au contraire, le droit international met souvent en avant la nécessité de faire la distinction entre les enfants et les adultes et d'assurer une meilleure protection aux enfants les plus vulnérables.

La distinction doit être faite pour respecter la diversité et tenir compte de la situation personnelle des victimes et témoins d'actes criminels, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature particulière de l'acte criminel. Les enfants ont besoin d'une protection spéciale en raison de leur immaturité relative et de leurs capacités en devenir. Par ailleurs, certains enfants, notamment ceux qui ne sont pas pris en charge par leurs parents, ou les victimes de certains types d'actes criminels, sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection supplémentaire (voir encadré).

Pratique internationale

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale intègre le principe de la distinction positive en exigeant que les intérêts et la situation particulière des victimes et témoins, notamment leur âge, leur sexe, leur état de santé et la nature particulière de l'acte criminel, soient respectés (art. 36, par. 8 *b*), 42, par. 9, 54, par. 1 *b*), et 68, par. 1). L'alinéa 3 de la Règle 17 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale stipule que la Division d'aide aux victimes et aux témoins, qui dépend des Services d'enregistrement de la Cour, doit "accorder toute l'attention voulue aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées".

Le paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, stipule que "[compte] tenu de la nature des crimes commis et de la sensibilité particulière des filles, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement et de toutes les formes d'esclavage, il faudrait, lors de la sélection du personnel, veiller à choisir des procureurs et des enquêteurs ayant une expérience en matière de crimes liés au genre et de justice pénale".*

*La jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu la vulnérabilité particulière des enfants témoins et a souligné " la nécessité d'accorder une considération particulière aux victimes de violence sexuelle ou aux enfants qui témoignent devant un tribunal " (*Procureur c. Sesay Kallon, Gbao ("Affaire RUF")*, SCSL-04-15-T, Décision sur la notice confidentielle du ministère public en vertu de la Règle 92 bis sur l'approbation des transcriptions de témoignages de TF1-023, TF1-104 et TF1 – 169 (TC), 9 novembre 2005. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est arrivé à une conclusion similaire (*Procureur c. Dusko Tadić (" Prijedor ")*, affaire No IT - 94 – 1-T, jugement (AC), 15 juillet 1999, par. 305.

La distinction positive touche à l'ensemble des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels: c'est précisément parce que les enfants victimes et témoins sont plus vulnérables que les adultes dans le même cas qu'ils ont besoin d'une protection particulière. Les paragraphes 16 et 17 des Lignes directrices concernent les enfants victimes et témoins qui, outre la vulnérabilité inhérente à leur condition d'enfants, sont encore plus fragilisés par d'autres facteurs.

Pratique internationale

Les tribunaux internationaux considèrent comme irrecevables les témoignages des enfants qui pourraient, s'ils ne sont pas aptes à saisir la portée d'un engagement solennel à dire la vérité, être autorisés à témoigner sans prendre un tel engagement (par exemple, le paragraphe 2 de l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale). Par ailleurs, l'alinéa C) de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone stipule de manière tout à fait pertinente que "l'enfant est autorisé à témoigner si la chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour pouvoir relater les faits dont il a connaissance, qu'il comprend la notion du devoir de vérité et qu'il n'est pas l'objet d'intimidation. Cependant, il n'est pas tenu de témoigner de manière solennelle." En ce qui concerne l'évaluation du témoignage d'un tel enfant témoin, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone souligne toutefois que "les témoignages de cette catégorie de témoins (enfants témoins) devraient, du point de vue du droit ou de la pratique, être examinés avec un certain degré de vigilance judiciaire en raison de leurs susceptibilités particulières." (*Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF")*, No. SCSL-04-14-PT (2004), Décision sur la demande orale de la défense d'appeler à la barre les enquêteurs du bureau du Procureur qui ont consigné par écrit les déclarations des témoins à charge TF2-021 (TC), 7 décembre 2004, par. 23).

L'état de santé, la maladie ou le handicap constituent autant de facteurs aggravants de la vulnérabilité de l'enfant. La santé est mentionnée explicitement au paragraphe 16 des Lignes directrices. La fortune de la famille de l'enfant est également un facteur de vulnérabilité. Certains pays ont intégré à leur législation les facteurs socioéconomiques qui s'inscrivent dans le cadre de la protection contre la discrimination. Idéalement, au titre de la distinction positive sur des critères socioéconomiques, tout enfant victime ou témoin d'un acte criminel devrait pouvoir accéder gratuitement au système judiciaire s'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. La condition d'immigrant ou de réfugié, qui constitue un facteur connexe, peut également justifier une protection particulière. Enfin, d'autres facteurs aggravants de la vulnérabilité peuvent être liés à l'environnement social. Le paragraphe 16 des Lignes directrices en fait mention en citant notamment l'âge, les souhaits, la faculté de compréhension, le sexe, l'orientation sexuelle, le milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social et la caste.

Certains pays ont intégré d'autres facteurs, notamment l'orientation sexuelle, à leur législation.^{33, 34}

C. Non-pertinence de l'âge de l'enfant comme obstacle à sa participation au processus de justice

Le principe qui veut que tous les enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme des témoins autorisés au même titre que les adultes, et que leur témoignage ne doive pas être considéré comme non valable ou non fiable en raison de leur âge, constitue le dernier aspect de la protection contre la discrimination, énoncé au paragraphe 18 des Lignes directrices.

En fonction de la législation de chaque pays, la question du niveau de maturité requis pour permettre aux enfants de témoigner devant un tribunal est traitée comme une question de recevabilité ou de fiabilité. La recevabilité concerne la décision du juge d'accepter ou non la déposition et d'en tenir compte dans le jugement de l'affaire; la fiabilité est déterminée par la valeur que le juge attachera aux témoignages précédemment admis. Au paragraphe 18 des Lignes directrices, il est dit clairement que l'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Le même paragraphe indique par ailleurs que tout enfant devrait, sous réserve d'un examen préalable, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible.

L'application des Lignes directrices suppose que l'aptitude de l'enfant à témoigner soit considérée comme un critère de la fiabilité de son témoignage qui doit être toujours considéré comme admissible. Une telle évolution peut nécessiter un amendement de la législation de certains États. La jurisprudence peut également jouer un rôle: ainsi, en République arabe syrienne, la Cour de cassation a jugé que, nonobstant l'interdiction des témoignages des personnes de moins de 18 ans, une victime mineure peut témoigner en cas de présomption de viol ou d'atteinte aux bonnes mœurs.³⁵ Toutefois, dans la plupart des cas, ces avancées de la jurisprudence doivent être appuyées par des dispositions juridiques.

Une bonne pratique à cet égard consisterait à présumer que l'enfant est apte à témoigner, quel que soit son âge ou son niveau de maturité, deux facteurs qui seront pris en compte pour évaluer son témoignage. Au Royaume-Uni, les critères fixés pour juger de l'aptitude des témoins à déposer sont sans rapport avec l'âge; ils concernent la capacité de la personne à comprendre les questions qui lui sont posées en sa qualité de témoin et d'y répondre de manière compréhensible (voir ci-contre).

Les systèmes nationaux diffèrent selon les solutions pratiques retenues pour évaluer le témoignage des enfants. On en trouvera ci-après quelques exemples:

a) *Exemption du témoignage sous serment.* La plupart des pays exigent des témoins dans le cadre d'une procédure pénale de déposer sous serment, ce qui constitue un engagement solennel à dire la vérité. Les dérogations les plus fréquentes sont appliquées lorsque le témoin est apparenté à l'accusé. Dans certains pays, la législation dispense les enfants en dessous d'un âge donné de prêter serment.³⁶ Même si l'enfant est dispensé de prêter serment, le juge peut néanmoins lui rappeler qu'il doit dire la vérité.³⁷ La dispense de serment protège l'enfant d'une éventuelle procédure pour outrage en cas de faux témoignage. À défaut de serment, le témoignage d'un enfant peut être retenu une fois qu'il aura promis de dire la vérité, sous réserve que le juge soit convaincu qu'il est en mesure de se rendre compte du caractère solennel de sa promesse.³⁸

b) *Corroboration du témoignage de l'enfant* (voir ci-contre). En ce qui concerne la corroboration, la règle relative au témoignage des adultes s'applique aux enfants. Si la législation de l'État permet la condamnation sur la base du témoignage non corroboré d'un adulte, cette règle devrait s'appliquer également aux témoignages des enfants. Une fois ce principe de procédure admis, l'évaluation du témoignage se fera au cas par cas en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de la victime ou du témoin pour juger de la valeur probante de l'élément de preuve.

c) *Examen d'aptitude.* Aux États-Unis, lorsqu'une partie présente une requête étayée par des raisons impératives, le juge peut ordonner que l'enfant soit soumis à un examen d'aptitude. La Cour procède à cet examen en l'absence du jury en posant les questions présentées par les parties. Ces questions doivent être adaptées à l'âge et au niveau de développement de l'enfant, elles doivent être sans rapport avec l'objet du procès et viser à déterminer la capacité de l'enfant à comprendre et à répondre à des questions simples.

Examen de la compétence. *United States Code collection* (recueil des codes des États-Unis), Titre 18, chap. 223, section 3509, Droits des enfants victimes et des enfants témoins, alinéa c):

2) *Présomption de compétence* – Tout enfant est réputé compétent.

3) *Exigence d'une motion écrite* – Le tribunal ne peut soumettre un enfant témoin à un examen de compétence que si l'une des parties lui soumet une motion écrite assortie d'éléments de preuve d'incompétence.

Royaume-Uni, *Youth Justice and Criminal Evidence Act, 1999, section 53, Aptitude des témoins à déposer:*

1) À tous les stades de la procédure pénale, toute personne (quel que soit son âge) est habilitée à témoigner. ...

3) Une personne est considérée comme non habilitée à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale s'il apparaît au tribunal qu'elle n'est pas apte à:

- a) comprendre les questions qui lui sont posées en tant que témoin et
- b) fournir des réponses compréhensibles à ces questions.

Pratique internationale

En vertu de l'article 96 *i*) des Règles de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans les affaires d'agression sexuelle, "la corroboration du témoignage de la victime n'est pas exigée". Cet article est interprété par la jurisprudence comme étant la règle générale en matière de témoignage, indépendamment de la nature de l'acte criminel: "Il se peut qu'une chambre d'accusation exige que le témoignage d'un témoin soit corroboré mais, la pratique consacrée par ce tribunal et par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une exigence." (Tribunal pénal international pour le Rwanda, *le Procureur c. Musema*, Tribunal pénal international pour le Rwanda-96-13-A, jugement en appel (AC) 16 novembre 2001, par. 36; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-A, jugement en appel (AC), 24 mars 2000, par. 62). Le même principe élargi s'applique devant la Cour pénale internationale dont les Règles de procédure et de preuve stipulent au paragraphe 4 de l'article 63 que "sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 66, une chambre n'impose pas d'exigence légale en matière de corroboration pour prouver un acte criminel relevant de la compétence de la Cour, en particulier les crimes de violence sexuelle."

- 4) *Exigence de raisons impérieuses* – Le tribunal ne peut soumettre un enfant à un examen de compétence que s'il détermine, dans le dossier d'audience, que cet examen est justifié par des raisons impérieuses. L'âge de l'enfant ne constitue pas, en soi, une raison impérieuse.
- 5) *Personnes autorisées à assister à l'examen* – Seules les personnes citées ci-après peuvent être autorisées à assister à l'examen de compétence –
- a) le juge;
 - b) l'avocat du Gouvernement;
 - c) l'avocat du défendeur;
 - d) un rédacteur de procès verbaux; et
 - e) les personnes dont la présence, aux yeux du tribunal, est indispensable au bien-être et au confort de l'enfant, notamment son avocat, le tuteur *ad litem* ou un accompagnateur adulte.
- 6) *Absence de jury* – L'examen de compétence d'un enfant témoin se déroule en l'absence du jury.
- 7) *Examen direct de l'enfant* – L'examen de la compétence d'un enfant est normalement mené par le tribunal sur la base des questions présentées par l'avocat du Gouvernement et l'avocat du défendeur, ou une partie agissant en cette qualité. Le tribunal peut autoriser un avocat, mais pas une partie agissant en cette qualité, à procéder à un examen direct de la compétence d'un enfant s'il estime que ce dernier ne risque pas de subir un traumatisme émotionnel.
- 8) *Questions appropriées* – Les questions posées lors de l'examen de compétence doivent être adaptées à l'âge et au niveau de développement de l'enfant, elles doivent être sans rapport avec l'affaire en jugement et être conçues de telle sorte à déterminer l'aptitude de l'enfant à les comprendre et à y répondre.
- 9) *Examens psychologiques et psychiatriques* – Les examens psychologiques et psychiatriques ne sont ordonnés qu'en cas de nécessité absolue.

d) *Expertise de l'aptitude d'un témoin à déposer.* Lorsqu'une partie conteste la compétence d'une personne, pas spécialement un enfant, appelée à déposer en tant que témoin sous ou sans serment et, dans tous les cas, lorsque la déposition d'un enfant de moins de 12 ans est admise, un expert peut être désigné pour témoigner, sous ou sans serment, de la maturité intellectuelle et émotionnelle de la personne ou de l'enfant.^{39, 40} Les experts peuvent être chargés de plusieurs tâches: évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner ou évaluer la fiabilité de son témoignage. Dans les affaires d'abus sexuel, l'expert peut attester si le comportement ou l'état émotionnel de l'enfant correspond à l'abus présumé. Il peut être sollicité pour évaluer le niveau intellectuel de l'enfant, ses capacités mentales et sa maturité émotionnelle, le niveau de développement général des enfants du même âge, le degré de cohérence de son comportement par rapport à celui des enfants du même groupe d'âge victimes d'abus sexuels, la symptomatologie de l'abus sexuel contre les

enfants, la fiabilité des allégations d'abus, les différentes formes de déclaration et de rétractation, l'aptitude des enfants à témoigner devant un tribunal et la suggestibilité ou le souvenir des abus subis.

Quelles que soient les solutions pratiques adoptées par les différents systèmes nationaux, la meilleure approche consiste à traiter l'enfant exactement comme un témoin adulte dont il faut vérifier l'aptitude et la fiabilité en fonction des critères pertinents qui prennent en compte le développement mental, ainsi que l'aptitude à comprendre et à communiquer de la personne, avant de prononcer une condamnation sur la base de son témoignage. Le *Nepal's Evidence Act* (loi du Népal sur les témoignages) illustre bien cette approche (voir ci-contre).

Lorsque l'expert est désigné par l'une des parties à l'affaire, il existe un risque qu'un autre expert soit désigné par l'autre partie, multipliant ainsi le nombre des entretiens auxquels l'enfant doit se soumettre. Afin d'éviter un tel risque, il est recommandé de confier au tribunal le soin de désigner les experts.

En ce qui concerne les aides à la communication et autres évoquées au paragraphe 18 cité plus haut, voir le chapitre V sur les droits d'exprimer ses opinions et préoccupations.

Népal, *Evidence Act 1974*, section 38:

“Toute personne, à l'exception de celles que le tribunal considère comme étant incapables de comprendre les questions qui leur sont posées ou d'y apporter des réponses sensées en raison de leur très jeune âge, de leur sénilité, d'une maladie physique ou mentale ou tout autre motif similaire..., est habilitée à témoigner.”

Liste de contrôle 3 pour la mise en application: le droit d'être protégé contre la discrimination

Afin d'appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels et, en particulier, le droit de l'enfant d'être protégé de la discrimination, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges:
 - i) Combattre les comportements discriminatoires et, en particulier, ne pas laisser les opinions personnelles sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, les croyances religieuses, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou toute autre considération influencer sur leur attitude ou leurs décisions;
 - ii) Prendre en considération la situation des enfants les plus vulnérables à maints égards, notamment l'état de santé, la maladie, le handicap, l'âge, les souhaits, la faculté de compréhension, le sexe, l'orientation sexuelle, le milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, ou la caste, et suivre une formation appropriée en la matière;
 - iii) Considérer le témoignage des enfants comme recevable au même titre que celui des adultes et mettre au point des critères de jurisprudence pour en évaluer la fiabilité;

- b) Responsables de l'application des lois:
 - i) Combattre les comportements discriminatoires et, en particulier, ne pas laisser les opinions personnelles sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, les croyances religieuses, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou toute autre considération influencer sur leur attitude ou leurs décisions;
 - ii) Prendre en considération la situation des enfants les plus vulnérables à maints égards, notamment l'état de santé, la maladie, le handicap, l'âge, les souhaits, la faculté de compréhension, le sexe, l'orientation sexuelle, le milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, ou la caste;
- c) Législateurs/décideurs:
 - i) Prévoir une réglementation spéciale pour interdire la discrimination contre les enfants, qui pourrait notamment dresser une liste non exhaustive de motifs potentiels de discrimination, en particulier les facteurs en rapport avec les parents, les représentants légaux ou les tuteurs de l'enfant, le fait qu'il soit né du ou hors mariage, qu'il vive dans une famille avec ses deux parents ou un seul d'entre eux, qu'il soit adopté ou sous tutelle ou toute autre situation;
 - ii) Élaborer des politiques antidiscriminatoires à l'intention des responsables de l'application des lois;
 - iii) Mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi des affaires de discrimination contre les enfants victimes et témoins et réagir en conséquence;
 - iv) Si nécessaire, amender la législation pour introduire la notion de présomption d'aptitude de l'enfant à témoigner devant un tribunal, quel que soit son âge. L'aptitude de l'enfant doit devenir un critère de fiabilité, et non pas de recevabilité, de son témoignage;
 - v) Prévoir les dispositions législatives nécessaires pour aider les juges à évaluer le témoignage d'un enfant, notamment l'expertise, les examens d'aptitude et autres;
- d) Procureurs:
 - i) Combattre les comportements discriminatoires et, en particulier, ne pas laisser les opinions personnelles sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, les croyances religieuses, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou tout autre considération influencer sur leur attitude ou leurs décisions;

- ii) Prendre en considération la situation des enfants les plus vulnérables à maints égards, notamment l'état de santé, la maladie, le handicap, l'âge, les souhaits, la faculté de compréhension, le sexe, l'orientation sexuelle, le milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, ou la caste;
- e) Travailleurs sociaux et personnel des organisations non gouvernementales:
- i) Élaborer des programmes contre la discrimination et aider les autorités à appliquer les politiques antidiscriminatoires;
 - ii) Suivre la mise en œuvre des politiques antidiscriminatoires.



IV. Droit d'être informé

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre VII, Le droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés notamment:

- a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;
- b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont " l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;
- c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;
- d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;
- e) De l'existence de mesures de protection;
- f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

- a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès, et de l'issue de l'affaire;
- b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

Le droit des enfants victimes et témoins d'être informés, tel que prévu aux paragraphes 19 et 20 des Lignes directrices, comporte deux aspects. Le premier, qui revêt un caractère général, consiste à les informer sur l'aide à laquelle ils ont droit, ainsi que sur l'organisation des procédures judiciaires et le rôle qu'ils peuvent jouer à cet égard s'ils le souhaitent. Cet aspect est étroitement lié au droit de bénéficier d'une aide appropriée et en constitue souvent une condition préalable (voir le chapitre VI sur le droit à une aide effective). Le deuxième aspect est plus précis et concerne les informations relatives à l'affaire dans laquelle l'enfant est impliqué, notamment le fait de tenir l'enfant informé de l'évolution du procès, de ce que l'on attend de lui, des arrêts rendus, du statut du délinquant.

Il est également important de souligner qu'il faut informer l'enfant en utilisant la langue qu'il comprend. À cet égard, on peut retrouver une bonne pratique en la matière dans le paragraphe 2 de la section 9 du *Children, Young Persons and Their Families Act 1989* (loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles de 1989) de la Nouvelle-Zélande (voir encadré).

Nouvelle-Zélande, *Children, Young Persons and Their Families Act 1989*, (loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles 1989), article 9, paragraphe (2), Interprètes

2) La présente section énonce les exigences ci-après:

- a) Chaque fois que:
 - i) La première langue ou la langue préférée de l'enfant ou de l'adolescent est le maori ou toute langue autre que l'anglais; ou que
 - ii) L'enfant ou l'adolescent est incapable, en raison d'un handicap physique, de comprendre l'anglais,

Les services d'un interprète doivent être assurés.

b) Chaque fois que:

- i) La première langue ou la langue préférée de l'un des parents, du tuteur ou de toute autre personne en charge de l'enfant est le maori ou toute langue autre que l'anglais; ou que
- ii) L'un des parents, le tuteur ou l'autre personne en question est incapable, en raison d'un handicap physique, de comprendre l'anglais,

Les services d'un interprète doivent être assurés.

A. Droit d'être informé de l'assistance disponible et du rôle de l'enfant victime dans le processus de justice

Le premier aspect du droit d'être informé concerne l'information dont l'enfant doit bénéficier, sans préjudice de son implication dans la procédure judiciaire, et s'applique dès que le délit est signalé. Cet aspect est également étroitement lié au droit d'être protégé des épreuves durant la procédure judiciaire (voir chap. VIII). Il est nécessaire d'informer les enfants et leurs familles des risques liés à leur participation à la procédure judiciaire et des mesures de protection mises en place, afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause de leur participation et/ou demander que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur protection. Ils doivent en outre être correctement informés des résultats éventuels de l'affaire et des conséquences de leur participation, afin qu'ils fassent preuve de réalisme dans leurs attentes. Chaque fois que nécessaire, il faut également informer les victimes de leur droit d'exiger une réparation ou un dédommagement.

Le droit des victimes d'actes criminels d'être informées de l'aide disponible, des procédures, du rôle que l'enfant peut jouer dans la procédure judiciaire et des résultats éventuels de l'affaire est généralement reconnu, aussi bien pour les mineurs que pour les adultes. Des dispositions spéciales adaptées aux enfants sont prévues à cet effet dans les législations du Canada (Québec)⁴¹, du Costa Rica⁴² et des Philippines.⁴³

La distribution de brochures ou de prospectus en langues locales dans les postes de police, les hôpitaux, les salles d'attente, les écoles, l'administration publique, sur Internet et par le biais des services sociaux est une méthode efficace de diffusion de ces données d'information. Dans certains pays, des dispositions juridiques confient aux responsables de l'application des lois le soin d'informer les victimes dès qu'ils entrent en contact avec elles.⁴⁴ Le Code de l'État de l'Alabama (États-Unis) relatif aux institutions chargées d'appliquer la loi, qui oblige les fonctionnaires concernés à fournir des informations détaillées en temps voulu, constitue un bon exemple à cet égard (voir encadré).

États-Unis (Alabama), Code de l'Alabama 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-62

Les institutions chargées d'appliquer la loi doivent informer les victimes sur les services, les indemnités etc.: "À moins que la victime ne soit indisponible ou qu'elle n'en soit empêchée par les conséquences de l'acte criminel, l'institution chargée d'appliquer la loi, qu'elle ait répondu à l'appel de la victime ou d'une autre personne, ou qu'elle ait été chargée d'enquêter sur l'acte criminel en question doit, dans les 72 heures qui suivent son premier contact avec la victime, fournir à cette dernière les informations ci-après dans la forme et selon la méthode prévues pour l'organisme ou l'office publics appropriés:

- 1) Les services d'urgence et de crise disponibles.
- 2) Les indemnités prévues pour les victimes ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la Commission de l'Alabama pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Alabama Crime Victims Compensation Commission).
- 3) Le nom du responsable de l'application des lois et le numéro de téléphone de l'institution concernée accompagné de la mention ci-après: "Si, dans un délai de 60 jours vous n'êtes pas informé qu'une arrestation a été opérée dans le cadre de votre affaire, vous pouvez appeler le numéro de téléphone de l'institution chargée d'appliquer la loi pour connaître l'état d'avancement de l'affaire."
- 4) Les actes de procédure liés aux poursuites pénales.
- 5) Les droits reconnus aux victimes par la Constitution de l'Alabama, y compris le formulaire nécessaire pour faire valoir ces droits.
- 6) Les conditions d'admission au bénéfice de la restitution et de l'indemnisation en vertu de la section 15-18-65 et suivantes et de la section 15-23-1 et suivantes.
- 7) La procédure à suivre si la victime fait l'objet de menaces ou d'intimidation.
- 8) Le nom et le numéro de téléphone du bureau de l'avocat de l'accusation pour obtenir un complément d'information.

Il ne faudrait pas non plus négliger le droit des témoins de bénéficier des informations de cette nature. Les enfants témoins, notamment des actes de violence au sein de la famille commis dans leur entourage immédiat, peuvent également en ressentir les effets dans leur vie de tous les jours et dans leurs relations avec les soignants. Ces enfants ont besoin de la même aide sociale ou psychologique que les victimes elles-mêmes. Il est donc fortement recommandé d'étendre aux enfants témoins les dispositions relatives à l'aide aux victimes.

B. Droit d'être informé sur l'évolution de l'affaire

Le droit d'être informé de l'évolution d'une affaire donnée commence dès que l'enfant est impliqué dans le processus de justice et se poursuit après le procès pour ce qui concerne l'information sur l'exécution des sentences. Le fait de tenir

Pratique internationale

De manière générale, le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale reconnaît le droit des victimes d'être informées à toutes les étapes de la procédure engagée devant la Cour. Ce droit est garanti tout au long du processus, du début des investigations sur une situation ou une affaire (par. 1 et 5, art. 50), jusqu'à la phase qui suit le procès (par. 1, art. 224). Le droit des victimes d'être informées sur la procédure engagée devant la Cour est réaffirmé pour ce qui concerne la programmation par la chambre d'accusation des auditions et des décisions, ainsi que les motions, communications et autres documents se rapportant à l'affaire (situation en République démocratique du Congo No ICC-01/04, Décision sur les demandes de participation aux procédures VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 (PT), 17 janvier 2006, par. 76).

les enfants victimes informés de l'évolution de l'affaire, notamment lors de la phase d'instruction ou d'enquête et de la phase consécutive au procès ou d'exécution de la sentence, est une condition préalable essentielle pour leur participation à la procédure judiciaire et leur droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations (voir ci-contre).

Les législations nationales reconnaissent pour la plupart les droits des victimes, notamment les enfants, d'être informées des résultats de la procédure pénale engagée contre leur agresseur.^{45, 46} Il faut cependant aller au-delà de cet acquis minimum et fournir aux victimes, comme le font de nombreux États, toutes les informations nécessaires tout au long du processus de justice, notamment:

- a) Les charges retenues contre l'accusé ou, s'il n'y en a pas, la suspension de la procédure engagée à son encontre;^{47, 48}
- b) L'évolution et les résultats de l'enquête;^{49, 50}
- c) L'évolution de l'affaire;^{51, 52}
- d) La situation de l'accusé (cautionnement, liberté provisoire, libération conditionnelle ou grâce, évasion, fuite ou décès);⁵³
- e) Les éléments de preuve disponibles;^{54, 55}
- f) Leur rôle dans la procédure;⁵⁶
- g) Leur droit d'exprimer leurs opinions et préoccupations en relation avec la procédure;^{57, 58}
- h) La programmation de l'affaire;^{59, 60}
- i) Toutes les décisions prises, notamment les décisions interlocutoires, ou, tout au moins, celles qui touchent leurs intérêts;^{61, 62}
- j) L'entente sur le plaidoyer, s'il y a lieu;^{63, 64}
- k) Leur droit de contester une décision ou de faire appel et les modalités y afférentes;⁶⁵
- l) La situation des délinquants condamnés et l'exécution de leur peine, notamment leur possible libération, transfert, évasion ou décès.^{66, 67}

Certains États considèrent que ces informations ne doivent être fournies à la victime que si elle les demande expressément en vertu du principe dit d'option positive. S'il est vrai qu'une telle option vise à empêcher les victimes de se sentir harcelées par des informations non désirées, elle risque aussi de les priver de données utiles dont elles auraient souhaité prendre connaissance. À l'inverse, on peut tout aussi bien respecter la volonté de la victime de ne pas être informée de la procédure, en remplaçant l'option positive par l'option négative en vertu de laquelle toutes les informations pertinentes seraient communiquées à la victime, à moins qu'elle ne demande expressément à ne pas les recevoir. Les recherches effectuées dans certains pays, notamment en Grande-Bretagne, montrent que cette dernière option s'est avérée utile.

Il ne faudrait pas non plus perdre de vue le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu, un certain nombre de facteurs peuvent entraver l'accès à l'information,

notamment le sous-financement du système judiciaire, l'analphabétisme des victimes ou l'absence de moyens de transport ou de communication avec ces dernières. Parmi les solutions pratiques possibles, on pourrait envisager de faire en sorte que les travailleurs sociaux et les membres influents de la communauté fournissent une aide aux victimes et facilitent leur participation au processus de justice.

Certains États vont encore plus loin en accordant aux enfants le droit de recevoir des explications de la part des juges concernant la procédure et les décisions rendues.^{68, 69, 70}

Dans les pays où les victimes sont représentées par un conseil (voir le chapitre VI sur le droit à une assistance efficace), ces dernières devraient recevoir les données d'information les plus appropriées sur la procédure de la part de tous leurs représentants. Toutefois, en complétant les informations fournies par les avocats par des données émanant d'autres sources, on renforce le droit des victimes à l'information. Le concours d'une personne amie constitue le plus souvent le meilleur moyen d'assurer que la victime reçoit toutes les informations nécessaires (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé des épreuves durant le processus de justice, section A).

Quelle que soit la nature du système juridique, la désignation des personnes chargées d'informer les victimes est une mesure nécessaire pour faire en sorte que le droit des victimes d'être informées soit respecté. Le partage des tâches doit être précisé en détail, comme c'est le cas dans la législation des États-Unis (voir encadré).

États-Unis, *United States Code collection* (recueil des codes des États-Unis), section 10607, Services aux victimes, sous-sections a) et c):

a) Désignation des fonctionnaires responsables

Les chefs de tous les départements et organismes des États-Unis, engagés dans la détection, l'investigation ou les poursuites en matière criminelle, doivent préciser les noms et le service dans lequel exercent les personnes chargées d'identifier les victimes d'actes criminels et de fournir les services décrits dans la sous-section c) de la présente section à toutes les étapes des affaires criminelles. ...

c) Description des services

1) Le fonctionnaire responsable doit

- A) informer la victime du lieu où elle peut bénéficier de services médicaux et sociaux d'urgence;
- B) informer la victime de ses droits en matière de restitution et de secours au titre de la présente loi ou d'autres lois, ainsi que de la manière d'obtenir ces secours;
- C) informer la victime des programmes publics et privés disponibles auprès desquels elle peut solliciter des conseils, un traitement et autres formes d'appui; et

- D) aider la victime à prendre contact avec les personnes chargées de fournir les services et les secours décrits aux paragraphes A), B), et C). ...
- 3) Tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire liées à une affaire criminelle, un fonctionnaire dûment habilité doit communiquer le plus tôt possible à la victime les informations ci-après:
- A) L'état d'avancement de l'enquête sur le crime, dans la limite nécessaire pour informer la victime et dans la mesure où cela n'influe pas sur le déroulement de l'enquête;
 - B) L'éventuelle arrestation d'un suspect;
 - C) Les charges retenues contre le suspect;
 - D) La programmation des audiences du tribunal auxquelles le témoin est tenu d'assister, ou celles auxquelles il peut assister en vertu des dispositions de la section 10606 b) (4) du présent titre;
 - E) La libération ou le maintien en détention de l'auteur ou du suspect;
 - F) La décision de plaider coupable ou de ne pas contester les faits ou l'annonce d'un verdict après le procès; et
 - G) La peine infligée au coupable, y compris la date à laquelle une demande de liberté conditionnelle peut être formulée.
- 5) À l'issue du procès, un fonctionnaire dûment habilité doit fournir le plus tôt possible à la victime les informations ci-après:
- A) La date de l'audience consacrée à l'examen de la demande de liberté conditionnelle;
 - B) L'évasion, le placement à l'extérieur, les sorties en permission ou toute autre forme de remise en liberté de l'auteur de l'acte criminel; et
 - C) Le décès de l'auteur de l'acte criminel s'il advient en cours de détention...
- 8) Un fonctionnaire dûment habilité doit fournir à la victime des informations d'ordre général sur le processus correctionnel, notamment le placement à l'extérieur, les sorties en permission et la mise à l'épreuve, ainsi que sur les critères requis pour chaque cas de figure.

Les enfants témoins ont également le droit d'être informés sur la procédure, notamment la programmation des audiences et ce que l'on attend d'eux (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé contre des épreuves durant le processus de justice). Il serait donc souhaitable d'étendre aux enfants témoins les dispositions relatives au partage des informations avec les victimes.

Liste de contrôle 4 pour la mise en application: le droit d'être informé

Afin d'appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels et, en particulier, le droit de l'enfant d'être informé, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges:
 - i) Fournir aux enfants victimes et témoins des informations sur le processus de justice et leur participation à ce processus et faire en sorte que les décisions soient rendues de manière à en faciliter la compréhension;
 - ii) S'assurer que les enfants victimes et témoins ont bien reçu les informations et l'assistance nécessaires de la part des personnes concernées sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités en devenir;
- b) Responsables de l'application des lois:
 - i) Recueillir les informations pertinentes sur l'assistance disponible et l'accès à la justice et les communiquer dès le premier contact aux enfants victimes et témoins ou à leurs représentants légaux;
 - ii) S'assurer que les enfants victimes et témoins sont systématiquement informés de manière adaptée à leur âge et à leurs capacités en devenir;
- c) Avocats:
 - i) Dans les pays où les victimes bénéficient de l'assistance d'un avocat, fournir aux enfants victimes et témoins ou à leurs représentants légaux les informations nécessaires sur les possibilités d'assistance juridique, l'accès à la justice, l'évolution de l'affaire, la situation de l'auteur de l'acte criminel, le calendrier des audiences, les décisions prises, etc. sous une forme adaptée à l'âge et aux capacités en devenir de l'enfant;
- d) Législateurs/décideurs:
 - i) Veiller à intégrer à la législation des dispositifs d'aide, notamment des assistant(e)s pour contribuer à communiquer aux enfants victimes et témoins les informations dont ils ont besoin;
 - ii) Préparer des matériaux de communication appropriés contenant les informations intéressant les enfants victimes et témoins

et les diffuser dans les postes de police, les hôpitaux, les salles d'attente, les écoles, les services sociaux, les administrations publiques, ainsi que sur Internet;

iii) Identifier clairement les données à communiquer aux enfants victimes et témoins pour les informer sur l'aide dont ils peuvent bénéficier et sur l'accès à la justice, ainsi que sur les personnes chargées de cette tâche;

e) Organisations non gouvernementales:

i) Préparer des matériaux de communication appropriés contenant les informations intéressant les enfants victimes et témoins et les diffuser dans les postes de police, les hôpitaux, les salles d'attente, les écoles, les services sociaux, les administrations publiques, ainsi que sur Internet;

ii) Chaque fois que nécessaire, suivre les affaires dans lesquelles des enfants sont impliqués en tant que témoins ou victimes, et faire en sorte qu'ils puissent avoir accès à des informations faciles à assimiler;

iii) Faire de l'accès à la justice l'un des objectifs des programmes et organiser des campagnes de sensibilisation des enfants et de leurs communautés sur les questions relatives aux différents mécanismes judiciaires;

f) Procureurs: informer les enfants victimes et témoins ou leurs représentants légaux sur les possibilités d'assistance, l'accès à la justice, l'évolution de l'affaire, la situation de l'auteur de l'acte criminel, le calendrier des audiences et les décisions prises, en utilisant des méthodes adaptées à l'âge et aux capacités en devenir des enfants;

g) Personnes de soutien: dans les pays où les victimes bénéficient d'une assistance de la part d'une personne de soutien, informer les enfants victimes et témoins ou leurs représentants légaux sur les possibilités d'assistance, l'accès à la justice, l'évolution de l'affaire, la situation de l'auteur de l'acte criminel, le calendrier des audiences et les décisions prises, en utilisant des méthodes adaptées à l'âge et aux capacités en devenir des enfants;

h) Enseignants, dirigeants communautaires, dirigeants religieux, parents: informer les enfants sur le processus de justice, les moyens d'accéder à la justice en cas de besoin, les conséquences de la décision de l'enfant de participer au processus de justice et l'assistance dont il pourrait bénéficier en qualité de victime.



V. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitres III, Principes, paragraphe 8, et VIII, Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et préoccupations

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

... d) *Droit à la participation.* Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de ses capacités en devenir.

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

- b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;
- c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

La participation constitue l'un des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'un de ses principaux défis. Ce principe souligne que l'enfant est une personne à part entière qui a le droit d'exprimer ses opinions dans tous les domaines qui le concernent, d'exiger que ces opinions soient entendues et correctement prises en compte conformément à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. La Convention envisage de modifier les relations entre les adultes et les enfants. Les parents, les enseignants, les soignants et les autres personnes en relation avec les enfants ne sont plus considérés comme de simples fournisseurs, protecteurs ou défenseurs, mais aussi comme négociateurs et facilitateurs. Les adultes sont donc invités à créer des espaces et favoriser les processus visant à donner aux enfants les moyens d'exprimer des opinions, d'être consultés et d'influer sur les décisions.⁷¹

Pratique internationale

Le système de la Cour pénale de justice reconnaît également de façon générale le droit des victimes, qu'elles soient majeures ou mineures, de participer à toutes les phases de la procédure et d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations sur toutes les questions touchant à leurs intérêts, notamment la décision du procureur d'ouvrir ou non une enquête, la recevabilité d'une affaire, les charges, la coopération des pouvoirs publics, la liberté conditionnelle, la jonction et la disjonction d'instances, plaider de culpabilité, sentence, réparation, réductions de peine après le procès, etc. Ce droit est exercé en vertu du paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui stipule que: " lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial Ces opinions et préoccupations peuvent être exprimées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour le juge nécessaire conformément au Règlement de procédure et de preuve." L'exigence de préservation des intérêts des victimes en ce qui concerne leur participation a été clarifiée par la jurisprudence qui fait du droit garanti d'accès à la Cour une "obligation positive pour la Cour qui doit leur permettre d'exercer ce droit concrètement et effectivement, (à savoir) exposer leurs opinions et leurs préoccupations et les examiner". (Cour pénale internationale, Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.PDF> Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 (PT), 17 janvier 2006, par. 71 et 72).

L'exercice par les enfants de leur droit de participation est particulièrement problématique dans le contexte du système de justice pénale. Les victimes et les témoins en général, et les enfants en particulier, ont toujours été considérés par le système de justice pénale comme des instruments, le plus souvent non durables, permettant de mener à bien les poursuites. Les progrès accomplis en matière de victimologie, notamment depuis l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ont mis en relief la nécessité d'assurer la pleine participation des victimes au processus de justice. La Convention relative aux droits de l'enfant et la reconnaissance du fait que les enfants ont des droits sont là pour rappeler que le principe de la participation des victimes vaut également pour les enfants.

Le droit d'être entendu va au-delà du simple fait de fournir des preuves ou d'être présent à un procès en qualité de partie ou de témoin. Il recouvre le droit d'exprimer, en plus d'une déposition officielle relatant les faits, des opinions et des préoccupations concernant les conséquences du délit, la manière dont se déroule la procédure, ainsi que les besoins et les attentes de l'enfant. Ce droit est étroitement lié à d'autres aspects des Lignes directrices, notamment le droit d'être protégé contre la discrimination; le droit d'être informé; le droit à une assistance efficace; et le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice (voir encadré).

La notion de participation comporte plusieurs volets: être informé, exprimer une opinion en connaissance de cause, la faire prendre en compte et prendre des décisions seul ou en association avec d'autres. Comme indiqué plus haut, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que l'enfant a le droit de participer à toutes affaires qui le concernent. Toutefois, dans le cas des procédures judiciaires, la décision finale appartient aux adultes mais doit se fonder sur les opinions exprimées par l'enfant. Par ailleurs, l'article 12 énonce que les opinions de l'enfant doivent être prises en considération en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité. Comme le souligne l'alinéa c) du paragraphe 21 des Lignes directrices, cela ne constitue pas une obligation de satisfaire les exigences et les attentes exprimées par l'enfant. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations signifie seulement que les autorités responsables et les autres interlocuteurs doivent laisser les enfants victimes et témoins s'exprimer librement et les écouter tout en prenant acte de leurs opinions.

En outre, en vertu de ce même droit, si les exigences et les attentes de l'enfant ne peuvent, pour une raison valable, être satisfaites, il faut lui fournir les explications nécessaires. Le plus souvent, l'enfant victime ou témoin a sa propre perception de l'importance de certains aspects de l'acte criminel et de son témoignage. Il faut lui expliquer, par des moyens adaptés à son degré de maturité, les raisons pour lesquelles certaines décisions sont prises, certains éléments ou faits sont ou ne sont pas discutés ou remis en question au sein du tribunal et pourquoi certains points de vue ne sont pas pris en compte. Il faut également accorder tout l'intérêt voulu aux éléments que l'enfant considère comme étant importants pour son histoire, mais qui ne sont pas nécessairement pertinents en tant que preuves.

A. Reconnaissance, au niveau national, du droit des enfants victimes d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations pendant la procédure pénale

Comme l'explique le chapitre III sur le droit d'être protégé contre la discrimination, on devrait considérer les enfants comme étant aptes, quel que soit leur âge, à exprimer leurs opinions et leurs préoccupations et à témoigner devant les tribunaux. Ce postulat n'est toutefois pas reconnu partout et plusieurs États continuent d'imposer une limite d'âge en deçà de laquelle les enfants ne peuvent exprimer leurs opinions que s'ils y sont autorisés par le juge. Dans certains cas, la jurisprudence nationale s'efforce de dépasser la lettre de la loi et reconnaît aux enfants le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure judiciaire,⁷² mais ces précédents doivent être appuyés par des amendements législatifs pour consolider le droit de l'enfant d'exposer et d'exprimer ses vues dans le cadre des procédures pénales.

De nombreux États reconnaissent effectivement dans des termes généraux le principe du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et ses préoccupations devant les tribunaux du pays^{73, 74, 75, 76, 77} mais la portée et les modalités concrètes de l'exercice de ce droit restent à préciser, étant donné que cette participation peut parfois être limitée à la procédure civile ou au cas particulier des enfants en conflit avec la loi. D'autres États garantissent à toutes les victimes, quel que soit leur âge, le droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations mais, si ce droit n'est pas confirmé par des dispositions spécifiques aux enfants, la situation particulière et les besoins de ces derniers risquent de pas être pris en compte. Il faudrait donc prévoir une réglementation qui accorde effectivement aux enfants victimes et témoins le droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations dans le cadre des poursuites judiciaires contre leurs agresseurs.

L'exigence d'une autorisation parentale préalable constitue la principale entrave au droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et ses préoccupations. Cette contrainte est incompatible avec la reconnaissance du droit précité et pourrait, tout au contraire, nuire gravement aux enfants dans le cas où les parents n'auraient pas intérêt à ce que l'auteur de l'acte criminel soit poursuivi. En conséquence, si l'on veut appliquer intégralement les Lignes directrices, il faudrait supprimer cette condition de la législation des États concernés, tout en encourageant la présence des parents lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les pays de droit coutumier, les victimes ne sont pas considérées comme étant parties aux poursuites pénales. Ce principe est parfois atténué par une reconnaissance progressive de leur droit d'être entendues, même si elles ne sont pas reconnues en tant que requérantes. Le Canada constitue un bon exemple à cet égard (voir ci-contre). D'autres pays de droit coutumier, tout en maintenant le principe qui veut que les victimes ne peuvent pas participer à la procédure pénale, font une exception pour les enfants victimes en les autorisant à exprimer leurs opinions et leurs préoccupations.⁷⁸ En Israël, la loi sur le droit des victimes d'un acte criminel (2001) donne aux victimes, enfants compris, de certains crimes et délits, notamment les abus sexuels et la violence dans

Canada, Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité, principe 8:

“Les opinions, les préoccupations et les commentaires des victimes constituent des éléments importants du processus de justice pénale et il convient d'en tenir compte conformément aux lois, aux politiques et aux procédures en vigueur.”

la famille, l'occasion d'être entendues à différents stades de la procédure, notamment avant la négociation sur la culpabilité.

Les pays de droit romain considèrent les victimes, y compris les enfants, comme parties à la procédure pénale dans le cadre de laquelle elles peuvent se présenter comme parties civiles avec parfois le pouvoir d'engager une action publique contre l'auteur. Leur participation est également plus étendue.

B. Questions sur lesquelles les enfants victimes et témoins peuvent exprimer leurs opinions et leurs préoccupations

La législation de la plupart des États définit avec précision le cadre de la participation des victimes et témoins à la procédure, ainsi que les questions sur lesquelles leurs opinions peuvent être sollicitées. Outre la participation au déroulement du procès, cette réglementation permet aux victimes et témoins, enfants compris, d'intervenir dans des aspects plus précis de la procédure, notamment *a)* de donner leur avis sur l'engagement de la procédure⁷⁹ *b)* d'exprimer leur point de vue avant que les décisions de suspension de la procédure ou que toute autre mesure favorable à l'accusé, notamment la libération sous caution, ne soient prises;^{80, 81} *c)* de faire part de leur opinion sur le recours éventuel à une procédure accélérée, comme par exemple la négociation sur la culpabilité;^{82, 83} *d)* de demander des mesures de protection pour elles-mêmes et leur famille et d'exprimer leurs observations à ce sujet;^{84, 85} *e)* d'engager elles-mêmes des poursuites ou de se constituer partie civile;^{86, 87} *f)* de soulever des requêtes;⁸⁸ *g)* de participer à la présentation des preuves et/ou les présenter elles-mêmes;^{89, 90} *h)* de faire des observations sur l'enquête et les preuves produites par les parties;^{91, 92} *i)* de questionner l'accusé, les témoins et les experts;^{93, 94} *j)* de demander des mesures de réparation;^{95, 96, 97} *k)* de donner leur avis sur la sentence;^{98, 99} *l)* de faire appel des décisions et jugements;^{100, 101} *m)* d'exprimer leur point de vue sur la question de la libération anticipée des condamnés.^{102, 103}

Le point de vue des enfants et, le cas échéant, de leur famille sur les conséquences de l'acte criminel fait l'objet d'une attention particulière. Aux États-Unis, on recueille ces points de vue au moyen d'un formulaire intitulé "Déclaration de la victime sur les conséquences de l'acte criminel" qui est joint au rapport préalable à la sentence établi par l'agent de probation. Ce dernier sollicite des informations auprès d'une équipe pluridisciplinaire sur les abus contre les enfants et d'autres sources pertinentes, notamment le tuteur *ad litem*, pour évaluer les conséquences de l'acte criminel pour l'enfant victime et éventuellement d'autres enfants.¹⁰⁴ Ces formulaires, qui renseignent le tribunal sur la manière dont l'acte criminel a influé sur la vie de l'enfant, doivent être lus lors du prononcé de la sentence et peuvent même être utilisés pour évaluer la réparation due par l'auteur. L'idée est de faire entendre la voix des victimes durant les poursuites pénales. Les versions enfantines des Déclarations sur les conséquences des actes criminels comprennent des images de différentes expressions du visage qui permettent à l'enfant d'exprimer ce qu'il ressent. On peut également inviter les jeunes enfants à exprimer par des dessins leurs sentiments sur l'acte criminel, sur eux-mêmes ou sur l'auteur. Par

ailleurs, certains adolescents victimes pourraient communiquer ce qu'ils ressentent et ce qu'ils pensent à travers des journaux personnels, des poèmes ou des travaux artistiques.¹⁰⁵ la législation d'autres États permet également l'utilisation de ce type de Déclarations.¹⁰⁶ Au Royaume-Uni, ces Déclarations des victimes ne peuvent être prises en compte dans le cadre des poursuites pénales que si l'accusé plaide coupable ou lorsqu'un verdict de culpabilité fait l'objet d'une procédure d'appel, et ce, dans un souci de protéger le droit de l'auteur de l'acte criminel de bénéficier d'une procédure régulière.¹⁰⁷ L'officialisation des Déclarations des victimes sur les conséquences de l'acte criminel est une bonne pratique en ce qu'elle permet aux victimes d'exprimer leurs points de vue devant le tribunal de façon plus appropriée, plus confortable et plus flexible qu'elles ne le feraient dans un témoignage direct, d'une part, et qu'elle garantit que les effets de l'acte subi ne sont ni minimisés ni ignorés, de l'autre.

Enfin, les enfants victimes et témoins peuvent également être consultés sur leur participation à la procédure après avoir été pleinement informés à ce sujet, ainsi que sur les risques potentiels et l'aide disponible. En Allemagne, les enfants peuvent refuser de témoigner et doivent être informés de ce droit. Ils ont même la possibilité de renoncer à le faire une fois devant le tribunal.¹⁰⁸

Liste de contrôle 5 pour la mise en application: le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

Afin d'appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, et d'assurer notamment le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges: surveiller de près la manière dont les parties s'adressent aux enfants victimes et témoins et s'assurer que le langage utilisé est approprié;
- b) Responsables de l'application des lois:
 - i) Rester à l'écoute des opinions, des préoccupations et des besoins des enfants victimes et témoins à chaque fois qu'ils sont en contact avec eux en répondant positivement, autant que possible, et en expliquant dans un langage que les enfants sont en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles certaines de leurs opinions, de leurs demandes ou de leurs attentes sont ou ne sont pas prises en considération;
 - ii) Rendre obligatoire la formation en matière de communication avec les enfants pour les responsables de l'application des lois qui sont en rapport avec les enfants;
- c) Avocats: dans les pays où les enfants victimes bénéficient de l'assistance d'un avocat, recueillir les points de vues, les préoccupations,

les attentes et les besoins de l'enfant pour les communiquer aux autorités compétentes, et lui expliquer ce à quoi il peut s'attendre en participant à la procédure judiciaire;

d) Législateurs/décideurs:

- i) Donner force de loi au droit de chaque enfant, quel que soit son âge, d'exprimer sans autorisation préalable ses opinions et ses préoccupations dans le cadre de la procédure dans laquelle il est engagé en tant que victime ou témoin;
- ii) Instituer la pratique consistant à recueillir les déclarations des victimes sur les répercussions, ou d'autres méthodes similaires, pour connaître les points de vue des enfants et de leurs familles;
- iii) Chaque fois que possible, encourager les procédures de justice réparatrice pour permettre aux enfants victimes et à leurs communautés d'exprimer leurs opinions et de faire connaître les souffrances qu'ils ont subies;
- iv) Dans les pays où les victimes ne peuvent pas participer aux poursuites civiles et pénales contre leur agresseur, faire en sorte que les opinions et les préoccupations des enfants victimes soient néanmoins enregistrées et prises en considération;
- v) Rendre obligatoire la formation en matière de communication avec les enfants pour tous les groupes professionnels en rapport avec les enfants dans le cadre des procédures judiciaires;

e) Organisations non gouvernementales et organisations communautaires:

- i) Favoriser les activités qui donnent aux enfants l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les questions liées aux procédures judiciaires et facilitent leur participation à cet égard;
- ii) Informer les enfants et leurs communautés sur leur droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations dans le cadre des procédures judiciaires;

f) Procureurs:

- i) Instituer la pratique consistant à recueillir et à diffuser les déclarations des victimes sur les répercussions, ou d'autres méthodes similaires, pour faire connaître les points de vue des enfants et de leurs familles;
- ii) Chaque fois que possible, encourager les procédures de justice réparatrice pour permettre aux enfants victimes et à leurs communautés d'exprimer leurs opinions et de faire connaître les souffrances qu'ils ont subies.



VI. Droit à une assistance efficace

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre III, Principes, paragraphe 8, et chapitre IX, Le droit à une assistance effective, paragraphes 22 à 24

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants: ...

c) *Intérêt supérieur de l'enfant.* ...

ii) *Développement harmonieux.* Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

- a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
- b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;
- c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

Si la victimisation a des effets néfastes sur les adultes, ses effets peuvent être dévastateurs sur le développement psychologique des enfants et sur leurs relations avec leurs soignants, leurs frères et sœurs et leurs camarades, etc. Le fait de subir des violences dans la famille, ou des abus sexuels ou d'en être témoin, peut avoir des conséquences à long terme sur le développement de l'enfant. La maltraitance peut détruire la vie des enfants et a souvent des effets handicapants sur leur vie d'adultes. Le plus souvent, les enfants qui ont subi des sévices graves risquent davantage que les autres enfants d'être de nouveau victimes d'abus et d'exploitation au cours de leur vie.

Afin de prévenir ou d'atténuer, autant que possible, ces conséquences et de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, il faut assurer le plus tôt possible aux enfants victimes et témoins toute l'assistance dont ils ont besoin immédiatement après l'infraction. Dans le cas où l'enfant est en détresse ou en état de choc, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement. En fonction des besoins particuliers de l'enfant, cette assistance pourrait être fournie sous forme de services financiers, juridiques, consultatifs, sanitaires, sociaux ou éducatifs, de réadaptation physique ou psychologique ou d'autres prestations nécessaires à la réadaptation de l'enfant et à sa réinsertion. L'assistance peut prendre différentes formes en fonction de l'environnement et de la culture de l'enfant. Si dans les pays développés, l'assistance est généralement fournie par le biais des services publics, dans nombre de pays en développement, l'appui de la famille, de la communauté et d'autres structures sociales est mieux accepté et plus indiqué du point de vue culturel. Dans de nombreux pays, les services spécialisés pour les victimes, notamment les enfants, sont souvent inexistantes. Dans ces conditions, ce sont les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les enseignants ou d'autres membres des communautés qui pourraient se charger d'apporter aux enfants

l'appui psychosocial et l'éducation dont ils ont besoin. Cette assistance doit être maintenue tout au long de la procédure judiciaire pour atténuer la victimisation secondaire de l'enfant et lui éviter de revivre une expérience pénible. Elle doit se poursuivre après la fin de la procédure et aussi longtemps que l'enfant en aura besoin.

L'application du droit des enfants victimes et témoins à une assistance nécessite à la fois des mesures d'assistance générale visant à favoriser le développement harmonieux de l'enfant et des mesures d'assistance spéciale en lien avec sa participation à la procédure judiciaire.

A. Assistance pour le développement harmonieux de l'enfant

Dans la plupart des cas, les législations nationales comportent des dispositions, qui garantissent, tout au moins théoriquement, aux victimes d'actes criminels, quel que soit leur âge ou les formes de criminalité qu'elles ont subies, le droit à une assistance médicale, psychologique ou sociale.^{109, 110} Toutefois, cette aide est fonction de la disponibilité des moyens nécessaires, notamment financiers.¹¹¹ Ces dispositions en faveur des victimes peuvent être appliquées par l'adoption d'une réglementation générale pour la protection des enfants, qu'ils soient victimes ou témoins. Par contre, pour fournir une assistance appropriée et effective aux enfants victimes et témoins, il faudrait promulguer une réglementation plus détaillée et élaborer des programmes d'aide concrets.

Un certain nombre de législations nationales garantissent aux victimes d'actes criminels, notamment les enfants, le droit de bénéficier d'une assistance, généralement d'ordre médical, psychologique et social. Il est rare qu'une aide financière soit versée directement aux victimes, notamment dans les situations de conflits armés ou de troubles internes.^{112, 113} La législation mexicaine est un bon exemple de dispositif juridique qui garantit une assistance aux victimes et en confie la coordination au ministère public (voir encadré). Certains États ne limitent pas, dans leur législation, l'assistance aux seules victimes, mais l'étendent également aux témoins.^{114, 115}

Mexique. Loi sur les soins et l'appui aux victimes d'actes criminels dans le District fédéral, 2003:

Article 3 – Le bureau du Procureur général est l'organe chargé de veiller, par l'intermédiaire du bureau du Procureur général adjoint, à ce que toute victime ou partie ayant subi un préjudice dans une affaire dont est saisi l'un des tribunaux du District fédéral, bénéficie d'avis juridiques, de soins médicaux et psychologiques et de conseils sociaux, en tant que de besoin.

Article 11 – Toute victime ou partie ayant subi un préjudice a le droit, à toutes les étapes de la procédure, et en tant que de besoin: ...

V. De bénéficier gratuitement d'avis juridiques du bureau du Procureur général adjoint sur son inculpation ou sa plainte et, le cas échéant, d'être assisté par un interprète et/ou traducteur, si il ou elle appartient à un groupe ethnique ou autochtone, ne parle pas ou ne comprend pas bien l'espagnol, ou souffre d'un handicap qui l'empêche d'entendre ou de parler; ...

X. De recevoir des soins médicaux ou psychologiques d'urgence en cas de besoin; ...

XII. De bénéficier d'une aide psychologique lorsque cela est nécessaire et, dans le cas des délits contre le développement et la liberté psychosexuels normaux, de recevoir cette assistance d'une personne du même sexe; ...

XVI. D'être accompagnée durant la procédure par un parent, un enseignant ou un tuteur ou, à défaut, par un psychologue désigné par le tribunal, si la victime est mineur ou infirme et est appelée à comparaître devant le parquet...

Il existe différentes formules pour fournir cette assistance. Dans de nombreux pays, c'est le ministère public qui est chargé d'apporter aux victimes l'aide dont elles ont besoin.^{116, 117, 118}

Afin d'accélérer la fourniture de l'aide, certains pays ont mis en place, dans les commissariats de police, des unités spéciales de protection de l'enfance vers lesquelles les enfants victimes peuvent être orientés dès que l'acte criminel est connu.^{119, 120} Des services d'appui aux victimes ont également été créés dans plusieurs pays pour centraliser l'aide et coordonner les activités des différents intervenants. Ces services peuvent être publics ou non. Ainsi, l'Algérie a ouvert 67 centres régionaux de consultation dans les régions touchées par le terrorisme pour fournir aux enfants victimes de la violence terroriste des soins médicaux et un appui psychologique pour faciliter leur réinsertion dans la société. Trois centres nationaux ont également été ouverts pour prendre soin des enfants victimes qui ont perdu leurs parents. En Éthiopie, des unités de protection de l'enfance ont été mises en place dans les commissariats de police d'Addis-Abeba pour servir de centres de coordination où une aide et des conseils sont fournis par l'organisation non gouvernementale "Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant". Le fait de confier aux fonctionnaires chargés de l'application des lois le soin d'orienter les victimes, si elles le souhaitent, vers les services d'aide en place pourrait être un moyen efficace de garantir que les victimes sont prises en charge dans les meilleurs délais. En matière d'aide aux victimes, il serait indiqué de charger les responsables de l'application des lois de communiquer aux services compétents l'identité et l'adresse des victimes qui le souhaitent. Cette formule a été appliquée avec succès dans de nombreux pays, notamment en Suisse (voir ci-contre).

Certains pays ont mis au point de nouvelles formules d'assistance. C'est le cas de la Lettonie, par exemple, qui a mis en place des services spécialisés dans les établissements de médecine générale pour fournir aux enfants victimes d'actes de violence un traitement médical et psychologique et traiter les maladies sexuellement transmissibles. Les frais du traitement psychologique obligatoire sont assumés par l'État qui les récupère auprès du délinquant au moyen de la procédure de subrogation (voir encadré).

Suisse. Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, n° RS 312.5, 1991, art. 6, Tâches des autorités de police et d'instruction:

1) La police informe la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation;

2) Elle transmet à un centre de consultation le nom et l'adresse de la victime. Auparavant, elle aura indiqué à celle-ci qu'elle peut refuser cette communication.

**Lettonie. Loi sur la protection des droits de l'enfant, 2003, section 52
– Les enfants victimes de violence ou d'autres actes illégaux**

1) Des services ou sections spécialisés seront mis en place dans les établissements de médecine générale et des ressources spéciales seront consacrées par le budget de l'État au traitement médical et à la réadaptation des enfants traumatisés par des actes de violence. Les dépenses pour le traitement médical et la réadaptation de l'enfant seront assumées par l'État et réclamées aux auteurs des délits au moyen de la procédure de subrogation.

2) Un traitement médical spécialisé sera fourni aux enfants atteints d'une maladie sexuellement transmissible. Les adultes à l'origine de la contamination de ces enfants seront tenus pour responsables en vertu de la loi et les dépenses engagées pour les soins médicaux leur seront imputées.

3) Les faits ci-après sont considérés comme des actes illégaux envers les enfants victimes d'actes de violence:

Laisser l'enfant seul, sauf s'il le demande lui-même et sous réserve de l'accord d'un psychologue spécialement formé pour la prise en charge des enfants ayant souffert d'actes de violence;

Priver l'enfant d'assistance psychologique ou d'autres types de soins;

Mettre l'enfant en présence de l'auteur présumé des actes de violence (acte illégal) alors qu'il n'est pas suffisamment préparé psychologiquement pour une telle confrontation, ou

Soumettre l'enfant à une forme quelconque de contrainte pour obtenir des informations ou pour toute autre raison.

4) L'enfant qui a subi des actes de violence (acte illégal) au sein de sa famille ou qui risque réellement de les subir doit être pris en charge sans délai en dehors du cadre familial, dans le cas où il n'est pas possible d'éloigner de lui les personnes responsables de ces actes.

Au Royaume-Uni, des services spécialisés (Witness Care Units) sont chargés d'établir des dossiers décrivant les besoins des victimes et des témoins ainsi que la nature de l'assistance qui doit leur être fournie. Les personnes concernées sont ensuite orientées vers les organismes idoines (Crown Prosecution Service, *Children's Charter*, 2005, sect. 3.14). Le Crown Prosecution Service (ministère public) a par ailleurs mis au point des méthodes perfectionnées pour fournir aux enfants une assistance médicale et psychologique.¹²¹

B. Assistance durant la participation des enfants victimes et témoins au processus de justice

Le chapitre VIII portant sur le droit d'être protégé contre des épreuves pendant la procédure pénale aborde avec davantage de détails des mesures appropriées à prendre en tenant compte des capacités évolutives de l'enfant, notamment la

désignation d'une personne de soutien. Toutefois, le droit des enfants victimes et témoins à une assistance efficace va plus loin que la simple présence de ces personnes de soutien. Il suppose éventuellement la désignation d'un tuteur légal, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 25 des Lignes directrices, pour remplacer les tuteurs habituels (parents) de l'enfant lorsque son intérêt supérieur l'exige.^{122, 123} La définition précise, la fonction et le mode de désignation du tuteur légal varient selon les systèmes juridiques mais, de manière générale, il s'agit de désigner une personne physique ou morale pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.¹²⁴

Le Projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge*, stipule ce qui suit:

Les États doivent veiller à mettre en place un mécanisme pour désigner une personne investie à la fois du droit et de la responsabilité de prendre des décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en consultation avec lui ou elle, dans le cas où les parents sont absents ou dans l'impossibilité de prendre ces décisions.

Rôle et responsabilités de la personne désignée:

- a) Faire en sorte que l'enfant bénéficie de la prise en charge, de l'hébergement, des soins de santé, du soutien psychosocial, de l'éducation et du soutien linguistique dont il a besoin;
- b) S'assurer que l'enfant peut se faire représenter au plan juridique et autre en cas de besoin, le consulter pour que ses opinions soient prises en compte par les organes de décision, le conseiller et l'informer de ses droits;
- c) Participer à la recherche d'une solution viable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) Mettre l'enfant en relation avec les différents organismes qui peuvent lui offrir leurs services;
- e) Aider l'enfant à retrouver sa famille;
- f) Faire en sorte de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de rapatriement ou de regroupement familial; et
- g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, en tant que de besoin.

* Projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants (www.crin.org/docs/Draft_UN_guidelines.pdf).

L'assistance aux enfants victimes et témoins durant la procédure judiciaire devrait comprendre l'aide juridique. Étant donné que les victimes ne sont pas parties à la procédure dans les pays de droit commun, elles ne bénéficient généralement pas d'une assistance juridique. C'est ce qui explique que, sauf quelques exceptions notables, la plupart des pays où le droit à une assistance juridique aux

victimes est consacré font partie de la sphère du droit civil. La plupart de ces pays reconnaissent le droit des enfants victimes à une assistance juridique.^{125, 126, 127} Cette assistance est gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de prendre un avocat.^{128, 129, 130} Des solutions originales sont parfois imaginées pour réduire le coût de l'assistance juridique assumé par l'État. C'est ainsi qu'en Colombie, par exemple, les victimes qui ne peuvent pas prendre un avocat ont la possibilité de recourir à d'autres juristes professionnels ou à des étudiants en droit et, lorsque les victimes sont nombreuses, le nombre d'avocats qui les représentent peut être limité à deux.

Certains pays de droit commun reconnaissent, à titre exceptionnel, le droit des enfants victimes à une assistance juridique durant la procédure pénale. Dans ce cas, les frais sont pris en charge par l'État.¹³¹ L'extension à tous les pays de droit commun de cette exception en faveur des enfants victimes contribuerait dans une grande mesure à assurer leur protection tout au long du processus de justice.

Les enfants victimes ou témoins qui ont besoin d'une assistance juridique peuvent bénéficier gratuitement des services d'un interprète durant la procédure.^{132, 133} D'autres mesures pourraient également être envisagées pour venir en aide aux enfants durant la procédure judiciaire en tenant compte de leur âge, de leur niveau de maturité et de leurs besoins personnels particuliers, notamment, mais pas uniquement, le handicap, l'origine ethnique, la pauvreté, le risque d'une nouvelle victimisation, ou le tout en même temps.

Colombie, Code de procédure pénale. Loi n ° 906, 2004, article 137, Participation des victimes à la procédure pénale:

"Afin de garantir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation, les victimes d'un délit ont le droit de participer à tous les stades de la procédure pénale, conformément aux règles ci-après: ...

3. Pour exercer leurs droits, les victimes ne sont pas obligées de se faire représenter par un avocat mais, à partir de l'audience qui précède le procès, elles doivent se faire accompagner par un juriste professionnel ou un conseiller juridique stagiaire sortant d'une faculté de droit dûment agréée.

Texte original de la loi No 906 de 2004:

4. <PARAGRAPHE NON OPPOSABLE> Dans les affaires où il y a plus d'une victime, le procureur doit, au cours de l'enquête, demander aux victimes de désigner jusqu'à deux avocats pour les représenter. En l'absence d'accord, le procureur désigne la personne qu'il juge la plus indiquée et la plus compétente pour assumer cette fonction.

5. Si la victime ne dispose pas des moyens nécessaires pour engager un avocat pour pouvoir prendre part à la procédure, et sous réserve d'une demande et d'une vérification rapide du besoin, le bureau du Procureur général de Colombie désigne un avocat d'office. ... "

Enfin, dans certains pays de droit civil, la procédure pénale permet aux associations de défense des victimes d'assister et de représenter les victimes durant la procédure sous certaines conditions. Cette disposition, qui concerne certains délits au Cambodge (voir encadré), en France et au Venezuela (République bolivarienne du), peut constituer un outil efficace pour faciliter l'accès des victimes à la justice.

Cambodge. Projet de code de procédure pénale, 2006, article L.131-5. Associations pour l'élimination de tous les actes de violence sexuelle, de violence dans la famille ou de violence envers les enfants:

Toute association dont l'un des objets du statut est de lutter contre la violence sexuelle, la violence dans la famille ou la violence contre les enfants, et qui a déposé un dossier d'agrément dans les trois années précédant le délit, a le droit de se constituer partie civile dans une procédure judiciaire pour les délits suivants:

- Menace délibérée à la vie;
- Harcèlement contre la personne; ou
- Harcèlement sexuel.

Liste de contrôle 6 pour la mise en application: le droit à une assistance efficace

Afin d'appliquer les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et, en particulier, pour assurer le droit de l'enfant à une assistance efficace, les acteurs ci-après peuvent envisager de:

- a) Juges:
 - i) Lorsque cela est nécessaire, ordonner la désignation d'un tuteur pour l'enfant ou d'autres mesures d'assistance;
 - ii) Dans les pays où cette possibilité existe, désigner une personne de soutien dans le cas où les responsables de l'application des lois ne l'auraient pas demandé (voir chap. VIII pour plus de détails sur le rôle et les fonctions de la personne de soutien);
- b) Responsables de l'application des lois:
 - i) Faire en sorte que les informations sur l'assistance aux enfants victimes et témoins d'actes criminels soient disponibles dans les postes de police;

- ii) Dès le premier contact avec les enfants victimes et témoins, les orienter immédiatement, s'ils le souhaitent, vers les services d'appui disponibles;
 - iii) Dans les pays où cette possibilité existe, demander la désignation d'une personne de soutien (voir chap. VIII pour plus de détails sur le rôle et les fonctions de la personne de soutien);
- c) Avocats: dans les pays où les victimes peuvent se faire assister par des avocats, les informer de la disponibilité des services d'aide et prendre attache avec ces services et les autorités compétentes afin que les victimes d'actes criminels puissent bénéficier de la meilleure assistance possible;
- d) Législateurs/décideurs:
- i) Donner force de loi au droit de tous les enfants victimes et témoins de bénéficier d'une assistance appropriée, y compris, le cas échéant, une aide médicale, psychologique, sociale ou autre, le plus tôt possible après le délit et définir les modalités d'octroi de cette assistance. À cet égard, des organismes publics ou non pourraient s'en charger, tandis que les services de police ou le parquet en assureraient la coordination;
 - ii) Fournir ou encourager la fourniture de services d'assistance et d'appui aux enfants victimes;
 - iii) Favoriser la mise en place d'un système non gouvernemental de prestations de services à l'échelle des communautés, qui respecte la confidentialité et évite la stigmatisation des victimes qui en bénéficient;
 - iv) Fournir une assistance juridique en désignant un avocat pour assister les enfants victimes impliqués dans le processus de justice (en cas de besoin, l'avocat est désigné par le tribunal et offre ses services gratuitement);
 - v) Développer l'action des associations de défense des victimes, en leur permettant, par exemple, de représenter les victimes des enfants dans le processus de justice;
 - vi) Mettre au point des initiatives pour renforcer le rôle d'appui des soignants des enfants victimes et/ou impliqués dans des procédures judiciaires, en favorisant notamment l'accès à l'information sur l'importance de l'appui de la famille et de la communauté;
- e) Organisations non gouvernementales et organisations communautaires:
- i) Aider les États à fournir une assistance appropriée aux enfants victimes et témoins, notamment à travers la mise en place de

centres de protection de l'enfance en relation étroite avec les services de police et le parquet;

- ii) Encourager la mise en place de structures de protection et d'appui pour les enfants, en particulier ceux qui sont impliqués dans des procédures judiciaires;
 - iii) Organiser des activités susceptibles de renforcer le rôle d'appui des agents en charge des enfants victimes;
- f) Procureurs:
- i) Orienter les enfants victimes et témoins vers les services d'appui disponibles lorsque cela n'a pas été fait par les responsables de l'application des lois;
 - ii) S'assurer que les enfants victimes et témoins ont accès aux services d'appui et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour leur fournir l'assistance voulue;
 - iii) En cas de besoin, demander la désignation d'un tuteur pour l'enfant ou d'autres mesures d'assistance.



VII. Droit à la vie privée

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre X, Le droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

La diffusion d'informations sur un enfant victime ou témoin, en particulier dans les médias, risque d'avoir des conséquences dramatiques. Elle pourrait compromettre sa sécurité (voir chap. IX sur le droit à la sécurité) et provoquer chez lui une honte et une humiliation profondes, le décourager de raconter ce qui s'est passé et lui causer un préjudice émotionnel grave. La publication de ces informations pourrait fragiliser les relations de l'enfant avec sa famille, ses camarades et la collectivité, surtout lorsqu'il s'agit de violence sexuelle. Dans certains cas, elle pourrait également amener la communauté à stigmatiser l'enfant, aggravant ainsi sa victimisation secondaire. L'article 8 e) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants stipule que des mesures appropriées devraient être prises pour protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification.

Pratique internationale

Au paragraphe 3 c) de son article 57 et au paragraphe 1 de son article 68, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionne expressément la nécessité d'assurer la protection de la vie privée des témoins et victimes. La jurisprudence de la Cour pénale internationale considère le droit à la vie privée des victimes et des témoins et le droit de l'accusé d'être jugé en public comme des droits conflictuels qu'il faut concilier.*

* *Situation en République démocratique du Congo*, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux requêtes de restriction de divulgation en vertu de la règle 81 (2) et (4) du Statut (PT), 19 mai 2006, par. 32.

Il est généralement admis que toutes les victimes ont droit à la vie privée; les enfants victimes sont particulièrement concernés par ce droit qui est même inscrit dans la constitution de certains États.^{134, 135} Les Lignes directrices offrent deux moyens essentiels de protéger la vie privée des enfants victimes et témoins, qui consistent, respectivement, à limiter la divulgation d'informations sur les enfants victimes et témoins et à restreindre l'accès à la salle d'audience pour le public ou les personnes dont la présence n'est pas nécessaire.

A. Limitation de la divulgation d'informations

La première mesure visant à protéger la vie privée des enfants victimes ou témoins prévue au paragraphe 27 des Lignes directrices consiste à restreindre la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice. Dans plusieurs États, les autorités judiciaires doivent garantir la confidentialité des informations concernant l'identité de l'enfant et ses coordonnées.^{136, 137, 138} Cette règle s'applique aussi bien aux enfants victimes et témoins qu'aux enfants en conflit avec la loi. En fait, la confidentialité devrait être assurée pour toutes les victimes, quel que soit leur âge, et quand il s'agit de certaines formes de criminalité, notamment les crimes sexuels. La restriction de la divulgation de l'information protège les parties concernées, quel que soit le moyen de diffusion utilisé (presse parlée, écrite ou audiovisuelle).

On peut trouver un exemple de réglementation nationale garantissant la confidentialité des informations concernant les enfants victimes et témoins dans la législation fédérale des États-Unis relative aux droits des enfants victimes et témoins (voir encadré).

États-Unis, *United States Code Collection*, (recueil des codes des États-Unis) Titre 18, chapitre 223, section 3509, Droits des enfants victimes et témoins, sous-section d), Protection de la vie privée:

- 1) Confidentialité des informations. –
 - A) Une personne agissant au titre des fonctions décrites à l’alinéa (B) dans le cadre d’une procédure pénale est tenue de –
 - i) conserver tous les documents comprenant le nom ou toute autre information concernant un enfant dans un endroit sûr et inaccessible à toute personne non habilitée à en prendre connaissance;
 - ii) ne montrer les documents visés à la clause i) ou les informations sur un enfant qu’ils pourraient contenir qu’aux personnes habilitées à en prendre connaissance du fait de leur participation à la procédure.
 - B) L’alinéa (A) s’applique –
 - i) à tous les fonctionnaires en rapport avec l’affaire, y compris les fonctionnaires du Département de la justice, tous les organismes chargés d’appliquer la loi, concernés par l’affaire, et toute personne engagée par les pouvoirs publics pour prêter son concours dans le cadre de la procédure;
 - ii) aux employés du tribunal;
 - iii) au défendeur et à ses employés, y compris son avocat et les personnes qu’il a engagées lui-même ou par l’intermédiaire de son avocat pour prêter leur concours dans le cadre de la procédure;
 - iv) aux membres du jury.
- 2) Mise sous scellés.– Tous les documents qui doivent être déposés auprès du tribunal et qui contiennent le nom ou toute autre information concernant un enfant doivent être placés dans des plis scellés, sans le recours à une décision judiciaire. La personne chargée de déposer les documents doit présenter au greffier du tribunal –
 - A) le dossier complet à conserver sous scellés; et
 - B) le document à archiver dont certaines parties comportent le nom de l’enfant cité à comparaître, ou d’autres informations le concernant. ...
- 4) Divulgence d’informations.– La présente sous-section n’interdit pas la divulgation du nom ou d’autres informations concernant un enfant au défendeur, à l’avocat du défendeur, à l’équipe pluridisciplinaire chargée de traiter une affaire de maltraitance d’enfant, au tuteur *ad litem*, à un accompagnateur adulte ou à toute personne à laquelle, de l’avis du tribunal, l’information doit être divulguée dans l’intérêt et pour le bien-être de l’enfant.

Dans de nombreux États, des dispositions particulières renforcent les mesures visant à empêcher la publication ou la radiodiffusion des informations concernant les enfants. Outre la diffusion par les médias d’images ou de photographies représentant des enfants, on peut interdire aux médias d’exploiter les

informations émanant de fuites éventuelles. Cette interdiction est généralement automatique.^{139, 140, 141, 142, 143} Elle peut également découler d'une décision du tribunal,¹⁴⁴ en vertu de laquelle le juge prononce l'interdiction de publier toute information qui pourrait permettre d'identifier une victime ou un témoin de moins de 18 ans dans les affaires concernant des crimes de sang ou des infractions sexuelles. La première option, l'interdiction automatique, offre davantage de protection. Plusieurs États considèrent la radiodiffusion de ces informations comme une infraction pénale.^{145, 146}

B. Restriction de la présence du public

La restriction de la présence du public dans les salles d'audience dans les procédures judiciaires impliquant un enfant victime ou témoin est la deuxième mesure de protection de la vie privée énoncée au paragraphe 28 des Lignes directrices. Les restrictions relatives au public sont généralement ordonnées par le tribunal et varient selon le cas. Parfois, le tribunal peut interdire la présence de certaines catégories de personnes seulement. Toutefois, la législation de la plupart des États prévoit l'exclusion totale du public par le tribunal qui ordonne le huis clos pour protéger la vie privée des enfants victimes ou témoins.^{147, 148, 149} Le tribunal peut prendre une telle décision de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties. Le huis clos pouvant, en règle générale, être prononcé dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins, devient parfois systématique pour certains délits, notamment les infractions sexuelles ou la traite des personnes.^{150, 151}

Liste de contrôle 7 pour la mise en application: le droit à la vie privée

Afin de mettre en œuvre les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins d'actes criminels et, en particulier, le droit de l'enfant à la vie privée, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges: respecter la confidentialité des informations sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels; ordonner, en cas de besoin, l'exclusion totale du public et prononcer le huis clos pour protéger la vie privée des enfants victimes ou témoins;
- b) Responsables de l'application des lois: respecter la confidentialité des informations sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels et éviter notamment de les divulguer à qui que ce soit sans autorisation préalable;
- c) Avocats: respecter la confidentialité des informations sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels et éviter notamment de les divulguer à qui que ce soit sans autorisation préalable; demander des

mesures pour la protection de l'identité de l'enfant victime ou témoin, au cas où elles ne s'appliqueraient pas automatiquement;

d) Législateurs/décideurs: faire en sorte que les autorités judiciaires garantissent la confidentialité des informations sur l'identité et les coordonnées des enfants victimes et témoins; interdire la diffusion de ces informations par les médias et en faire une infraction pénale; institutionnaliser le huis clos systématique dans les affaires liées à certaines formes de criminalité, notamment les infractions sexuelles ou la traite des personnes;

e) Médias: adopter et respecter des mesures d'autorégulation pour protéger la vie privée et les données personnelles des victimes;

f) Organisations non gouvernementales en collaboration avec toutes les parties intéressées: organiser des actions de sensibilisation sur le rôle et les responsabilités des médias en ce qui concerne les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels; encourager la mise en œuvre des codes de conduite;

g) Procureurs: respecter la confidentialité des informations sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels; demander des mesures pour la protection de l'identité de l'enfant victime ou témoin, au cas où ces mesures ne s'appliqueraient pas automatiquement; poursuivre les médias en cas de violation du droit de l'enfant à la vie privée ou à la confidentialité.



VIII. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre XI, Le droit d'être protégé contre des épreuves pendant la procédure pénale

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

- a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
- b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;
- c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des

règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour les enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des preuves auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues avec des enfants victimes et témoins et à leurs interrogatoires sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

Comme le précise le paragraphe 29 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, la prévention contre des épreuves du début jusqu'à la conclusion du processus de justice est une condition nécessaire pour garantir le respect de l'intérêt supérieur et de la dignité des enfants victimes et témoins. En évitant à l'enfant d'être soumis à une contrainte inutile pendant le processus de justice, les professionnels facilitent sa participation au processus et font en sorte qu'elle soit moins pénible. En fin de compte, la protection des enfants victimes et témoins contre des épreuves renforce leur capacité à participer aux procédures judiciaires.

Tout au long du processus de justice, les enfants victimes ou témoins sont exposés à des épreuves, également appelées victimisation secondaire: cela peut se produire lorsqu'ils signalent l'acte criminel et racontent ce qu'il s'est passé, durant la période qui précède le procès et lors du témoignage au tribunal.

Tout d'abord, les enfants ayant été témoins ou victimes d'actes criminels, notamment en cas de violences sexuelles, peuvent être particulièrement

réticents à révéler ou à relater les événements et présenter leur propre version des faits. Le fait d'hésiter à signaler un acte criminel, en particulier lorsque c'est un parent de l'enfant qui l'a commis, ainsi que la manière de recueillir les informations auprès de l'enfant peut lui causer un stress psychologique. Ce choc psychologique chez l'enfant peut avoir différentes causes, parmi lesquelles la crainte des représailles de l'auteur, la peur d'être rejeté ou blâmé, de ne pas être cru, de subir une réaction négative des parents et la culpabilisation. Les conséquences de ce choc se manifestent dans différents domaines de la vie de l'enfant, notamment la scolarité, les relations avec les autres enfants, la vie familiale, la capacité à communiquer, l'adoption d'un comportement violent pouvant aller jusqu'à l'automutilation.¹⁵² Les épreuves deviennent encore plus pénibles lorsque l'intérêt de l'enfant et sa dignité ne sont pas pleinement pris en compte.

Par ailleurs, la période d'attente avant le procès peut s'avérer très difficile pour de nombreux enfants, surtout les plus jeunes. Lorsque cette attente est aggravée par d'autres facteurs, comme les ajournements ou, pire, le harcèlement de la part des auteurs présumés, les conséquences pour l'enfant sont considérables et peuvent compromettre gravement son développement harmonieux. Dans les cas d'agression par un ou plusieurs membres de la famille, le fait de divulguer ces sévices se répercutera sur les relations au sein de la famille et fera souffrir l'enfant tout au long de la phase précédant le procès. Dans certains cas, l'enfant reste en contact direct ou indirect avec le ou les auteurs présumé(s) et subit des pressions pour modifier son témoignage ou y renoncer.

Enfin, l'épreuve du témoignage devant le tribunal est très stressante pour les enfants. Les peurs et les frustrations que cette perspective risque de susciter sont liées à la présence de l'accusé et/ou du public, à la description de détails intimes honteux dans une affaire de sévices sexuels, et/ou au fait de ne pas comprendre les questions qui leur sont posées, la crainte du ridicule, etc. Le fait de témoigner devant le tribunal ne doit pas nécessairement être pénible; cela peut se transformer en une expérience valorisante. Il convient donc d'encourager l'enfant à témoigner s'il en semble capable et s'il est disposé à le faire. À cet égard, un procès bien préparé et adapté aux enfants peut se révéler bénéfique en ce qu'il donne à l'enfant l'occasion d'affirmer qu'une violation de ses droits a été commise, de dénoncer officiellement cette injustice et de se défendre lui-même. Il incombe donc à tous les acteurs du processus judiciaire de protéger les enfants victimes et témoins contre des épreuves. Les professionnels suivants seraient concernés:

- a) Les enseignants, le personnel médical et les travailleurs sociaux, qui sont souvent les mieux placés pour détecter les signes indiquant qu'un acte criminel a été ou est en train d'être commis, et observer les effets de la procédure sur la vie de l'enfant;
- b) Les responsables de l'application des lois, qui sont les premiers à recueillir le récit de l'enfant sur les faits qui se sont produits;
- c) Les procureurs, qui décident d'engager ou non des poursuites et évaluent jusqu'où l'enfant peut aller dans sa participation à la procédure;
- d) Les juges, qui doivent s'assurer que les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins sont traitées sans délai et que les débats et les interrogatoires au tribunal se déroulent de manière adaptée aux enfants;

e) Les avocats, en particulier ceux qui sont chargés de défendre des enfants victimes, dont la première tâche consiste à faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

Aux paragraphes 30 et 31 des Lignes directrices, le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice s'articule autour de six principes que l'on peut résumer comme suit:

- a) Prévoir une personne de soutien pour assister l'enfant pendant sa participation au processus de justice;
- b) Donner des certitudes au sujet du processus de justice;
- c) Accélérer les enquêtes, les procès et les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;
- d) Appliquer des procédures adaptées aux enfants;
- e) Éviter les contacts inutiles avec le système judiciaire;
- f) Prévenir toute intimidation.

A. Présence d'une personne de soutien pendant le processus de justice

En dépit de la diversité de leurs procédures pénales (inquisitoire, accusatoire ou autre), de nombreux pays prévoient la présence d'une personne de soutien lors de la comparution d'un enfant victime ou témoin devant le tribunal (voir ci-contre).

Quelques instruments internationaux, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir (principe 6 c)), traitent spécialement de la question du soutien aux victimes durant leur participation aux procédures judiciaires.

Les législations nationales devraient définir clairement l'objet de la mission de la personne de soutien qui consiste à apporter un appui moral à la victime ou au témoin et à atténuer les effets négatifs de la comparution devant le tribunal. L'enfant doit être accompagné en permanence par un adulte dont la présence pourrait s'avérer utile si l'enfant se sent trop stressé. Il est préférable de désigner la personne de soutien au début de la procédure judiciaire, lorsque les responsables de l'application des lois commencent à recueillir les informations sur l'incident, et de s'assurer de sa disponibilité du début jusqu'à la fin du procès. La présence d'une personne de soutien peut également aider l'enfant à exprimer ses opinions et à exercer son droit à la participation. Les juges devraient donc y souscrire car elle facilite la comparution des enfants devant le tribunal et favorise le respect de ses droits. Les procureurs ou, le cas échéant, l'avocat de l'enfant, pourraient également y recourir.

Les critères du choix de la personne de soutien varient en fonction de l'âge et de la vulnérabilité de l'enfant. Dans certains pays, la désignation d'une personne de soutien peut être automatique dans certains cas (c'est ainsi qu'en Italie, l'article 609 *decies* du Code pénal stipule qu'un enfant victime ou témoin d'exploitation sexuelle doit être assisté à tous les stades de la procédure).

Pratique internationale

La Division d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour pénale internationale est chargée d'appuyer et de protéger les victimes et témoins, et notamment de les "aider à participer aux différentes phases de la procédure" (règle 16, par. 1 c) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale) et de les "aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour" (règle 17, par. 2 b) ii)). En ce qui concerne les autres juridictions pénales internationales, la section de soutien aux victimes et témoins est chargée de leur apporter l'appui nécessaire, notamment dans les affaires de viols et d'agressions sexuelles.

En Suisse¹⁵³ et au Népal, la personne de soutien doit être du même sexe que la victime. S'il est vrai que ces exemples confirment que la possibilité de choisir entre un homme et une femme comme personne de soutien a été prise en compte par les législateurs, le fait de laisser aux enfants victimes la possibilité de décider constitue une protection supplémentaire et doit être encouragé. Dans certains pays de droit coutumier, la désignation d'une personne de soutien pour accompagner les enfants victimes relève de la compétence des juges qui peuvent prendre une décision d'office ou à la demande du ministère public ou de la défense. Dans d'autres pays similaires, le pouvoir de désigner une personne de soutien est expressément prévu par la loi.¹⁵⁴ L'aide d'une personne de soutien peut également être sollicitée par la victime ou le témoin eux-mêmes.¹⁵⁵

La notion de personne de soutien varie en fonction des législations nationales. Elle est définie, selon le cas, comme "une personne choisie par l'enfant", "une personne de confiance", "un adulte", "un parent de l'enfant ou son tuteur légal", un "ami ou un membre de sa famille", "une personne qualifiée", une "autre personne proche de l'enfant" ou toute autre "personne agréée par le tribunal". Cependant, ce qui importe le plus, c'est que la personne de soutien doive remplir certaines conditions, notamment *a*) avoir reçu une formation adaptée et, si possible professionnelle, en matière de communication avec les enfants d'âges et de milieux différents afin d'éviter tout risque de contrainte, de nouvelle victimisation et de victimisation secondaire; *b*) apporter un appui concret à l'enfant et faciliter sa participation active; *c*) ne pas perturber la procédure par sa présence; et *d*) avoir été choisie avec l'accord de l'enfant. Les groupes de soutien aux enfants victimes (voir encadré) ou les services d'aide aux victimes peuvent proposer des personnes spécialement formées à cet effet. Une autorité indépendante devrait superviser le processus de sélection de la personne de soutien. Lors de l'évaluation, il serait indiqué de respecter le choix de l'enfant mais, dans certains cas, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de ne pas tenir compte de ce choix. C'est le cas, par exemple, si la personne de soutien est soupçonnée de manipuler l'enfant, et/ou si l'enfant ne peut donner son point de vue librement.

Le rôle exact de la personne de soutien est décrit en détail dans la législation des États-Unis (voir encadré).

United States Code Collection, (recueil des codes des États-Unis) Titre 18, chapitre 223, section 3509, Droits des enfants victimes et témoins, sous-section i):

"Le tribunal a toute latitude d'autoriser un accompagnateur adulte à rester aux côtés de l'enfant ou en contact avec lui pendant le témoignage. Le tribunal peut également autoriser l'accompagnateur adulte à tenir la main de l'enfant ou à le prendre sur ses genoux tout au long de la procédure. L'accompagnateur adulte ne doit pas souffler à l'enfant la réponse aux questions qui lui sont posées au cours du témoignage ni l'orienter d'une manière ou d'une autre. L'image de l'accompagnateur adulte doit être enregistrée sur bande vidéo pendant le témoignage de l'enfant ou sa déposition.

Groupe de soutien aux enfants victimes. Dans plusieurs pays, les organisations qui fournissent une aide aux enfants victimes, à l'image de Protect All Children Today,

au Queensland (Australie), emploient des bénévoles spécialement formés pour aider les enfants avant et pendant leur comparution devant le tribunal, en les familiarisant avec l'environnement judiciaire, en leur expliquant en quoi consiste leur rôle de témoin, en les divertissant durant la période qui précède la comparution devant le tribunal, en agissant en tant que personne de soutien et en étant à leurs côtés pendant leur témoignage.

Service d'aide aux victimes. Ces services se composent généralement d'au moins un membre du personnel et de bénévoles, comme c'est le cas de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (France). En conformité avec la législation en vigueur, ces organismes proposent aux victimes différents services, notamment une prise de contact par téléphone; des informations sur l'état de l'affaire; une présence à leurs côtés pendant et/ou avant et après l'audience pour leur expliquer les procédures; fournir des réponses aux questions techniques et expliquer les termes qui peuvent être nouveaux pour les victimes; être à l'écoute des victimes et les aider à remplir les formulaires de demande de restitution ou de dommages et intérêts et les informer des autres services disponibles, notamment en matière de conseils et de mesures de sécurité.

B. Clarifier le processus de justice

Afin d'éviter à l'enfant témoin un surcroît d'épreuves, il faut le tenir informé à l'avance, au même titre que la personne de soutien, pour qu'il sache s'il doit témoigner et quand il devra le faire, si des mesures sont prévues pour l'aider et qui sera présent à l'audience. Un certain nombre d'instruments du droit international, relatifs aux victimes et témoins, en particulier les enfants, traitent du droit des personnes impliquées dans le processus de justice d'être correctement et suffisamment informées.^{156, 157}

1. Désignation d'un seul professionnel pour suivre l'affaire avec l'enfant jusqu'à son terme

La continuité et la prévisibilité tout au long du processus de justice donnent à l'enfant plus de confiance. En règle générale, en faisant en sorte que l'enfant se sente rassuré tout au long de la procédure, on contribue à lui éviter des épreuves supplémentaires. Il faut que l'enfant puisse reprendre confiance, surtout dans les affaires de maltraitance où la manipulation et l'abus de pouvoir sont fréquents. Le fait de se sentir impuissant et incapable, déstabilisé durant le processus de justice, peut être vécu par l'enfant comme une seconde victimisation.

Il convient de désigner le plus tôt possible une personne de soutien qui sera chargée d'accompagner l'enfant tout au long de la procédure. Plus l'enfant se sent familier avec la personne de soutien, plus il se sentira à l'aise. Ainsi, la désignation, dès que possible, d'un professionnel qualifié pour suivre l'affaire jusqu'à sa conclusion contribue à stabiliser l'enfant. Selon le système en vigueur dans le pays concerné, un responsable de l'application des lois, un procureur, un avocat ou un autre professionnel pourrait assumer cette tâche.

Ces professionnels devraient obligatoirement bénéficier d'une formation spéciale sur les questions relatives aux enfants. Dans certains pays, le professionnel qui s'occupe de la plainte se charge également d'informer l'enfant des conséquences de la procédure. Il serait souhaitable que le professionnel en question soit le seul intermédiaire entre l'enfant et l'institution judiciaire.

2. *Familiarisation des témoins*

a) Familiarisation des témoins: pays de droit coutumier

“L’initiation des témoins” est également une méthode efficace utilisée dans la plupart des pays de droit coutumier pour éviter aux enfants victimes et témoins d’être désorientés et déstabilisés par la procédure. La familiarisation des témoins avec le processus de justice avant leur comparution est une mesure courante dans les pays de droit coutumier où les parties ont le droit de préparer leurs témoins. Cette préparation est indispensable pour éviter aux témoins d’être déstabilisés ou déconcertés lorsqu’ils comparaissent devant le tribunal, surtout lors de la redoutable expérience du contre-interrogatoire. La partie qui cite le témoin, qu’il s’agisse de l’accusation ou de la défense, a évidemment intérêt à lui expliquer à quoi il peut s’attendre au cours de sa comparution, à s’assurer de sa confiance en soi et de sa capacité à se remémorer ses déclarations. Le processus d’initiation lui permet aussi de se préparer à répondre aux questions du contre-interrogatoire et à contrer les tentatives des autres parties de dévaloriser sa déposition. Cette initiation est encore plus importante lorsqu’il s’agit de témoins vulnérables, notamment les enfants et les victimes d’agressions sexuelles. Dans certains pays, c’est la personne de soutien qui se charge de familiariser l’enfant témoin avec la procédure, sous réserve qu’elle ait suivi la formation nécessaire à cet effet.

Les différents aspects de cette initiation des victimes sont décrits en détail dans les Principes directeurs de la politique nationale de l’Afrique du Sud relative aux victimes des infractions sexuelles. (Voir encadré).

Afrique du Sud, Département de la justice et du développement constitutionnel, Principes directeurs nationaux de la politique relative aux victimes de violences sexuelles, et Département de la justice, Principes directeurs nationaux à l’intention des procureurs dans les affaires d’infractions sexuelles (Pretoria, 1998), chapitre 3, section 10:

“Les mesures ci-après devraient être prises pour faire en sorte que la procédure judiciaire soit le moins traumatisante possible pour les victimes:

“1. Conduire la victime au tribunal où l’affaire sera entendue avant le jour du procès après avoir convenu d’une date appropriée avec le procureur. Une entrevue avec le procureur avant le procès est indispensable. Prendre les dispositions nécessaires pour choisir un procureur spécialisé. Transmettre le dossier au tribunal avant le début de la procédure pour laisser un délai suffisant pour les préparatifs.

"2. Expliquer à la victime la signification de l'expression "huis clos", sachant que le procureur peut demander à entendre la déposition à huis clos.

"3. Demander à la victime de relire sa déposition. Les petits détails pouvant devenir importants, notamment en cours d'audience, cette précaution contribuera à mettre la victime en condition.

"4. La victime sera en contact avec des journalistes au tribunal, ce qui risque de la déstabiliser. Il faut donc l'assurer que des renseignements personnels ne seront pas publiés sans autorisation du magistrat (voir section 335A de la loi sur la procédure pénale). La loi protège systématiquement les enfants à cet égard.

"5. Il est du devoir de la police d'informer la victime que la procédure pourrait se prolonger et de les encourager à faire preuve de persévérance."

Les États-Unis ont adopté une autre approche avec la création d'un "*kids' court*" (tribunal pour enfants), dirigé par le bureau du procureur du comté de Tulare, en Californie, en collaboration avec différents organismes et personnes intéressées. Le but visé est d'aider les enfants tout au long du processus de justice en les familiarisant avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires. Cette initiation se fait dans le cadre de réunions avec les différents acteurs du système judiciaire qui expliquent leur rôle et répondent aux questions des enfants et de leurs parents. Des thérapeutes professionnels et des volontaires spécialement formés s'entretiennent avec les enfants et leurs soignants pour leur fournir toutes les explications nécessaires et les aider à exprimer leurs sentiments et à surmonter l'appréhension suscitée par la perspective de la comparution devant le tribunal. Au lieu d'une initiation individuelle, les enfants bénéficient d'une préparation au sein d'un groupe d'appui. Les parents et les soignants font également partie du "tribunal pour enfants" et assistent à des audiences distinctes, organisées en fonction de leurs besoins particuliers. En Afrique du Sud, certaines organisations, parmi lesquelles Resources Aimed at the Prevention of Child Abuse and Neglect et Teddy Bear Clinic appliquent un programme similaire.

D'autres initiatives pour familiariser les enfants victimes et témoins avec les procédures judiciaires avant leur comparution existent dans certains pays. C'est ainsi qu'à Hong Kong (Chine) le Witness Support Programme (programme d'appui aux témoins) a publié, en 1997, un "ensemble d'outils" (*ChildWitness Pack*) à l'usage des enfants témoins pour les aider à surmonter l'angoisse liée à leur participation à la procédure judiciaire. Au Royaume-Uni, la National Society for the Prevention of Cruelty to Children et la ChildLine, (société pour la prévention de la cruauté envers les enfants), en consultation avec d'autres organisations non gouvernementales et institutions de justice pénale, ont mis au point une série de matériaux pédagogiques sous l'appellation *Young Witness Pack* (panoplie pour les jeunes témoins) pour informer et aider les enfants et les jeunes témoins à se préparer à déposer devant le tribunal. Cette documentation comprend une série de brochures pour les enfants et les jeunes témoins, un fascicule pour les parents, un manuel pour les personnes qui participent à la préparation des

jeunes témoins avant leur comparution au tribunal et une vidéo destinée aux enfants plus âgés intitulée *Giving evidence: what's it like?* (Faire une déposition: comment cela se passe-t-il ?).

b) Familiarisation des témoins: pays de droit civil

Les pays de droit civil refusent souvent que les victimes et les témoins soient préparés avant leur comparution devant le tribunal, la raison étant que la spontanéité est souvent considérée comme un facteur clé dans l'évaluation de leur témoignage. Cette approche peut s'avérer préjudiciable pour les enfants. Même si l'épreuve du contre-interrogatoire, qui est la plus stressante, n'est pas prévue dans leur procédure, les victimes et témoins comparaissent néanmoins devant le tribunal pour faire une déposition sur les faits et répondre aux questions qui leur sont posées. Même si le Président du tribunal veille à la bonne marche de la procédure, cette expérience peut s'avérer difficile et intimidante et nécessite une préparation adéquate. Or, cette préparation et ce soutien ne sont généralement pas assurés, sauf dans les cas suivants:

a) Dans les pays où les victimes sont représentées par un avocat (voir chap. VI sur le droit à une assistance efficace), l'avocat de l'enfant peut le familiariser avec la procédure;

b) Avant l'interrogatoire, le Président du tribunal rappelle aux victimes et aux témoins que leur témoignage est important et qu'ils doivent, pour la bonne marche de l'affaire, faire une déposition complète et exacte. Dans les pays où on met en garde les témoins contre le refus de répondre aux questions et le faux témoignage, on évite parfois de le faire quand il s'agit d'enfants victimes et témoins pour ne pas les intimider par une telle menace.

Toutefois, ces solutions ne règlent pas le problème du droit des enfants victimes et témoins d'être protégés contre des épreuves pendant le processus de justice.

La Cour pénale internationale a établi une distinction entre la familiarisation des enfants victimes et témoins avec l'organisation de la procédure et les modalités pratiques de leur comparution qui constituent, à ses yeux, "une condition obligatoire", et ce qu'on appelle dans les pays de droit coutumier le *witness proofing* (validation des témoignages), qui est une sorte de répétition de la déposition du témoin et une préparation au contre-interrogatoire avant la comparution, que la Cour a jugé "inadmissible, car contraire à l'éthique et illégal". Les juges et les législateurs du droit civil pourraient envisager d'appliquer la même distinction aux procédures de leurs juridictions nationales et rendre obligatoire l'initiation des enfants victimes et témoins, par opposition à la répétition. On peut s'inspirer à cet égard des préparations en groupe, comme c'est le cas dans le cadre du "tribunal pour enfants" de Tulare, ou distribuer des panoplies de préparation adaptées aux enfants comme à Hong Kong (Chine) ou au Royaume-Uni. Dans les pays de droit civil, les établissements scolaires, les travailleurs sociaux et/ou les organisations non gouvernementales pourraient élaborer des programmes de ce genre en collaboration avec des thérapeutes.

C. Garantir la célérité de la procédure

Les retards et les procédures interminables peuvent avoir des effets négatifs sur le rétablissement de l'enfant et contribuer à prolonger ses souffrances psychologiques. Les affaires doivent être traitées aussi rapidement que possible pour écourter la période pendant laquelle l'enfant est exposé à une procédure potentiellement nuisible pour lui et lui permettre de surmonter l'épreuve liée à sa condition de victime. Les enquêtes prolongées peuvent même l'inciter à retirer sa déposition. L'enfant peut également éprouver des difficultés à affronter la procédure lorsqu'il ne la connaît pas ou n'est pas bien informé sur son déroulement, sur le calendrier des audiences et, surtout, sur les résultats du processus de justice.

Le droit à un procès rapide est généralement considéré comme un droit fondamental de la défense. Cependant, certains instruments internationaux abordent la question de la rapidité dans la perspective d'éviter aux victimes une tension nerveuse supplémentaire engendrée par une longue procédure. La célérité dans l'intérêt des victimes est particulièrement nécessaire dans certains types de délits et lorsque les victimes sont des enfants (voir encadré).

Principe de célérité dans les normes internationales

S'agissant de certains types d'actes criminels, on peut citer la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, No. 24841), art. 13 et la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes, art. 7 f).

En ce qui concerne les enfants: Organisation de l'Unité africaine, Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, (*Droits de l'homme: Compilation des instruments internationaux*, vol. II: *Instruments régionaux* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.XIV.1), sect. C, No. 39), art. 17 (2) c) iv); Organisation des États américains, Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs, art. 14; Conseil de l'Europe, Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2135, No. 37249), art. 7; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2171, No. 27531), art. 8 g).

Il est impossible d'établir des normes relatives à la durée de la procédure pénale. Les tribunaux nationaux devraient plutôt adopter une approche au cas par cas, en tenant compte de la particularité et de la complexité de chaque affaire. La législation de certains États, comme l'Australie, souligne la nécessité d'une procédure accélérée dans l'intérêt des victimes et des témoins, en particulier les plus vulnérables, notamment les enfants (voir ci-contre).

Les parties concernées, en particulier le procureur, doivent faire en sorte d'éviter tout retard dans la procédure et de justifier tout ajournement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut absolument veiller à éviter tout retard inutile pendant toute la durée de la procédure.

Australie (Queensland), *Evidence Act 1977*, sect. 9E (2) (loi sur le témoignage):

"Les principes généraux suivants s'appliquent lorsqu'un enfant témoin participe à une procédure judiciaire: ... d) la procédure doit être menée à son terme aussi vite que possible".

Les cas de suspicion d'abus ou de négligence doivent être obligatoirement signalés. Selon les législations, ce devoir concerne tout un chacun ou certaines catégories de professionnels qui travaillent avec les enfants. Par exemple, le *Child Act 2001 of Malaysia* (loi de 2001 sur l'enfance de la Malaisie, sect. 27) fait obligation aux médecins et au personnel médical de signaler ces cas. Une fois que le comportement criminel a été signalé aux autorités, des échéances précises peuvent être fixées pour faire en sorte d'éviter tout retard dans le déroulement du processus de justice. Aux Philippines, dès qu'un cas de maltraitance éventuelle est signalé à la police, celle-ci doit intervenir dans les 48 heures.

Lorsque les autorités nationales enquêtent sur une affaire qui s'est produite dans un autre pays, les accords de coopération bilatérale permettent aux autorités judiciaires des deux pays d'entrer directement en contact, au lieu, ou en plus, de recourir aux voies diplomatiques. Ainsi, en vertu d'un accord entre l'Allemagne et la Thaïlande signé en 1995, les procureurs de ces deux pays peuvent demander à leurs ministères de la justice respectifs d'informer directement le ministère de l'autre pays. Grâce aux moyens de communication modernes, un procureur thaïlandais peut donner suite à une requête de l'Allemagne le jour même où il la reçoit. Des procédures analogues existent entre le Canada et la Thaïlande¹⁵⁸ et entre les Philippines et le Royaume-Uni.

Dans la phase qui précède le procès, les procédures accélérées peuvent permettre de passer outre aux étapes jugées non essentielles pour l'équité de la procédure si cela est dans l'intérêt supérieur des enfants victimes et témoins. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, le *Criminal Justice Act 2003* (loi sur la justice pénale) contient une disposition qui autorise le ministère public (Director of Public Prosecutions) à renvoyer une affaire impliquant un enfant témoin directement au tribunal de la Couronne (Crown Court) sans passer par l'étape préalable de mise en accusation. Cette procédure peut être utilisée lorsque le ministère public estime que les preuves sont suffisantes pour faire juger l'accusé et que l'affaire devrait être prise en main et poursuivie sans délai par le tribunal de la Couronne "afin d'éviter de compromettre le bien-être de l'enfant".

United States Code Collection
(recueil des codes des États-Unis),
Titre 18, chapitre 223, section
3509, Droits des enfants victimes
et témoins, sous-section j),
Procédure accélérée:

"Dans les affaires susmentionnées, le tribunal doit ... accélérer la procédure et faire en sorte de lui accorder la priorité par rapport aux autres affaires. Le tribunal doit accélérer la procédure pour écourter autant que faire se peut la durée pendant laquelle l'enfant doit subir l'épreuve de la participation à la procédure pénale. En ce qui concerne la prolongation, le tribunal doit prendre en considération l'âge de l'enfant et l'effet négatif potentiel sur son bien-être. Il doit également établir des constats écrits et conclusions juridiques lorsqu'il décide d'une prolongation de la procédure dans les affaires impliquant un enfant."

Durant le procès, des solutions pratiques sont prévues pour accélérer la procédure sans compromettre les intérêts de la défense en accordant, par exemple, la priorité à une affaire donnée par rapport à d'autres affaires en instance qui ne concernent pas des enfants victimes et témoins. Les décisions de maintien ou de détention préventive dans ces affaires devraient être juridiquement motivées. Ces solutions pratiques sont envisagées dans les règlements des États-Unis régissant les droits des enfants victimes ou témoins. Dans les affaires impliquant des enfants victimes ou témoins, les tribunaux des États-Unis ont la possibilité de recourir à des procédures accélérées spécialement conçues pour ce genre d'affaires (voir ci-contre).

Par ailleurs, il est également possible de mettre en place des tribunaux spéciaux pour enfants pour connaître des affaires impliquant des enfants victimes. La compétence de ces tribunaux qui sont, le plus souvent, réservés aux enfants en conflit avec la loi, peut donc être élargie aux enfants victimes. La compétence limitée de ces tribunaux permet de réduire les retards dans le traitement des

affaires et d'appliquer des procédures spéciales pour répondre aux besoins des enfants victimes. Le Brésil a appliqué cette formule en instituant trois tribunaux pour enfants à Recife, Salvador et Fortaleza, respectivement. Dans le même esprit, l'Afrique du Sud a créé, en 1993, un tribunal des délits sexuels, dénommé "G-Court" intégré à la cour de Wynberg. Même si ce tribunal n'est pas spécialement réservé aux enfants, il applique des règles et des procédures spéciales aux victimes d'agressions sexuelles, notamment les enfants victimes.¹⁵⁹

D. Adapter la procédure aux enfants

Pour établir des procédures adaptées aux enfants en conformité avec les Lignes directrices, il faut concevoir des solutions pratiques pour démythifier les procédures. Ainsi, pour éviter que l'enfant ne soit inutilement intimidé par la procédure, on pourrait s'entretenir avec lui dans un cadre qui lui est familier plutôt qu'au poste de police. Le paragraphe 30 *d*) des Lignes directrices énonce une liste non exhaustive de mesures visant à réduire le risque d'une nouvelle victimisation de l'enfant. La plupart de ces solutions sont à la fois simples et peu coûteuses, et tous les systèmes nationaux pourraient les appliquer ou, à défaut, trouver "d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage des enfants".

1. Salles spéciales pour les entretiens

Le choix du lieu de l'entretien avec l'enfant est un élément important de la procédure. On recommande en général d'organiser l'entrevue dans un environnement neutre.¹⁶⁰ Par exemple, les enquêteurs peuvent interroger l'enfant dans son école où il se sent plus à l'aise qu'ailleurs et où l'auteur présumé ne risque guère de l'atteindre. L'entretien peut également être organisé dans une salle spéciale du poste de police, que l'on pourrait, par exemple, garnir de jouets et de petites chaises, et dont les murs seraient peints de couleurs vives agréables aux enfants.¹⁶¹ En Indonésie, la police a créé des entités spéciales dites "RPK". Il s'agit de salles spéciales à l'intérieur des postes de police, dans les provinces ou les quartiers, où sont organisées les entrevues avec les femmes et les enfants victimes d'actes de violence, notamment les violences sexuelles. Les centres de plaidoyer en faveur des enfants sont également parfaitement adaptés pour les entrevues avec les enfants (voir la section 2 ci-après).

On peut également utiliser des endroits spécialement adaptés lors du procès: en Norvège, l'article 239 du Code de procédure pénale stipule que l'interrogatoire d'un enfant témoin de moins de 14 ans doit, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, se dérouler en dehors de la salle d'audience si le juge considère que c'est nécessaire. Les nouvelles technologies offrent également une solution par l'utilisation de la télévision en circuit fermé pour permettre à l'enfant de témoigner par vidéoconférence à partir d'un autre endroit dans l'enceinte du tribunal. Cette formule est utilisée dans plusieurs pays, parmi lesquels l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la République

dominicaine et le Royaume-Uni. Le témoignage par télévision en circuit fermé peut même être rendu obligatoire à la demande de l'enfant victime ou témoin,¹⁶² ou dans les affaires de violences sexuelles contre des enfants.¹⁶³ En l'absence d'endroit adapté, de nombreux pays ont recours au témoignage à huis clos pour éviter aux enfants victimes la présence intimidante du public.¹⁶⁴

2. Services interdisciplinaires réunis en un même lieu pour les enfants victimes

Pour déterminer si un enfant a souffert d'un acte délictueux ou en a été témoin, il est nécessaire d'avoir un entretien ou une discussion préliminaires avec lui. Étant donné qu'un certain nombre de professionnels et d'institutions sont susceptibles de participer à l'enquête, l'enfant risque d'être soumis à des interrogatoires répétés, menés par des fonctionnaires différents. En outre, si ces fonctionnaires n'ont pas reçu une formation appropriée sur les questions relatives aux enfants victimes ou témoins, la manière dont ils mènent les entretiens peut révéler des preuves nuisibles et/ou altérées. Dans les deux cas, les conséquences pour l'enfant et/ou les poursuites judiciaires peuvent être non négligeables. C'est la raison pour laquelle plusieurs pays ont mis en place des équipes pluridisciplinaires pour conduire des enquêtes en commun en ménageant la sensibilité de l'enfant. Cela étant, d'autres formules privilégient les entretiens en tête à tête avec l'enfant, menés par un enquêteur unique qualifié.

Une première étape a été franchie sur la voie de l'adoption d'une approche pluridisciplinaire dans les enquêtes impliquant des enfants avec la mise en place d'unités de police spécialement formées à cet effet. C'est ainsi que dans le district de Binga, au Zimbabwe, des unités de police mobiles composées de deux agents spécialement formés, une femme et un homme, ont été mises en place pour enquêter dans les affaires de violences sexuelles contre des enfants.¹⁶⁵ Des unités de police chargées de la protection des enfants ont également été créées dans certains États et territoires, notamment en Australie (Tasmanie)¹⁶⁶ et à Hong Kong (Chine). Le Népal a également créé au sein des départements de la police de 17 districts (sur un total de 75) des centres de services pour les femmes et les enfants, dotés d'un personnel spécialement formé pour traiter avec le tact nécessaire les infractions touchant des femmes et des enfants.

Les équipes pluridisciplinaires comprennent des professionnels qui travaillent dans des domaines spécialisés, comme la protection de l'enfant, les enquêtes criminelles, l'aide aux victimes et la prévention de la maltraitance des enfants (voir chap. II sur le droit d'être traité avec dignité et compassion, équipes pluridisciplinaires de lutte contre la maltraitance des enfants). Ces équipes inter-institutions permettent de réduire le nombre d'entrevues avec les enfants et de les mettre en confiance. Elles facilitent également la communication entre les professionnels grâce à la mise en commun des compétences et des expériences et un meilleur accès à l'information. Au lieu de conserver les données judiciaires, sociales, médicales et/ou psychologiques dans des dossiers distincts gérés par plusieurs organismes, les équipes pluridisciplinaires favorisent l'échange d'informations entre les différents acteurs au moyen d'un fichier unique.

Enfin, la meilleure manière de favoriser l'adoption d'une approche pluridisciplinaire pour les enquêtes consiste à mettre en place des centres pour la protection des enfants. Ces structures permanentes, qui regroupent les équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la maltraitance des enfants, facilitent la mise en commun de l'expertise en permettant aux responsables de l'application des lois de se joindre aux spécialistes de l'enfance et de la santé mentale pour mener les entrevues. La formation continue permet de prévenir le surmenage chez les professionnels et de limiter la rotation du personnel tout en l'initiant aux dernières techniques et aux progrès accomplis dans ce domaine. Ces centres constituent également un lieu sûr et sans risques où les enfants victimes et leurs familles peuvent suivre des programmes d'éducation, à l'instar de ce qui se fait dans les tribunaux pour enfants (*kids' court*) (voir, plus haut, section B, sous-section 2 a)), et bénéficier d'un large éventail de services, parmi lesquels une entrevue initiale, des conseils pour le traitement et les services médicaux nécessaires, une aide pour remplir les demandes d'indemnisation, ainsi qu'un appui et des services consultatifs tout au long de la procédure judiciaire. On retrouve ce type de centres aux États-Unis et au Canada.¹⁶⁷ Bien qu'ils offrent de nombreux avantages, ils ont aussi des inconvénients. En effet, si la communauté apprenait que ces centres accueillent des enfants victimes de maltraitance et de négligence, les enfants et leurs familles qui leur rendent visite pourraient se sentir stigmatisés. C'est la raison pour laquelle la plus stricte confidentialité doit être de mise, en veillant notamment à donner au centre une appellation anodine. En règle générale, le soutien aux enfants victimes devrait être organisé autant que possible au sein d'une structure communautaire sans singulariser certains groupes en leur attachant l'épithète "vulnérables".

3. Modification de l'environnement des cours de justice

Les formalités liées aux procédures judiciaires et l'environnement des tribunaux peuvent intimider les enfants. L'argument en faveur du maintien de ces formalités veut qu'elles renforcent le respect du système juridique, mais elles peuvent aussi inhiber les enfants et les empêcher de parler. Certains aménagements adaptés à l'enfant, par exemple l'installation d'un siège correspondant à sa taille et d'un micro pour que son témoignage puisse être entendu dans toute la salle, ainsi que la présence de jouets dans les salles d'attente pour agrémenter les pauses, permettraient d'alléger les épreuves que représentent ces procédures (voir ci-contre).

Dans certains pays, la législation exige que les victimes de moins de 18 ans puissent témoigner dans un cadre informel et amical.¹⁶⁸ La solennité excessive de la tenue des magistrats, qui peut avoir un effet intimidant sur les enfants, est également prise en compte dans la "Liste de contrôle additionnelle avant le procès dans les affaires impliquant des témoins jeunes" en vigueur au Royaume-Uni qui prévoit que les enfants témoins peuvent donner leur avis sur la tenue des magistrats et que les juges et les avocats peuvent renoncer à la perruque et à la robe si nécessaire.¹⁶⁹ Des règles similaires sont appliquées à Victoria (Australie).¹⁷⁰

Exemples de cadres adaptés aux enfants:

- Les salles d'entrevues séparées constituent la meilleure solution, mais à défaut, on pourrait surélever les sièges ou utiliser des coussins pour permettre à l'enfant de voir et d'être vu en étant dans l'espace réservé aux témoins
- Des zones d'attente avec jouets, animaux en peluche, bandes dessinées, livres ou autres pour occuper l'enfant. Ces zones ne doivent pas nécessairement être à l'intérieur des bâtiments. Elles peuvent être aménagées dans un jardin ou un autre lieu sécurisé pour être utilisées quand les conditions climatiques le permettent. On peut également y installer des toilettes et prévoir des lits, des boissons et de la nourriture pour que l'enfant soit parfaitement à l'aise. Plus important encore, les enfants devraient toujours être installés dans une salle séparée, loin des accusés, des avocats de la défense et des autres témoins.
- Encourager les techniques classiques permettant d'atténuer le stress, notamment les exercices de respiration, la relaxation musculaire, les jeux et l'appui psychologique
- Permettre aux enfants de tenir un ours en peluche ou une poupée pendant leur déposition.

4. *Suspensions spéciales, programmation et notification des audiences*

La célérité dans le traitement des affaires impliquant des enfants est certes importante, mais il ne faut pas oublier que l'enfant n'est pas en mesure d'assister à des audiences de longue durée qui ont été programmées sans tenir compte de sa situation particulière. Les parties intéressées devraient s'efforcer de réduire le temps de présence de l'enfant dans les locaux du tribunal et de l'adapter à sa vie privée et à ses besoins.

Étant donné que la capacité de concentration des enfants est limitée, il faudrait éviter de les interroger pendant trop longtemps. Le Président du tribunal peut fixer la durée de comparution de l'enfant. On peut également limiter le nombre des questions à poser à l'enfant et prévoir des pauses. Le juge peut ordonner des pauses à la demande de l'enfant ou de la personne de soutien et peut même décider de sa propre initiative de faire une pause lorsqu'il constate que l'enfant en a besoin.

Afin de ne pas perturber outre mesure la vie des enfants engagés dans une procédure judiciaire, les tribunaux pourraient essayer de citer les enfants victimes ou témoins à comparaître les jours où ils sont libres (vacances scolaires ou jours de repos). Ainsi, les enfants ne seraient pas obligés de fournir des explications gênantes pour pouvoir s'absenter de l'école. Il faudrait également éviter, autant que possible, de programmer des audiences nocturnes pour ne pas perturber le rythme de vie des enfants. Pour ce faire, on pourrait programmer en priorité les affaires impliquant des enfants pour qu'elles soient jugées en premier. À cet égard, la "Liste de vérification additionnelle avant jugement dans les affaires impliquant de jeunes témoins" en usage au Royaume-Uni intègre ces dispositions.

En programmant en début de séance les affaires impliquant des enfants, on pourra fixer des horaires plus précis pour les audiences et éviter ainsi les longues heures d'attente inutile dans les tribunaux et les reports de dernière minute, consécutifs à une programmation surchargée, et les déplacements inutiles au tribunal qui en découlent.

5. *Autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage des enfants*

Le témoignage peut s'avérer problématique pour les enfants, surtout les plus jeunes d'entre eux. Certaines solutions ont été envisagées pour améliorer la communication et faciliter la déposition. Un enfant qui témoigne n'est probablement pas habitué au langage juridique utilisé dans les tribunaux.

Dans certains États, la communication avec les enfants victimes et témoins est facilitée par le recours à des intermédiaires ou communicateurs. Ces intermédiaires ne doivent pas être confondus avec les personnes de soutien qui pourraient accompagner l'enfant. L'intermédiaire peut être un parent,¹⁷¹ un défenseur spécialement désigné,¹⁷² un tuteur,¹⁷³ un expert¹⁷⁴ ou toute autre personne désignée par le tribunal.¹⁷⁵ Si le juge estime que l'enfant n'a pas compris une question qui lui a été posée, l'intermédiaire "traduit" la question dans un langage intelligible

pour l'enfant. L'intermédiaire peut également commenter la réponse de l'enfant, si celui-ci s'exprime dans un langage qui nécessite des explications supplémentaires. La désignation de cet intermédiaire est à la discrétion du tribunal, et il incombe généralement à la partie qui le demande de montrer qu'il est dans l'intérêt de la justice de désigner l'intermédiaire. La législation irlandaise fournit un bon exemple à cet égard (voir ci-contre).¹⁷⁶ Cependant, le recours aux intermédiaires n'est pas accepté par tous les systèmes judiciaires. C'est le cas notamment dans les pays de droit civil où les juges sont généralement foncièrement contre l'emploi des intermédiaires parce qu'ils estiment que leur "intime conviction"¹⁷⁷ doit se fonder sur une évaluation directe de la déposition du témoin.

Les Lignes directrices recommandent l'usage des "aides au témoignage" (par. 31 c)). La notion d'aides au témoignage diffère d'un pays à l'autre. Au Canada, elle renvoie à certaines mesures comme l'utilisation de paravents et de la télévision en circuit fermé et la désignation d'une personne de soutien. Dans d'autres pays, il s'agit de gadgets ou de dispositifs spéciaux pour questionner l'enfant et relayer ses réponses, ce qui permet de prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment l'âge, le degré de maturité et de développement, ainsi que les handicaps, troubles ou autres déficiences dont pourrait souffrir l'enfant. Ces aides au témoignage peuvent comprendre des micros, des cartes, des plans, des photographies, des consoles de communication, des ordinateurs et des poupées anatomiquement correctes. En Afrique du Sud, des poupées de ce genre représentant des adultes et des enfants des deux sexes peuvent être utilisées pour relater des faits lorsque les capacités verbales de l'enfant sont limitées.¹⁷⁸ Toutefois, dans certains pays, notamment la Suède, l'usage de ces poupées a été abandonné parce que l'on a estimé qu'elles pourraient compromettre la fiabilité de la déposition de l'enfant.

Les systèmes de vidéoconférence, qui nécessitent des moyens technologiques plus avancés, font également partie des aides au témoignage en permettant à l'enfant de déposer à distance, voire depuis d'un autre pays, sans être présent physiquement au tribunal. Cette possibilité existe au Royaume-Uni pour les témoins âgés de moins de 14 ans dans les affaires de coups et blessures, de cruauté envers des personnes de moins de 16 ans ou d'infractions sexuelles contre des enfants.¹⁷⁹ Des mesures similaires sont également appliquées en France pour les interrogatoires et les confrontations durant la phase d'enquête.¹⁸⁰

Ces mesures font partie des solutions envisagées dans les Lignes directrices pour faciliter, autant que faire se peut, la participation de l'enfant au processus de justice et le perturber le moins possible. Les concepteurs des Lignes directrices ont laissé cette liste de mesures ouverte pour permettre aux autres acteurs de mettre en œuvre d'autres solutions qu'ils jugeraient appropriées pour atteindre cet objectif. La diversité des systèmes juridiques nationaux, des cadres culturels et des moyens disponibles facilite l'élaboration et l'application de mesures originales dans certains contextes, mais qui ne peuvent pas être systématiquement reproduites ailleurs.

Bien que différentes de la justice pénale proprement dite, les expériences de certains pays, notamment la Sierra Leone, en matière de justice transitoire ou réparatrice pourraient servir de modèles pour que l'enfant puisse participer au processus sans faire l'objet d'une victimisation secondaire, par exemple en intégrant l'ensemble de la communauté au processus (voir texte en marge p. 83).¹⁸¹

Irlande, Criminal Evidence Act (loi sur les dépositions), 1992, section 14, Témoignage indirect:

1) Lorsque —

a) une personne est accusée d'un délit auquel la présente partie s'applique, et

b) une personne âgée de moins de 17 ans témoigne par le biais d'une liaison directe par télévision,

le tribunal peut, à la demande de l'accusation ou de l'accusé, s'il estime qu'en raison de l'âge ou de l'état mental du témoin l'intérêt de la justice exige que toutes les questions soient posées par le biais d'un intermédiaire, décider qu'il en soit ainsi.

2) Les questions posées à un témoin au moyen d'un intermédiaire en vertu de la présente section sont formulées soit dans les termes utilisés par celui qui les pose, soit de telle sorte que le témoin puisse en comprendre le sens, compte tenu de son âge et de ses capacités mentales.

3) Le tribunal désigne l'intermédiaire visé à la sous-section 1) qu'il jugera compétent pour agir à ce titre.

E. Limiter les contacts de l'enfant avec le processus de justice

La réduction des formalités imposées aux victimes et témoins vulnérables dans le cadre de la procédure judiciaire permet aussi d'atténuer les effets négatifs de leur participation. Il arrive parfois que l'enfant soit obligé de faire la même déclaration aux représentants de la loi, aux travailleurs sociaux, au personnel des organisations non gouvernementales, aux psychologues, aux experts, aux juges d'instruction et aux juges de première instance, tout en se tenant à la disposition de l'accusation et de la défense aux fins d'interrogatoire. L'enfant est d'autant plus stressé que les personnes qu'il doit rencontrer durant l'enquête sont nombreuses. Le fait de refaire la même déclaration plusieurs fois de suite peut amener l'enfant à penser que ces démarches sont inutiles ou que les versions précédentes de sa déclaration "ne sont pas assez bonnes" et doivent être améliorées. Il peut avoir le sentiment de "ne pas être entendu" ou de "ne pas être cru", ce qui pourrait se ressentir sur son assurance et ses émotions.

Sierra Leone, loi de l'an 2000 portant création de la Commission vérité et réconciliation, section 7 2):

"La Commission peut solliciter l'aide des chefs traditionnels et religieux pour faciliter le déroulement de ses audiences publiques, régler les conflits locaux consécutifs aux violations ou exactions antérieures ou contribuer à l'apaisement et à la réconciliation."

Section 7 4): "La Commission doit prendre en compte les intérêts des victimes et témoins lorsqu'elle les invite à déposer, notamment la sécurité et autres préoccupations des personnes qui hésiteraient à relater publiquement leur histoire, et peut également appliquer des procédures spéciales pour satisfaire les besoins de certaines victimes, en particulier les enfants ou les personnes victimes de violences sexuelles, ou dans le cas des enfants à l'origine d'actes de maltraitance ou de violations."

Afin de leur éviter tout stress inutile, il faudrait prévoir une entrevue unique avec les enfants victimes et témoins pendant la phase de l'instruction sous la direction des responsables de l'application des lois qui mènent l'enquête, des procureurs ou des juges d'instruction, en fonction du système juridique en vigueur. Comme indiqué plus haut, les centres de protection des enfants, lorsqu'ils existent, offrent l'avantage de limiter le nombre d'entrevues. À l'occasion de la première et unique entrevue, il faut absolument faire en sorte de conserver une trace précise de la déposition en utilisant, en fonction de la procédure en vigueur et des moyens techniques disponibles, une déclaration écrite¹⁸² ou un enregistrement audio ou vidéo (voir encadré).^{183, 184, 185} Dans les affaires d'infractions sexuelles, certains États font enregistrer systématiquement sur support audio ou vidéo le premier entretien avec l'enfant victime après avoir obtenu son accord ou celui de son représentant légal.¹⁸⁶

Il faut faire la distinction entre les différents systèmes juridiques. Dans les pays de droit civil, où c'est le juge d'instruction qui conduit l'enquête, les mesures prises au cours de la phase qui précède le procès peuvent être invoquées au cours du procès proprement dit. Par contre, dans les pays de droit coutumier, l'utilisation au cours du procès des dépositions enregistrées durant la phase d'instruction est incompatible avec le droit de l'accusé d'interroger les témoins à son tour. Plusieurs solutions ont été mises au point pour protéger l'enfant témoin, tout en respectant le droit de procéder à un contre-interrogatoire, consistant notamment à:

- a) Faire en sorte que les parties concernées soient en mesure d'interroger le témoin lorsque la déposition est enregistrée;^{187, 188}
- b) Procéder à un examen de la bande enregistrée durant l'audience et permettre au juge de modifier l'enregistrement pour en supprimer les parties qui seraient en contradiction avec les dispositions législatives relatives aux dépositions;¹⁸⁹
- c) Convoquer la personne qui a procédé à l'interrogatoire initial pour un contre-interrogatoire durant le procès. En Israël, les enfants de moins de

14 ans doivent être interrogés par un enquêteur spécialisé qui est lui-même appelé à témoigner pour donner son avis sur la crédibilité de la déposition. Les enfants ne sont pas autorisés à déposer directement;

d) Citer les victimes à comparaître uniquement durant la phase essentielle de la procédure, à savoir le procès proprement dit, comme cela se fait en Australie, ce qui les dispense de participer à la procédure préliminaire, notamment l'audience de mise en accusation (voir encadré).¹⁹⁰ Cette formule présente l'avantage de satisfaire aux conditions exigées par la procédure des pays de droit coutumier.

États-Unis (Arizona), *Arizona Revised Statutes*, (statuts révisés de l'Arizona) article 30, Enfants témoins, section 13-4252:

"A. L'enregistrement de la déclaration verbale d'un mineur faite avant le début d'une procédure est admissible comme preuve sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

1. Aucun avocat de l'une ou l'autre partie n'était présent durant la déposition.
2. L'enregistrement est réalisé sur support audio et vidéo ou d'autres moyens électroniques.
3. Les voix entendues dans l'enregistrement sont identifiées.
4. La personne qui a réalisé l'entretien enregistré avec le mineur est présente à l'audience et disposée à témoigner ou à subir un contre-interrogatoire par l'une ou l'autre partie.
5. Le défendeur ou son avocat ont la possibilité de prendre connaissance de l'enregistrement avant qu'il ne soit proposé comme preuve.
6. Le mineur est disposé à témoigner.
7. La qualité du matériel et la compétence de l'opérateur ont permis de réaliser un enregistrement précis qui n'a subi aucune altération.
8. La déposition n'a pas été faite en réponse à des questions conçues de telle sorte à orienter les dires de l'enfant.
9. Si l'enregistrement électronique de la déposition verbale d'un mineur est admis en tant que preuve en vertu du présent article, l'une des parties a la possibilité d'appeler le mineur à témoigner et la partie adverse peut procéder à un contre-interrogatoire".

Nonobstant la nature inquisitoire ou contradictoire de la procédure pénale, le recours aux témoignages d'enfants préenregistrés durant les procès doit être encouragé.

Le principe selon lequel l'enfant ne devrait faire qu'une seule déposition devrait être nuancé lorsqu'il y a de bonnes raisons de procéder à d'autres interrogatoires, par exemple pour éviter les longues séances d'interrogatoire initiales, gagner la

confiance de l'enfant ou vérifier certains points de sa déposition. Ce qui importe le plus à cet égard, c'est de faire preuve de tact tout au long de la procédure, de faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant la recherche d'informations supplémentaires en évitant les entretiens inutiles.

F. Éviter à l'enfant la confrontation avec l'accusé

Souvent, lorsque l'enfant témoigne, il ou elle sera en contact visuel direct avec l'accusé. Si l'accusé est soupçonné avoir maltraité l'enfant, un tel contact peut être traumatisant, notamment lorsqu'il y a un risque de menaces. Les Lignes directrices figurant à l'alinéa *b*) du paragraphe 31 visent à réduire, autant que possible, le sentiment d'intimidation que les enfants victimes et témoins pourraient ressentir lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal, notamment lorsqu'ils sont confrontés à l'auteur présumé. Diverses mesures pourraient être prises pour aider les enfants lors des témoignages. Elles concernent l'admissibilité des témoignages, notamment les enregistrements vidéo des déclarations avant le procès (voir la section E, ci-dessus) et le recours à des moyens techniques permettant à l'enfant de donner son témoignage par télévision en circuit fermé sans voir l'accusé, soit à partir d'une salle d'interview spéciale au niveau du tribunal (voir la section D, sous-section 1, plus haut), soit avec un paravent amovible ou un rideau placé entre le témoin et l'accusé. L'éloignement de l'accusé de la salle d'audience est une autre mesure permettant d'éviter la confrontation

L'utilisation d'un paravent entre l'enfant et l'accusé est souvent considérée comme une solution moins onéreuse que l'utilisation de la télévision en circuit fermé car elle est beaucoup plus facile à installer et à déplacer. Divers dispositifs sont utilisés selon les juridictions, par exemple une cloison amovible opaque séparant l'enfant de l'accusé pour qu'ils ne puissent pas se voir, un miroir sans tain permettant à l'accusé de voir l'enfant mais pas le contraire, ou une cloison amovible opaque avec une caméra vidéo transmettant l'image de l'enfant vers un écran de télévision que l'accusé peut voir. L'utilisation de ces différents dispositifs est prévue dans la législation de plusieurs États.^{191, 192} Ces mesures sont décidées par le juge et peuvent être automatiques ou discrétionnaires. Les juges peuvent ordonner une telle mesure de leur propre initiative *proprio motu*, ou à la demande d'une partie ou de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal. À Fidji (République des îles), un parent ou un tuteur peut demander au procureur d'installer un paravent autour de l'enfant, une requête que le procureur transmet à la cour.¹⁹³

L'éloignement de l'accusé de la salle d'audience pendant le témoignage de l'enfant est une autre mesure prévue dans certains systèmes nationaux.^{194, 195, 196} L'accusé est souvent autorisé à suivre le témoignage de l'enfant sur un écran de télévision à partir d'une autre salle.

Le fait d'éviter le contact visuel entre l'enfant et l'auteur présumé soulève la question de l'identification de l'accusé devant la cour. L'identification formelle devant la cour est considérée comme un élément essentiel de la présomption d'innocence dans la plupart des systèmes juridiques. Il est donc courant pour

les témoins auteurs d'allégations visant un accusé d'être appelés pour l'identifier devant la cour. La forme d'identification la plus commune est visuelle. On demande au témoin s'il voit, dans la salle d'audience, la personne à laquelle il fait référence et, en cas de réponse affirmative, on lui demande de désigner la personne en question. Afin de limiter les conséquences d'une telle identification, qui pourrait provoquer un traumatisme pour l'enfant témoin, la législation australienne prévoit que l'identification de l'accusé par l'enfant doit intervenir après son témoignage, contre-interrogatoire et double interrogatoire compris. En outre, l'enfant n'est pas tenu d'être confronté au défendeur plus longtemps que nécessaire.¹⁹⁷

La Ligne directrice de l'alinéa *b*) du paragraphe 31 souligne également la nécessité d'éviter tout contre-interrogatoire de l'enfant par l'accusé, lorsque cela est conforme au système juridique et aux droits de la défense. Dans la procédure du droit coutumier, le droit de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Le contre-interrogatoire est généralement mené par le représentant légal de l'accusé. Toutefois, lorsque l'accusé refuse d'engager un représentant légal et souhaite se défendre lui-même, le contre-interrogatoire direct des témoins vulnérables, notamment les enfants, devient problématique. La législation de certains États interdit tout simplement aux accusés non représentés d'interroger les enfants témoins, notamment dans le cas d'infractions sexuelles.^{198, 199} Les juges sont tenus de refuser les demandes des accusés non représentés d'interroger les enfants témoins. Dans certains pays, le juge peut désigner un représentant pour procéder au contre-interrogatoire en lieu et place de l'accusé afin d'éviter à l'enfant d'être directement harcelé ou intimidé.²⁰⁰

G. Assurer un interrogatoire adapté à l'enfant et prévenir toute intimidation

L'interrogatoire des témoins peut prendre différentes formes, en fonction de la procédure de chaque État. En droit civil et dans les pays où le contre-interrogatoire n'existe pas en tant que tel, les questions sont généralement posées exclusivement par le Président de la chambre, qui décide ou non de poser des questions proposées par les parties.^{201, 202} Certains pays de droit civil autorisent les parties à interroger le témoin directement, ce qui est différent du contre-interrogatoire, mais le processus reste sous le contrôle du Président de la chambre.²⁰³ Dans les deux cas, le juge qui préside la chambre a la mainmise sur la manière dont les témoins sont interrogés par les parties et peut ordonner à une partie de reformuler ou de retirer une question et prévenir les parties qu'elles ne doivent pas s'adresser aux témoins vulnérables, notamment les enfants, d'une manière que ces derniers pourraient trouver trop intimidante, abusive ou inappropriée.

L'intimidation peut être évitée par des mesures simples, en rappelant par exemple aux parties qu'elles doivent parler aux témoins vulnérables, en particulier les enfants, dans un langage simple²⁰⁴ et avec beaucoup de précautions.^{205, 206, 207}

Si le contrôle par le juge de la manière dont les enfants sont traités au sein de la cour s'avère insuffisant, le juge président peut décider de recourir à d'autres méthodes, par exemple en posant des questions par l'intermédiaire d'un spécialiste qui les traduit en langage que l'enfant est en mesure de comprendre (voir chap. V sur le droit d'exprimer des opinions et des préoccupations).^{208, 209}

De même, dans des situations où la comparution de l'enfant ne se fait pas à huis clos pour protéger la vie privée de l'enfant (voir le chap. VII sur le droit à la vie privée), le Président du tribunal peut exclure le public afin de protéger l'enfant contre toute intimidation lors de sa comparution.^{210, 211, 212}

Le risque d'intimidation est particulièrement élevé durant les contre-interrogatoires. Les lignes directrices traitent de ce mode d'interrogatoire à l'alinéa *c*) du paragraphe 31. Dans les systèmes où cette pratique est courante, le contre-interrogatoire et d'autres formes d'interrogatoire de l'enfant pratiqués de manière inadaptée par les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges ou les avocats de la défense, sont souvent cités comme l'un des aspects les plus stressants pour les enfants dans le processus de justice pénale.

Le droit de l'accusé d'interroger un témoin, ou le fait d'avoir procédé à ce type d'interrogatoire, est parfois utilisé pour intimider l'enfant témoin. Il arrive que les avocats de la défense posent des questions dépassant le niveau de maturité de l'enfant et utilisent des tactiques agressives qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'enfant. Ainsi, dans une affaire d'abus sexuel, il se peut que l'enfant victime soit le seul témoin, et l'aboutissement des poursuites peut reposer presque exclusivement sur le témoignage qu'il ou elle fournit. Les tactiques utilisées par les avocats de la défense, qui devraient être empêchées par les juges, consistent à *a*) gagner la confiance de l'enfant puis la détruire, recréant ainsi l'expérience vécue par l'enfant aux mains de l'agresseur; *b*) poser des questions irrationnelles pour déstabiliser l'enfant; *c*) dérouter l'enfant avec des questions répétitives et/ou rapides, l'interrompre fréquemment lorsqu'il y répond ou lui demander de fournir des précisions irréalistes sur les dates, les heures et autres détails; *d*) demander à l'enfant d'estimer la durée d'un événement ou de préciser le nombre ou la succession des faits, ce à quoi l'enfant répond par le silence ou en disant qu'il ou elle ne sait pas ou alors en donnant une réponse imprécise; *e*) affirmer que l'enfant avait consenti à l'activité ou le soumettre à des questions concernant ses antécédents sexuels.

Les présidents de tribunaux devraient exercer une étroite surveillance et un contrôle strict du contre-interrogatoire des enfants. La pratique interne dans les pays de droit coutumier, en particulier, interdit toute question susceptible d'intimider, de harceler ou de manquer de respect.^{213, 214} Plus généralement, comme d'autres interrogatoires, le contre-interrogatoire doit être mené tout en gardant à l'esprit que les témoins vulnérables, notamment les enfants, doivent être traités d'une manière simple, attentionnée et respectueuse. En cas de besoin, le juge doit rappeler aux parties ce principe essentiel et déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de participer à ce genre de procédures.

Liste de contrôle 8 pour la mise en application: le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

Afin de mettre en œuvre les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et, en particulier, le droit de l'enfant d'être protégé contre des épreuves pendant la procédure pénale, les acteurs ci-après pourraient envisager ce qui suit:

- a) Juges:
 - i) Ordonner que les enfants victimes ou témoins soient accompagnés en permanence par une personne de soutien tout au long de leur implication dans la procédure pénale;
 - ii) Expliquer aux enfants qui comparaissent devant la cour que leur témoignage est important et qu'il doit être complet et véridique pour assurer le bon déroulement du procès;
 - iii) Demander que les enfants se familiarisent avec les procédures judiciaires avant leur comparution;
 - iv) Accorder la priorité aux affaires impliquant des enfants victimes ou témoins avant les autres affaires en instance de jugement;
 - v) Privilégier le témoignage des enfants donné dans une salle avec un décor adapté ou, lorsque c'est possible, au moyen d'un système de télévision en circuit fermé;
 - vi) Suivre de près l'interrogatoire et, en particulier, le contre-interrogatoire des enfants victimes et témoins, afin de les protéger contre toute forme de harcèlement ou d'intimidation, et veiller à ce que le langage utilisé soit approprié;
 - vii) Favoriser une ambiance informelle et amicale pour l'audition des enfants en ordonnant, par exemple, le retrait des tenues judiciaires officielles;
 - viii) Limiter le temps que l'enfant doit passer au tribunal ou le nombre de questions qui lui sont posées et prévoir des pauses;
 - ix) Suivre la comparution de l'enfant pour s'assurer qu'il n'est pas surmené, qu'il n'est pas stressé ou mal à l'aise;
 - x) Organiser les comparutions des enfants d'une manière adaptée à leur propre rythme, en tenant compte notamment de leur scolarité et en évitant les audiences tardives et veiller, lors de la programmation des audiences, à accorder la priorité aux affaires impliquant des enfants pour qu'ils soient entendus en premier;

- xi) Limiter autant que possible le nombre d'entrevues d'enfants en authentifiant l'enregistrement des déclarations initiales de l'enfant et accorder au témoignage enregistré la même valeur que celle d'un témoignage direct, sous réserve de respecter les droits de la défense;
 - xii) En cas de besoin, ordonner que l'enfant puisse témoigner à l'abri d'un dispositif empêchant le contact visuel direct avec l'accusé, ou faire sortir l'accusé de la salle d'audience; si une identification est nécessaire, faire en sorte qu'elle intervienne après le témoignage (contre-interrogatoire et nouvel interrogatoire compris) et que l'enfant ne reste en présence de l'accusé que le temps nécessaire à l'identification;
 - xiii) Lorsque c'est possible, ordonner que le témoignage de l'enfant se déroule à huis clos;
 - xiv) Interdire le contre-interrogatoire direct des enfants victimes ou témoins par un accusé qui n'est pas légalement représenté et, si nécessaire, désigner d'office un représentant aux fins exclusives du contre-interrogatoire;
- b) Responsables de l'application des lois:
- i) Désigner un agent unique pour accompagner l'enfant, de préférence du sexe qu'il aura choisi lui-même, et s'assurer qu'il ou elle a reçu une formation spéciale sur les questions sensibles se rapportant aux enfants, notamment la communication et autres techniques pertinentes, afin de le suivre tout au long de l'affaire;
 - ii) Contribuer à familiariser les enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant aux processus éducatifs tels que les "tribunaux pour enfants" et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants;
 - iii) Réagir sans délai et d'une manière adaptée aux enfants dès qu'une affaire dans laquelle un enfant est victime est signalée;
 - iv) Interroger les enfants dans un environnement adapté, de préférence neutre, par exemple l'école qu'il ou elle fréquente, une salle spécialement conçue pour les enfants ou un centre de défense des enfants;
 - v) Encourager les approches pluridisciplinaires des affaires impliquant des enfants en créant des unités de police spéciales dotées d'un personnel formé à cet effet et intégré dans des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la maltraitance des enfants;

- vi) Limiter autant que possible le nombre d'entrevues avec des enfants victimes et témoins, en consignait avec précision le témoignage original au moyen de dépositions écrites ou d'enregistrements audio ou vidéo;
- c) Avocats:
- i) Demander qu'une personne de soutien soit désignée pour accompagner l'enfant victime ou témoin en permanence tout au long de la procédure judiciaire;
 - ii) Désigner une personne unique auprès de l'enfant, de préférence du même sexe, ayant suivi une formation spéciale sur les questions sensibles se rapportant aux enfants, afin de le suivre tout au long de l'affaire;
 - iii) Dans des pays où les victimes sont assistées par un avocat, familiariser les enfants victimes avec la procédure judiciaire avant leur comparution devant la cour;
 - iv) Contribuer à la familiarisation des enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant à l'organisation des programmes éducatifs tels que les "tribunaux pour enfants" et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants;
 - v) Agir de manière à éviter tout retard dans la procédure;
 - vi) Interroger les enfants dans un environnement adapté, par exemple dans l'école qu'il ou elle fréquente, dans une salle spéciale adaptée aux enfants ou dans un centre de défense des enfants;
- d) Législateurs/décideurs:
- i) Exiger que les enfants se familiarisent avec les procédures judiciaires avant leur comparution;
 - ii) Contraindre les personnes ou les professionnels, y compris le personnel médical, qui soupçonnent qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou de négligence, à les signaler aux autorités;
 - iii) Prévoir des procédures accélérées qui permettent de contourner les étapes non essentielles à l'équité de la procédure et lorsque c'est dans l'intérêt des enfants victimes et témoins;
 - iv) Encourager la création d'équipes pluridisciplinaires sur la maltraitance des enfants, y compris des centres de défense des enfants;

- e) Personnel médical: participer aux équipes pluridisciplinaires sur la maltraitance des enfants, y compris les centres de défense des enfants;
- f) Organisations non gouvernementales:
 - i) Contribuer à la familiarisation des enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant à l'organisation des programmes éducatifs, tels que les "tribunaux pour enfants", et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants;
 - ii) Organiser et appuyer les initiatives pluridisciplinaires de soutien aux enfants victimes, qui doivent être mises en œuvre au niveau des communautés, respecter la confidentialité et éviter la stigmatisation de certains groupes d'enfants;
 - iii) Contribuer aux activités de sensibilisation pour informer les communautés de l'existence d'initiatives d'appui aux enfants victimes et contribuer aux actions visant à encourager la dénonciation des cas de maltraitance des enfants;
 - iv) Contribuer à la formation des agents de la force publique et des juges dans le domaine de la communication avec les enfants;
 - v) Plaider en faveur de l'application de mesures appropriées pour la protection des enfants impliqués dans une procédure judiciaire, suivre les procès et les affaires impliquant des enfants;
- g) Procureurs:
 - i) Demander la désignation d'une personne de soutien pour accompagner l'enfant victime ou témoin en permanence tout au long de la procédure judiciaire;
 - ii) Désigner une personne unique pour accompagner l'enfant, de préférence du sexe qu'il aura choisi, qui a suivi une formation spéciale sur des questions sensibles se rapportant aux enfants, afin de le suivre tout au long de l'affaire;
 - iii) Familiariser les enfants avec les procédures judiciaires avant leur comparution devant le tribunal;
 - iv) Contribuer à la familiarisation des enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant à l'organisation des programmes éducatifs, tels que les "tribunaux pour enfants", et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants;
 - v) Agir de manière à éviter tout retard dans la procédure;

- vi) Interroger les enfants dans un environnement adapté, par exemple dans l'école qu'il ou elle fréquente, dans une salle spécialement conçue pour les enfants ou dans un centre de défense des enfants;
 - vii) Encourager la création d'équipes pluridisciplinaires sur la maltraitance des enfants, et notamment de centres de défense des enfants;
 - viii) Limiter autant que possible le nombre d'entretiens avec les enfants en consignait avec précision le témoignage original sous forme de dépositions écrites ou d'un enregistrement audio ou vidéo;
- h) Travailleurs sociaux:
- i) Contribuer à la familiarisation des enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant à l'organisation des programmes éducatifs, tels que les "tribunaux pour enfants", et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants;
 - ii) S'intégrer dans des équipes pluridisciplinaires sur la maltraitance des enfants, y compris les centres de défense des enfants;
 - iii) Enseignants: contribuer à familiariser les enfants avec l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires en participant à l'organisation de programmes éducatifs, notamment les "tribunaux pour enfants" et/ou en publiant et en diffusant des affiches ou des brochures dans un langage adapté aux enfants.



IX. Droit à la sécurité

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre XII, Le droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

- a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;
- b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;
- c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
- d) Placer l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

L'implication dans une procédure pénale en tant que victime ou témoin, ou les deux à la fois, peut être une expérience périlleuse, notamment lorsqu'il s'agit de crime organisé. Dans ces cas, les victimes et les témoins peuvent même craindre pour leur vie. Dans des circonstances aussi extrêmes, il est essentiel d'assurer leur sécurité. Les témoins et les victimes peuvent faire l'objet d'intimidation en raison de leur participation au processus de justice. Une attention particulière devrait être accordée au risque d'intimidation des enfants, notamment en cas d'abus sexuels, de trafic ou lorsque l'auteur présumé est une personne proche de l'enfant. Assurer la sécurité des enfants victimes et témoins peut passer par une série d'actions, notamment des mesures de protection et de sécurité afin de leur épargner davantage de préjudices, d'intimidation ou de représailles. Le droit à la sécurité comprend aussi le droit à la confidentialité en matière d'information et de témoignage (voir le chapitre VII sur le droit à la vie privée) et la protection physique et morale pendant le processus judiciaire. En outre, leur sécurité doit être assurée avant et après le procès, en évitant de dévoiler leurs coordonnées ou en prenant des mesures contre pour empêcher toute intimidation ou représailles de la part de l'auteur de l'acte criminel.

La protection des victimes et des témoins avant, pendant et après avoir participé à la procédure pénale est prévue dans la législation de la plupart des États.^{215, 216, 217} Dans certains d'entre eux, la législation met l'accent sur la nécessité d'une telle protection, notamment dans le cas des enfants victimes et témoins.^{218, 219} Il faut toutefois veiller à assurer un équilibre entre le droit à la protection et les droits de la défense.²²⁰

La protection est le plus souvent assurée pour la victime ou le témoin lui-même, mais peut aussi être étendue à sa famille et à des parents proches.^{221, 222} La protection des victimes, des témoins et de leurs familles est généralement du ressort du parquet aidé par les organes d'application de la loi. Dans certains pays, des unités spéciales de protection des témoins ont été mises en place.

Les mesures de protection sont généralement appliquées avant le procès afin de garantir que la victime ou le témoin seront présents et aptes à témoigner au procès. Toutefois, ces mesures devraient, en principe, continuer de s'appliquer tant qu'elles restent nécessaires pour protéger la victime ou le témoin, y compris après son témoignage, afin d'éviter d'éventuelles représailles. Une indication sur cette question figure dans la loi du Chili, qui prévoit que les mesures de protection doivent être maintenues aussi longtemps que nécessaire (voir ci-contre).

Les Lignes directrices prévoient un ensemble de mesures de protection à mettre en œuvre par les pouvoirs publics. Cette liste n'est cependant pas exhaustive, comme l'indique l'expression "ces garanties peuvent inclure" du paragraphe 34. La première mesure, envisagée au paragraphe 33 des Lignes directrices, prévoit l'obligation de signaler les actes délictueux commis contre des enfants dès qu'ils sont connus (voir sect. A, ci-après). Les autres mesures, envisagées au

Pratique internationale

Pour les juridictions pénales internationales, la sécurité des témoins, notamment lorsqu'ils sont également victimes, est une préoccupation permanente. Ces instances utilisent un large éventail de mesures de protection, parmi lesquelles a) la création d'une section spéciale, sous l'autorité du greffier, chargée de la protection et du soutien aux témoins et aux victimes; b) la dissimulation du témoin au public au moyen d'un paravent et l'interdiction des prises de vues; c) le témoignage à huis clos; d) la rétention ou la divulgation partielle des données sur l'identité et les coordonnées du témoin; e) l'anonymat ou le brouillage de la voix et de l'image; f) le témoignage au moyen de la vidéo, et g) l'aide pour l'obtention du statut de réfugié.

Chili, *Código Procesal Penal*, loi n° 19696 (2000), article 308, Protection des témoins:

"Dans les cas graves ou aggravés, le tribunal peut ordonner des mesures spéciales pour assurer la sécurité de tout témoin qui le demande. Ces mesures sont appliquées pendant une période raisonnable, conformément à l'ordonnance du tribunal et peuvent être prorogées en cas de besoin.

"De même, le bureau du ministère public, adopte de droit et à la demande de la partie concernée, toutes les mesures nécessaires pour accorder au témoin la protection voulue, aussi bien avant qu'après le témoignage de ce témoin. ..."

paragraphe 34, visent à protéger les enfants lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures de justice (voir sect. B ci-dessous).

A. Signaler et enquêter sur les infractions commises contre les enfants

Dans plusieurs pays, la dénonciation immédiate aux autorités compétentes des actes criminels commis contre les enfants constitue une obligation légale^{223, 224, 225} et tout manquement peut être considéré comme un délit pénal. Cette obligation est même renforcée pour certaines catégories de professionnels travaillant en contact avec les enfants, notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et les infirmières.²²⁶

Des mécanismes d'alerte spéciaux ont également été mis en place pour aider les enfants victimes à signaler les actes criminels aux autorités compétentes. Il s'agit notamment de services d'assistance pluridisciplinaire par téléphone, disponibles en permanence, que l'enfant peut appeler gratuitement et de façon anonyme pour expliquer ce qu'il ou elle a vécu ou observé.²²⁷

Plusieurs États ont élaboré une législation qui insiste sur la nécessité d'une intervention immédiate, dès la découverte d'un délit qui a été ou qui est sur le point d'être commis contre un enfant, et de la mise en place de procédures spécifiques pour enquêter sur ces cas. Par exemple, en Tunisie, des agents spéciaux chargés de la protection des enfants ont été désignés pour enquêter sur les délits présumés commis contre des enfants, portés à leur connaissance. Ces fonctionnaires sont dotés de pouvoirs d'enquête exceptionnels, notamment l'accès à tous les lieux et les bâtiments sans mandat.²²⁸

B. Mesures de protection des enfants participant au processus de justice

Certaines des mesures visant à protéger les enfants victimes et témoins contre les menaces et l'intimidation ont déjà été abordées dans le chapitre VIII sur le droit d'être protégé contre des épreuves pendant la procédure pénale. Le fait de considérer l'intimidation comme un délit pénal, comme c'est le cas en Bosnie-Herzégovine, est de nature à renforcer les mesures de protection (voir encadré).

Bosnie-Herzégovine, Code de procédure pénale, article 267, Protection des témoins contre les insultes, les menaces et les agressions:

- 1) Le juge ou le Président du tribunal est tenu de protéger le témoin contre les insultes, les menaces et les agressions.
- 2) Le juge ou le Président du tribunal doit donner un avertissement ou imposer une amende à un participant à la procédure ou à toute autre personne qui insulte, menace

ou met en danger l'intégrité du témoin devant la cour. En ce qui concerne l'amende, il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 242 du présent code.

3) Dans le cas d'une menace grave à l'encontre d'un témoin, le juge ou le Président du tribunal doit en informer le Procureur aux fins de poursuites pénales.

4) À la demande des parties ou de l'avocat de la défense, le juge ou le Président du tribunal ordonne à la police de prendre les mesures nécessaires pour protéger le témoin.

Les premières mesures envisagées au paragraphe 34 des Lignes directrices s'appuient sur les restrictions de la liberté de mouvement de l'auteur présumé de l'acte criminel. Bien que la garde à vue, la détention avant jugement et d'autres mesures restrictives constituent des mesures communes pour assurer la sécurité des victimes et des témoins,^{229, 230} il convient de rappeler qu'il faut maintenir un équilibre entre la nécessité de protéger les victimes et les témoins et le respect des droits des défendeurs. Bien qu'un tel équilibre puisse être difficile à réaliser, la sécurité de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions relatives à la remise en liberté sous caution dans les cas de maltraitance ou de négligence.

L'approche australienne, qui consiste à éloigner du domicile l'auteur présumé plutôt que l'enfant, pourrait être perçue comme moins préjudiciable à la liberté du défendeur. L'éloignement de l'enfant de son environnement familial ne devrait être envisagé qu'en l'absence d'une autre solution pour le protéger d'une situation dangereuse. Lorsque l'éloignement de l'enfant de son domicile est la seule option disponible, la garde familiale doit être privilégiée.²³¹ Le placement de l'enfant sous la protection des institutions spéciales d'accueil des enfants doit toujours être envisagé en dernier ressort.^{232, 233} Ces mesures peuvent être prises, en particulier, lorsque l'auteur appartient à la famille directe de l'enfant et lorsque les autres membres de sa famille ne sont pas en mesure d'assurer sa protection. Cependant, elles ne doivent pas être ordonnées à la légère, car elles peuvent se révéler préjudiciables pour l'enfant s'il est retiré de son milieu familial sans motif valable. Les jeunes enfants, en particulier, peuvent considérer de telles mesures de protection comme une punition. Le placement de l'enfant devrait faire l'objet d'un suivi périodique. Il est donc important de prévoir des garanties procédurales afin d'éviter des placements inutiles, comme le montre la loi sur les services sociaux de la Suède (voir ci-contre).

Une autre manière de protéger les victimes et les témoins, notamment les enfants, consiste à limiter la divulgation des données relatives à leur identité et à leur adresse. Ces mesures ont été abordées au chapitre VII sur le droit à la vie privée. Dans certaines situations, la restriction de la divulgation est étayée par l'existence de risques pour la sécurité de la victime ou du témoin. Le degré de restriction imposée peut varier, en fonction des circonstances et des risques. La première étape pour restreindre la divulgation de renseignements sur le sort de la victime ou du témoin peut être mise en œuvre en recommandant à la victime ou au témoin de ne pas révéler son adresse personnelle ou celle de son lieu de travail. Parfois, la victime ou le témoin peut donner l'adresse d'un poste de police, voire du tribunal, comme adresse de contact²³⁴, comme c'est le cas au Honduras. (voir encadré).

Suède, loi sur les services sociaux (1980:620), 1980, article 50, paragraphe a):

“Dans une enquête visant à déterminer si le comité de protection sociale doit intervenir pour la protection ou le soutien à un mineur, le comité, afin d'évaluer la nécessité de mesures, peut consulter des experts et établir ces contacts le cas échéant. L'enquête doit être menée de façon à ce que personne ne soit inutilement exposé à des blessures ou des désagréments. Elle ne doit pas être plus longue que ne le justifient les circonstances de l'affaire.

... La personne concernée par une enquête, conformément aux dispositions de la première sous-section, est informée qu'une enquête est en cours d'ouverture.”

Honduras, Code de procédure pénale, décret n° 9-99-E, article 237, Protection des témoins:

“Si le tribunal, de sa propre initiative ou sur la base d’une déclaration du témoin, estime qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’il y a un grave danger pour la personne ou les biens du témoin, pour son conjoint ou son conjoint en droit coutumier, ou pour un ascendant, un descendant ou un frère ou une sœur, suite à la déposition du témoin concerné, il peut, après avoir entendu les parties, prendre les mesures de protection qu’il juge appropriées, parmi lesquelles:

1) L’interdiction de divulguer, pendant la procédure, le nom, le prénom, l’adresse, le lieu de travail ou la profession du témoin (ces données sont enregistrées dans un document sous pli cacheté et ne sont connues que par la cour et le secrétaire du tribunal), ou toute information qui pourrait révéler son identité et son adresse. Le témoin est identifié uniquement au moyen d’un numéro ou d’un nom de code pendant la procédure; et...

3) L’utilisation de l’adresse du tribunal en charge de l’affaire comme adresse du témoin pour communiquer avec les personnes habilitées à recevoir les données en question en toute confidentialité.”

Exceptionnellement, les dépositions peuvent être faites de façon anonyme afin d’éviter toute divulgation des informations relatives à l’identité de la victime ou du témoin.^{235, 236} Dans les pays où une telle mesure est autorisée, les victimes ou les témoins peuvent déposer par vidéoconférence, avec des mécanismes de brouillage de la voix ou de l’image.²³⁷ Encore plus exceptionnellement, et en général uniquement dans les affaires liées au crime organisé, on a recours à l’anonymat total, au changement d’identité et/ou au transfert de l’enfant dans un autre lieu.^{238, 239}

**Liste de contrôle 9 pour la mise en application:
le droit à la sécurité**

Pour mettre en œuvre les Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels et, en particulier, le droit des enfants à la sécurité, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a) Juges: ordonner, en cas de besoin, le maintien des mesures de protection des enfants victimes ou témoins aussi longtemps qu’elles seront nécessaires, même après leur comparution;
- b) Responsables de l’application des lois:
 - i) Mettre en place des unités de police spécialisées dans la mise en œuvre de mesures de protection au profit des enfants victimes et témoins;

- ii) Former les agents de la force publique, notamment les membres des unités spécialisées de la police, dans les domaines liés à la protection des enfants et aux enquêtes sur les plaintes et allégations de maltraitance des enfants qui doivent être menées d'une manière adaptée et avec une protection maximale;
- c) Législateurs/décideurs:
- i) Intégrer à la législation le principe selon lequel les enfants victimes et témoins, ainsi que leur proches, doivent être protégés des menaces résultant de leur participation au processus de justice et une disposition permettant de maintenir cette protection aussi longtemps que nécessaire, même après le témoignage. Prévoir des dispositions juridiques pour l'application des mesures de protection des enfants victimes et témoins, pour inclure, en fonction des ressources disponibles et en conformité avec les droits de la défense, la détention avant jugement et/ou d'autres mesures restrictives à l'encontre du délinquant présumé, le placement des enfants dans des institutions spécialisées de protection des jeunes, la restriction de la divulgation des informations sur l'identité et l'adresse de l'enfant, et garantir l'anonymat complet, le changement d'identité et/ou le transfert de l'enfant dans un autre lieu;
 - ii) Donner les moyens et les ressources nécessaires au système judiciaire ou à d'autres autorités compétentes pour la mise en œuvre de plans efficaces pour la protection des enfants victimes et témoins;
 - iii) Rendre obligatoire, tout au moins pour les professionnels en contact avec les enfants, la dénonciation aux autorités compétentes des actes criminels contre les enfants, dès leur découverte;
 - iv) Mettre en place des systèmes d'alerte pour faciliter la dénonciation des délits contre les enfants, notamment des services d'assistance téléphonique gratuits et anonymes;
 - v) Mettre en place des unités de police spécialisées dans la protection des enfants;
- d) Personnel médical: respecter, le cas échéant, l'obligation de signaler les cas de maltraitance des enfants et participer aux initiatives visant à faciliter leur dénonciation;
- e) Organisations non gouvernementales et organisations communautaires:
- i) Prévoir des solutions de rechange à la prise en charge dans des institutions des enfants qui ont été éloignés de leur milieu familial;

- ii) Encourager la législation qui offre un maximum de protection aux enfants victimes et témoins;
- f) Procureurs: demander, si nécessaire, des mesures de protection pour les enfants victimes et témoins, et les maintenir aussi longtemps qu'elles seront nécessaires, même après la procédure pénale;
- g) Enseignants et travailleurs communautaires ou sociaux:
 - i) Participer aux initiatives visant à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance des enfants;
 - ii) Se conformer, le cas échéant, à l'obligation de signaler les cas de maltraitance;
 - iii) Prévoir une formation sur les questions liées à la maltraitance des enfants, notamment la reconnaissance des indicateurs en la matière.



X. Droit à réparation

Lignes directrices sur la justice dans des affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre XIII, Le droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

La réparation est un droit qui doit être accordé à toutes les victimes. Elle se réfère aux mesures prises pour réparer le préjudice que les victimes pourraient avoir subi par suite des crimes commis contre elles. Les réparations aident les victimes à se rétablir. Les victimes peuvent être dédommagées pour les pertes

et dommages matériels, bénéficier d'une aide médicale et/ou psychosociale et obtenir une reconnaissance de leurs souffrances. Le fait de bénéficier d'une réparation pourrait également signifier pour les enfants victimes qu'une certaine forme de justice a été rétablie, bien qu'un crime ait été commis et qu'ils risquent de ne jamais pouvoir se remettre complètement du préjudice qu'il leur a été causé.

Le bénéficiaire de la réparation peut être la victime elle-même, sa famille ou des personnes à charge. Le paragraphe 35 des Lignes directrices prévoit le droit d'obtenir réparation pour tous les enfants, sans considération d'âge. Toutefois, dans certains pays, seuls les parents peuvent demander réparation pour le préjudice subi, aussi longtemps que l'enfant n'a pas atteint un certain âge, 13 ans dans certains cas. Les États qui appliquent une limite d'âge devraient modifier leur législation sur ce point ou trouver des solutions qui permettraient d'éviter que la question de l'accès des enfants à la justice ne devienne un obstacle pour leur droit à réparation, comme cela a, par exemple, été fait au Portugal pour l'indemnisation par l'État (voir ci-contre).

Portugal, loi régissant l'indemnisation pour les victimes de la criminalité, loi n° 31/2006, 2006, article 4 (2):

(2) – Une personne qui est mineure à la date de l'acte de violence intentionnel peut, à tout moment, demander à l'État une indemnisation jusqu'à un an après avoir atteint l'âge de la majorité ou s'être affranchie du contrôle de ses parents ou de son tuteur.

Pratique internationale

Le système de la Cour pénale internationale fait du régime de réparation un élément "clé" du Statut de Rome (Cour pénale internationale, *Situation en République démocratique du Congo*, n° ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° 01/04-01/06, décision sur la requête du procureur pour un mandat d'arrêt, article 58 (PT), 10 février 2006). Le Règlement prévoit la recherche précoce, l'identification et le gel ou la saisie des biens et avoirs des personnes poursuivies (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 57 3) e), 110 4) b)), ainsi que la création d'un fonds "au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et des familles de ces victimes" (Statut de Rome, art. 79; Règlement de procédures et de preuve, Règle 218 3) b), 221).

Le droit des victimes à réparation peut être satisfait de différentes manières. Une distinction est généralement faite entre la restitution et l'indemnisation (voir encadré).

Restitution

"Les délinquants ou les tierces personnes responsables de leur comportement doivent, le cas échéant, dédommager équitablement les victimes, leurs familles ou personnes à charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits." (Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et l'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), principe 8.) D'autres formes de restitution, sous forme de peines symboliques ou de réparation ont également été appliquées dans le cadre des processus de justice réparatrice.

Compensation

La “compensation” est une indemnité financière accordée par l’État, généralement en remplacement ou en complément de la restitution obtenue du délinquant ou d’autres personnes responsables. La compensation peut couvrir le traitement et la réadaptation après des blessures physiques et psychologiques, la perte de revenus, les douleurs et les souffrances, le préjudice matériel, le soutien financier pour les personnes à charge, etc.

Le principe du droit de la victime de bénéficier d’une restitution est admis dans la législation de la plupart des États. Cependant, des différences existent quant aux modalités exactes par lesquelles cette réparation peut être accordée.

Une distinction doit être faite entre les pays à système de droit civil, qui admettent dans une grande mesure les victimes comme parties à la procédure pénale, généralement au moyen de ce que l’on appelle “intervention” ou “action civile”, par laquelle elles demandent réparation au délinquant, d’une part, et les pays de droit coutumier, qui font généralement le distinguo entre la procédure pénale, dans laquelle le ministère public est opposé au délinquant, et la procédure civile, où la victime peut réclamer et obtenir réparation pour le tort subi, de l’autre. Toutefois, cette distinction n’est pas absolue: premièrement, les pays à système de droit civil peuvent laisser aux victimes la possibilité de demander réparation devant les juridictions civiles ou pénales; deuxièmement, dans certains pays de droit coutumier, une demande de réparation peut être introduite devant les juridictions pénales dans le cadre du processus de détermination de la peine. Le fait qu’une ordonnance de dédommagement soit prononcée par la cour criminelle ne signifie pas que les victimes sont parties à l’affaire criminelle. Cela ne signifie pas, non plus, qu’une telle ordonnance de restitution remplace les actions civiles. En effet, la restitution ne peut être ordonnée que dans les cas où le dommage peut être quantifié. Un exemple des ordonnances de restitution pouvant être recherchées dans le processus de détermination de la peine pénale peut être trouvé au Canada (voir encadré).

Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, section 738 (1):

738. (1) Lorsqu’un délinquant est déclaré coupable ou acquitté en vertu de l’article 730, le tribunal qui prononce la peine ou l’acquittement peut, à la demande du Procureur général ou de sa propre initiative, en plus des autres mesures éventuellement imposées au délinquant, lui ordonner d’accorder réparation à l’autre personne selon les modalités ci-après:

- a) en cas de dommage, de perte ou de destruction de la propriété de toute personne par suite d’un délit, d’une arrestation ou d’une tentative d’arrestation du délinquant, en versant à la personne un montant ne dépassant pas la valeur du remplacement des biens à la date de l’ordonnance, moins la valeur de la partie du bien restituée à cette personne à compter de la date de sa restitution, lorsque la valeur est facile à évaluer; et

b) en cas de préjudice physique ou psychologique subi par toute personne à la suite d'un délit, d'une arrestation ou d'une tentative d'arrestation du délinquant, en versant à la personne un montant ne dépassant pas tous les dommages pécuniaires subis à la suite du préjudice, y compris la perte de revenus ou de soutien, si la valeur est facile à évaluer; et

c) en cas de préjudice physique ou de menace de préjudice au conjoint, au partenaire en droit coutumier ou à l'enfant du délinquant, ou à toute autre personne, par suite d'un délit, de l'arrestation ou de la tentative d'arrestation du délinquant, lorsque le conjoint, le partenaire en droit coutumier, l'enfant ou toute autre personne était un membre du ménage du délinquant au moment des faits, en versant à la personne en question, nonobstant tout montant devant être versé en vertu des alinéas a) et b), un montant n'excédant pas les dépenses effectives et raisonnables engagées par cette personne pour les frais de déménagement du domicile du délinquant, de nourriture, de soins des enfants et de transport, lorsque le montant en question est facile à évaluer.

La distinction faite dans les pays de droit coutumier entre les procédures pénales et les contestations civiles peut être très préjudiciable aux droits de l'enfant: la multiplication des procédures rend l'implication de l'enfant dans le processus de justice plus onéreuse et complexe. Elle multiplie aussi les démarches dans le cadre du processus de justice, des audiences, des appels potentiels, etc. En donnant compétence à un tribunal unique pour les procès au pénal et les contestations civiles qui en découlent, l'enfant pourra obtenir plus facilement restitution ou réparation.

Le principe de l'indemnisation par l'État pour les dommages subis par les victimes d'actes criminels est également admis dans de nombreux pays, tant en droit civil qu'en droit coutumier, parfois même par la Constitution.²⁴⁰ Dans les pays islamiques, lorsque la réparation ne peut être obtenue auprès du délinquant, ou lorsque ce dernier est inconnu, le principe de l'indemnisation par l'État est inscrit dans la charia.²⁴¹

Plusieurs États ont mis en place des fonds spéciaux pour l'indemnisation des victimes.^{242, 243, 244} Cependant, les considérations financières empêchent souvent les États de mettre en place des systèmes d'indemnisation efficaces. Diverses solutions innovantes ont été conçues pour limiter les dépenses de l'État: en Lettonie, l'État peut indemniser, puis agir par subrogation pour se faire rembourser, tout ou partie du montant par le ou les délinquant(s) ou d'autres entités responsables. La même règle est également prévue à l'article 40 de la loi sur la concorde civile en Algérie. En France, une taxe est imposée sur les contrats d'assurance, ou les délinquants peuvent être contraints de payer une amende destinée à financer les plans d'indemnisation, ou les deux à la fois.

Les réparations peuvent aussi prendre la forme d'avantages symboliques, accordés soit aux victimes, soit aux familles et aux communautés qui ont souffert de l'acte criminel en question. Cette réparation symbolique peut consister en un acte marquant, notamment des excuses par l'auteur de l'acte criminel, un service commémoratif ou tout autre rituel significatif, parfois traditionnel. Elle peut également donner lieu à la création d'un lieu de mémoire ou à toute autre action

qui préserve la mémoire de la violation qui a eu lieu. Les réparations symboliques peuvent avoir une grande valeur pour les communautés qui ont subi des violences collectives.

Le processus de justice réparatrice concerne particulièrement le préjudice causé aux victimes, ainsi que les besoins de ces dernières. Lorsque les conditions le permettent, ce processus peut constituer un cadre idéal pour traiter des questions liées aux réparations (voir encadré).

Processus de justice réparatrice

Le processus de justice réparatrice permet à la victime, au délinquant et, le cas échéant, aux autres personnes ou membres de la communauté touchés par un acte criminel de participer ensemble et de manière active à la résolution des problèmes qui en découlent, en général avec l'aide d'un facilitateur. ... La justice réparatrice vise à trouver une solution aux actes criminels en s'employant à réparer le préjudice causé aux victimes, à contraindre les délinquants à répondre de leurs actes et, souvent aussi, à faire participer la communauté au règlement du conflit. ...

Les programmes de justice réparatrice se distinguent par les caractéristiques ci-après:

- Une réponse flexible aux circonstances du crime, du délinquant et de la victime permettant d'examiner chaque cas individuellement;
- Une réponse à la criminalité qui respecte la dignité et l'égalité de tous, renforce la compréhension et l'harmonie sociale à travers l'apaisement des victimes, des délinquants et des communautés; ...
- Une approche qui peut être utilisée parallèlement aux méthodes traditionnelles de justice pénale et de sanctions;
- Une approche qui vise à résoudre les problèmes et s'attaque aux causes profondes des conflits;
- Une approche qui prend en charge les souffrances et les besoins des victimes; ...
- Une réponse qui reconnaît le rôle de la communauté en tant que cadre privilégié pour la prévention du crime et des troubles sociaux.

Handbook on Restorative Justice Programmes (manuel relatif aux programmes de justice réparatrice, publication des Nations Unies, numéro de vente E.06.V.15), p. 5-8.

Liste de contrôle 10 pour la mise en application: le droit à réparation

Pour mettre en œuvre les Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, notamment le droit des enfants à réparation, les acteurs suivants peuvent envisager:

- a) Législateurs/décideurs:
 - i) Dans les pays prévoyant une limite d'âge minimum pour une action civile et des mesures de restitution ou d'indemnisation, supprimer la limite d'âge ou apporter des solutions afin de préserver l'accès de l'enfant à la justice et son droit à réparation;
 - ii) Dans les pays de droit coutumier et d'autres pays où les actions civiles ne relèvent pas de la compétence des juges du pénal, prévoir une exception à ce principe pour les enfants victimes en permettant, si eux-mêmes ou leurs représentants légaux le souhaitent, que leur demande d'indemnisation soit présentée et déterminée par le même tribunal et en même temps que l'affaire pénale;
 - iii) Élaborer des programmes d'indemnisation publics pour les enfants qui ne sont pas en mesure d'obtenir réparation de leurs agresseurs. On pourrait, par exemple financer ces programmes en ayant recours à des procédures de subrogation pour obtenir une indemnisation totale ou partielle versée par le ou les agresseur(s), d'autres entités responsables, des organismes publics, ou financée soit par la saisie et la vente des biens de l'agresseur, soit par des amendes ou d'autres moyens, notamment l'imposition d'une taxe sur les contrats d'assurance;
 - iv) Chaque fois que possible, mettre en place le cadre juridique nécessaire pour élaborer des programmes de justice réparatrice; supprimer ou réduire les obstacles qui entravent le recours à ce genre de programmes; prévoir des mesures juridiques incitatives pour encourager leur mise en œuvre; assurer la protection des délinquants et des victimes engagés dans ces programmes;
- b) Organisations non gouvernementales et autres organisations communautaires: promouvoir le développement de programmes de justice réparatrice.



XI. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre XIV, Le droit à des mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

La "victimisation répétée" fait référence à une situation où la même personne subit plus d'une infraction pénale pendant une période donnée. (Conseil de l'Europe, annexe à la recommandation Rec. (2006) 8 du Comité des Ministres aux États Membres sur l'assistance aux victimes d'actes criminels, point 1.2)

Les enfants sont deux fois plus exposés à la victimisation répétée que les adultes parce que, le plus souvent, ils sont perçus par les agresseurs potentiels comme étant vulnérables, ne sachant pas très bien comment se défendre, ou incapables de s'affirmer et de prendre une position ferme contre un adulte (voir ci-contre).

Le droit à des mesures préventives spéciales doit être distingué du droit des enfants victimes et témoins à la protection, évoqué au chapitre IX sur le droit à la sécurité du présent *Manuel*. Le droit à la sécurité vise à protéger les enfants victimes et témoins des actes d'intimidation et des actes criminels dirigés contre

eux dans le but d'empêcher ou de perturber leur participation au processus judiciaire. D'autres aspects de la prévention sont également abordés au chapitre VI sur le droit à une assistance efficace, notamment les mesures visant à favoriser la réinsertion sociale des enfants victimes.

Les mesures préventives au profit des enfants victimes et témoins d'actes criminels doivent être consacrées par les institutions et la législation de l'État et doivent être spécialement axées sur la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels. La mise en œuvre de cette législation et la reconnaissance de ces droits varient selon les pays. Les lois en vigueur en Bulgarie, aux Philippines (République des) (voir encadré) et au Portugal constituent de bons exemples à cet égard.^{245, 246, 247} Outre qu'elles sont prévues pour protéger les enfants, notamment les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les mesures préventives aident également les États à combattre et à prévenir la criminalité. Même si elles ne sont pas toujours faciles à mettre en place, elles sont généralement bénéfiques à long terme.

Philippines (République des), loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination n° 7610 (1992), article I, section 2.

"Aux termes des présentes, la politique de l'État consiste à assurer aux enfants une protection spéciale contre toutes les formes de maltraitance, de négligence, de cruauté, d'exploitation et de discrimination et d'autres actes préjudiciables à leur développement; à prévoir des sanctions pour ces actes et à appliquer un programme de prévention, de dissuasion et d'intervention d'urgence dans les situations de maltraitance, d'exploitation et de discrimination contre les enfants. L'État intervient au nom de l'enfant lorsque le parent, le tuteur, l'enseignant, ou la personne qui en a la charge ou la garde, ne réussit pas, ou en est incapable, à protéger l'enfant contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, ou lorsque de tels actes contre les enfants sont commis par le parent, le tuteur, l'enseignant ou la personne qui en a la garde. La politique de l'État vise à protéger et à réadapter les enfants gravement menacés par les circonstances qui mettent ou risquent de mettre en péril leur survie et leur développement normal et qui échappent à leur contrôle."

Une fois que l'idée de mesures spéciales de prévention contre la victimisation des enfants vulnérables est intégrée à la législation, son application variera selon les pays.

A. Prévention judiciaire des infractions contre les enfants à risque

Plusieurs pays ont mis sur pied des unités de police spécialisées dans les actes criminels contre les enfants. Ces équipes sont composées d'agents spécialement formés dans la prise en charge de certains types d'actes criminels ciblant les enfants, notamment la vente de boissons alcoolisées, de tabac, de drogue, de

documents obscènes, indécentes ou pornographiques, de substances engendrant la dépendance, ainsi que la maltraitance, la traite, etc.; dans certains cas, ces agents sont habilités à utiliser des moyens ou des instruments d'enquête particuliers. C'est ainsi qu'en Tunisie des agents spéciaux chargés de la protection des enfants et dotés de prérogatives exceptionnelles, notamment la possibilité de se déplacer partout et en tout lieu sans mandat, sont chargés de traquer les délinquants soupçonnés d'avoir commis des crimes contre cette catégorie de personnes.²⁴⁸

Dans certains pays, la législation renforce encore plus la prévention des crimes contre les enfants en imposant des mesures qui pourraient sembler restreindre leur liberté, mais qui visent en fait à les protéger contre des situations dangereuses où ils risquent d'être exploités ou maltraités. L'une de ces mesures consisterait à surveiller certaines activités qui exposent les enfants à l'exploitation.^{249, 250}

Dès qu'une infraction commise contre un enfant est connue, il faut l'éloigner de son milieu et le prendre en charge afin de lui éviter de subir une nouvelle agression (voir chapitre IX sur le droit à la sécurité, sect. B).^{251, 252} Cette mesure ne doit cependant être envisagée qu'en dernier ressort et ne doit pas être institutionnalisée. En ce qui concerne la prise en charge de l'enfant, il faut toujours l'envisager dans un cadre familial.

Une autre mesure de prévention, qui devrait être appliquée, consiste à examiner les références et le casier judiciaire du personnel appelé à travailler avec des enfants avant tout recrutement. Une autre option, qui doit être utilisée avec une grande précaution afin d'éviter des violations des droits de l'homme, consiste pour les employeurs à se renseigner sur les antécédents judiciaires des candidats. Les listes ainsi obtenues portent les noms des personnes qui ont un casier judiciaire comportant des infractions sexuelles sur des enfants ou d'autres personnes (voir ci-contre).^{253, 254, 255} Ces listes risquent toutefois de porter gravement atteinte à la liberté individuelle. Il faut donc évaluer soigneusement les avantages potentiels que l'on pourrait en tirer pour la protection des enfants avant de les utiliser.

États-Unis, loi Adam Walsh sur la protection et la sécurité des enfants 2006, Titre I, loi sur l'inscription et la déclaration des délinquants sexuels, articles 112 et 113, HR4472, ENR, 2006:

"Le délinquant sexuel est tenu de s'inscrire auprès des organismes compétents, et de tenir son inscription à jour, dans toutes les circonscriptions où il réside, où il est employé et où il étudie. Lors de l'inscription initiale uniquement, le délinquant sexuel doit également s'inscrire dans la circonscription où il a été condamné si cette dernière est différente de sa circonscription de résidence."

Japon, loi sur la répression des actes liés à la prostitution et à la pornographie infantiles, et à la protection des enfants, 1999, article 14:

"1. Étant donné que certains actes, comme la prostitution des enfants et la diffusion de la pornographie infantile, pourraient compromettre gravement le développement mental et/ou physique des enfants, afin de prévenir de tels actes, l'État et les entités publiques locales doivent œuvrer à éduquer et à informer la population pour la sensibiliser davantage aux droits des enfants.

2. L'État et les entités publiques locales doivent favoriser les travaux de recherche et les études susceptibles de contribuer à prévenir certains actes, notamment la prostitution des enfants et la diffusion de la pornographie infantile."

B. Promouvoir la sensibilisation, l'information et l'éducation pour prévenir les infractions contre les enfants à risque

En plus des politiques générales visant à prévenir les actes criminels, notamment la victimisation répétée des enfants, on peut améliorer la prévention au moyen de programmes destinés à renforcer la sensibilisation, l'information et l'éducation. Plusieurs pays ont mis en œuvre des programmes de ce genre pour prévenir certaines formes particulières de criminalité ciblant les enfants (voir ci-contre).

Les approches pluridisciplinaires pourraient être très utiles pour la prévention du crime, car elles associent un ensemble de solutions adaptées aux différents aspects de la lutte contre les causes profondes de la criminalité. Au Cambodge, par exemple, un programme communautaire a été mis en œuvre pour prévenir les infractions sexuelles et faciliter la réinsertion des enfants victimes. Il s'agissait de mobiliser la communauté autour des droits de l'enfant, de créer un réseau rassemblant toutes les organisations concernées, de mettre en place une structure pour la protection des enfants et d'envoyer des volontaires pour apporter leur aide dans les régions

pauvres qui attirent les touristes, où les enfants sont vulnérables et risquent d'être obligés de se prostituer et de subir des sévices sexuels.²⁵⁶ La recherche d'une solution durable à ce problème passe par la reconnaissance du fait que la pauvreté, le manque d'éducation et de sensibilisation de la population constituent des facteurs qui favorisent la victimisation. Dans le cadre d'un projet s'étalant sur trois ans, le Cambodge a entrepris d'évaluer les pratiques et les mesures les plus efficaces et les plus appropriées pour le mener à bien.

La prévention de la traite des êtres humains dans la Fédération de Russie constitue un autre exemple d'approche pluridisciplinaire globale de la prévention de la criminalité touchant les populations à risque (voir encadré).

Fédération de Russie, projet de loi fédérale sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2003, article 21, Organisation de la prévention de la traite des êtres humains:

1. Les activités visant à prévenir la traite des êtres humains sont organisées et coordonnées par la Commission fédérale, en conformité avec le programme fédéral approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
2. Les mesures préventives contre la traite des êtres humains visent à:
 - a) Mettre au point des initiatives et adopter des mesures pour assurer des conditions socioéconomiques équitables aux groupes à risque, en créant notamment les conditions nécessaires à l'intégration aux marchés des personnes appartenant à un groupe à risque ou résidant dans des régions dominées par un groupe à risque;
 - b) Effectuer des recherches sur les différents aspects de la lutte contre la traite des êtres humains;
 - c) Assurer le suivi [des activités] dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains;
 - d) Élaborer des programmes visant à encourager les employeurs à retenir les personnes appartenant à un groupe à risque;
 - e) Élaborer des programmes pour résoudre certains problèmes sociaux qui créent les conditions favorisant l'élargissement de la sphère d'intervention des trafiquants d'êtres humains;
 - f) Renforcer la sensibilisation du public sur les situations dangereuses auxquelles les éventuelles victimes de la traite risquent d'être exposées; les mesures de protection prévues par l'État et les institutions spécialisées, et les mesures de correction pénale et administrative adoptées par l'État pour lutter contre la traite des êtres humains;
 - g) Préparer et appliquer des programmes éducatifs à l'intention des bénéficiaires ci-après: enseignants et élèves des établissements d'enseignement

et des institutions pour enfants orphelins, parents d'élèves, chômeurs, semi-analphabètes, personnes appartenant à des groupes à risque ou résidant dans les régions à risque, et victimes de la traite des êtres humains;

h) Prendre des mesures pour former les fonctionnaires des autorités exécutives fédérales et des institutions territoriales engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette formation doit porter notamment sur les méthodes de prévention de la traite des êtres humains, les poursuites pénales contre les personnes impliquées dans la traite, les questions liées à la protection des victimes de la traite et des témoins, le respect et la protection des droits de l'homme, les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération avec les organisations non gouvernementales, et les institutions scientifiques et de recherche.

Liste de contrôle 11 pour la mise en application: le droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

Pour mettre en œuvre les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et, en particulier, le droit des enfants à des mesures spéciales, les acteurs ci-après pourraient envisager de:

- a)* Travailleurs de la santé, enseignants, travailleurs sociaux et travailleurs communautaires:
 - i)* Favoriser l'élaboration de programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation des enfants par rapport aux risques de victimisation répétée;
 - ii)* Assurer la formation continue des travailleurs de la santé, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres parties en relation avec les enfants pour les motiver, leur inculquer les compétences voulues et les doter des pouvoirs nécessaires pour leur permettre de détecter les cas de maltraitance des enfants et d'y remédier;
- b)* Juges: ordonner, en tant que de besoin, dès qu'une infraction est commise contre des enfants, des mesures appropriées pour les protéger, notamment par une prise en charge familiale. L'éloignement de l'enfant de son foyer ne doit être ordonné qu'en dernier ressort et la prise en charge en institution doit être évitée au profit du placement dans un cadre familial;
- c)* Responsables de l'application des lois:
 - i)* Créer des unités de police spécialisées dans les interventions liées aux affaires criminelles touchant des enfants;

- ii) Intervenir immédiatement en tenant compte des caractéristiques des enfants dès qu'une infraction contre des enfants est signalée;
 - iii) Assurer une formation continue au profit des agents de la force publique pour les motiver, leur inculquer les compétences voulues et les doter des pouvoirs nécessaires pour leur permettre de détecter les cas de maltraitance d'enfants et d'y remédier;
- d) Législateurs/décideurs:
- i) Prendre des mesures pour encourager le personnel spécialisé et les organisations qui sont en relation avec les enfants victimes à les respecter, à tenir compte de leur situation et à s'imprégner davantage des effets négatifs des actes criminels;
 - ii) Promulguer des dispositions législatives relatives à la situation des enfants victimes d'actes criminels et prendre des mesures pour faire valoir leur droit à un environnement sûr;
 - iii) Mettre en place des unités de police spécialisées dans les interventions dans les affaires liées aux actes criminels contre les enfants, et les doter de pouvoirs spéciaux pour intervenir et enquêter, notamment la possibilité d'accéder sans mandat à tous les endroits et tous les édifices où des infractions sont ou sont supposées avoir été commises contre des enfants;
 - iv) Mettre en place un cadre législatif approprié, en conformité avec les normes juridiques internationales, afin de protéger les enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la traite;
 - v) Promulguer des dispositions législatives qui permettent, en tant que de besoin, et dès la découverte d'infractions commises contre des enfants, de prendre des mesures appropriées pour leur protection. L'éloignement de l'enfant de son foyer ne doit être ordonné qu'en dernier ressort et la prise en charge en institution doit être évitée au profit du placement dans un cadre familial;
 - vi) Favoriser la centralisation des informations pertinentes sur les personnes ayant un casier judiciaire, notamment dans les cas d'actes criminels contre des enfants, et prévoir des procédures pour permettre aux employeurs potentiels de travailleurs spécialisés d'obtenir des renseignements sur les antécédents judiciaires des candidats;
 - vii) Encourager les programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation destinés aux enfants et aux agents de la force publique pour attirer l'attention sur les risques de victimisation répétée;

- e) Organisations non gouvernementales:
 - i) Favoriser les programmes visant à améliorer les compétences, les connaissances et la participation des enfants pour les protéger contre l'exploitation et la maltraitance;
 - ii) Élaborer des programmes de réadaptation des enfants victimes, notamment dans les cas de sévices sexuels. Il convient de fournir les services nécessaires dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;
 - iii) Élaborer des programmes de prévention visant à instaurer un environnement qui permette de protéger les enfants vulnérables afin de réduire les risques de violence, de maltraitance, d'exploitation ou de traite;
 - iv) Mettre en place au niveau local un système participatif de suivi et d'établissement de rapports pour répertorier les différents actes de maltraitance des enfants et faciliter ainsi l'adoption de mesures stratégiques pour y remédier;
- f) Procureurs:
 - i) Accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec les actes criminels contre les enfants;
 - ii) Appliquer, en tant que de besoin, et dès qu'une infraction contre un enfant est signalée, des mesures de protection appropriées, notamment une prise en charge dans un cadre familial lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige et faire preuve de toute la prudence voulue lorsque l'éloignement de l'enfant de son foyer et son placement sont nécessaires.



XII. Mise en application des Lignes directrices

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, chapitre XV, Mise en œuvre

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leurs approches et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants victimes et témoins soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans les unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, notamment pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que les actes criminels ont sur les enfants;

- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
- h) Les compétences requises pour la communication entre les adultes et les enfants;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possibles pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

Le dernier chapitre des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels propose un certain nombre de mesures pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les chapitres précédents. Les Lignes directrices proposent un certain nombre de mesures pour la mise en œuvre de chacune d'entre elles tout au long du texte, mais le chapitre XV, dernier de la série, traite de manière plus détaillée de deux questions, à savoir la formation des professionnels travaillant

avec les enfants victimes et témoins (par. 40 à 42) et la coopération entre tous les intervenants dans les affaires de justice aux niveaux national et international (par. 43 à 46).

A. Formation des professionnels travaillant avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Les professionnels devraient bénéficier d'une formation appropriée pour bien connaître les besoins particuliers de l'enfant en matière de soins, d'assistance, d'empathie et d'attention, et prendre en compte et préserver l'intérêt supérieur des enfants victimes et témoins.

Pratique internationale

Bien que les tribunaux internationaux précédents aient exigé la présence d'un personnel spécialisé, notamment au sein de leurs unités chargées des victimes et des témoins, la Cour pénale internationale a été la première à faire de la formation dans les domaines des traumatismes, de la violence sexuelle, de la sécurité et de la confidentialité une exigence pour elle et pour les parties. Cette formation est assurée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, règles 17 2) a) iv), 18 d) et 19).

Il incombe à chaque État de mettre en place, en conformité avec son système national et sa procédure pénale, ses propres programmes de formation à l'intention des professionnels qui sont en contact avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et de leur donner l'occasion de participer à une formation de niveau international, organisée au niveau régional. Cette formation devrait cibler différentes professions, notamment les professionnels de la santé, les juges, les responsables de l'application des lois, les avocats, les procureurs et les travailleurs sociaux.

En Bolivie (État plurinational de) et en Bulgarie, par exemple, la formation des agents de la force publique qui sont en contact avec les enfants victimes ou témoins d'actes criminels est une obligation.^{257, 258} Dans l'idéal, le programme de formation des personnes qui travaillent avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit comprendre un module pluridisciplinaire commun destiné à tous les professionnels, à côté des modules plus spécialisés adaptés aux besoins particuliers de chaque profession. Ainsi, alors que la formation des juges et des procureurs pourrait être axée essentiellement sur la législation et un certain nombre de procédures, les responsables de l'application des lois pourraient, pour leur part, avoir besoin d'une formation plus polyvalente, notamment dans les domaines de la psychologie et du comportement. La formation des travailleurs sociaux, quant à elle, pourrait mettre davantage l'accent sur l'assistance. Enfin, la formation du personnel médical doit être axée sur les techniques d'examen médico-légal afin de constituer une base de preuves solide.

Dans de nombreux pays, les agents de la force publique, qui enregistrent les infractions pénales et procèdent aux enquêtes, sont les premiers professionnels avec lesquels les victimes et les témoins d'actes criminels entrent en contact. À ce titre, ils devraient bénéficier d'une formation spéciale et appropriée pour venir en aide aux enfants victimes et témoins et à leurs familles. Cette formation, qui est d'autant plus importante qu'elle contribue à l'efficacité de l'enquête tout en limitant les dommages potentiels, devrait notamment: a) permettre aux responsables de l'application des lois de comprendre et d'appliquer les principales dispositions législatives et politiques relatives au traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels, b) faire connaître les questions traitées dans les Lignes directrices et les instruments régionaux et internationaux pertinents, et

c) familiariser les responsables de l'application des lois avec les protocoles d'intervention appropriés, notamment pour ce qui concerne le premier contact entre l'enfant victime et l'organisme chargé d'appliquer la loi, la première entrevue avec un enfant victime ou témoin, les enquêtes sur les infractions, le rôle des superviseurs des organes chargés d'appliquer la loi et l'appui aux victimes.

La formation peut également comprendre l'identification et les entretiens avec les victimes et les témoins, la collecte de preuves, l'interrogatoire de l'accusé, les procédures d'enquête, la gestion des affaires pénales, l'intégration des enquêtes des responsables de l'application des lois aux procédures de la cour et la présentation de preuves au tribunal. Les responsables de l'application des lois spécialisés dans les relations avec les enfants devraient également recevoir une formation sur la manière d'informer les victimes et les témoins et de les mettre en contact avec les groupes d'appui existants. La législation indienne, qui préconise une formation spéciale pour les unités de police, est un bon exemple à cet égard (voir ci-contre). On retrouve des initiatives similaires dans d'autres pays, notamment le Maroc et le Pérou.^{259, 260} Enfin, il convient d'encourager l'élaboration et la diffusion de directives nationales traitant de la question des enfants victimes et témoins du point de vue de la police.

Les professionnels de la santé peuvent également fournir les premiers secours aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, car ils sont souvent les premiers à entrer en contact avec eux, voire à découvrir que l'enfant a été victime d'un acte criminel. À cet égard, il convient d'élaborer, à l'intention du personnel hospitalier concerné, des programmes et protocoles de formation sur les droits et les besoins des enfants victimes et témoins, notamment le soutien médical et psychologique, ainsi qu'un code de déontologie pour le personnel médical qui tienne compte des besoins des victimes. Un bon exemple de programme de formation de ce genre à l'intention des professionnels de la santé est fourni par l'École de formation des travailleurs sociaux de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth qui propose une formation sanctionnée par un certificat pour la protection des enfants victimes de sévices et de maltraitance.²⁶¹ En Belgique, la législation prévoit également qu'au moins une personne dans chaque centre d'aide médico-sociale doit bénéficier d'une formation spécialisée sur les questions en rapport avec les enfants victimes.²⁶²

Les travailleurs sociaux jouent également un rôle important en apportant l'aide et l'assistance appropriées aux enfants victimes et témoins du fait que, de par leurs fonctions, ils sont les mieux placés pour intervenir dans l'intérêt supérieur des enfants. Leur sensibilisation sur ces questions pourrait être renforcée par une formation et des ateliers appropriés, comme c'est le cas en République islamique d'Iran, où des spécialistes des questions intéressant les enfants représentant toutes les provinces ont bénéficié d'une formation, et des ateliers sur les droits de l'enfant ont été organisés au profit des travailleurs sociaux.²⁶³ Un programme global de formation et de coordination à l'intention des travailleurs sociaux est également organisé en Ukraine.²⁶⁴ Des brochures et des dépliants pour sensibiliser cette catégorie de professionnels ont été diffusés dans plusieurs pays.²⁶⁵ Des formations similaires devraient être organisées, en cas de besoin, pour les travailleurs volontaires qui participent aux prestations de services pour les victimes.

Inde, loi sur la justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants) 2000 (No. 56, de 2000), article 63, Unité de police spéciale pour mineurs:

“(1) Afin de permettre aux fonctionnaires de police qui ont fréquemment ou exclusivement affaire aux mineurs, ou qui sont principalement engagés dans la prévention de la délinquance juvénile, ou qui s'occupent des mineurs ou des enfants en vertu de la présente loi, d'exercer leurs fonctions de manière plus efficace, une formation et un entraînement appropriés doivent leur bénéficier..

2) Dans chaque poste de police, au moins un officier ayant les capacités et la formation appropriées doit être désigné comme “agent de protection du mineur ou de l'enfant” qui s'occupera des mineurs ou des enfants en coordination avec ses collègues.

3) Des unités de police spéciales pour mineurs, dont tous les membres doivent répondre aux critères ci-dessus, doivent être mises en place dans tous les districts et toutes les villes pour coordonner et améliorer le traitement des mineurs et des enfants par la police.”

Dans les pays de droit coutumier, la formation des procureurs aux procédures adaptées aux enfants pourrait garantir que, lors de la préparation d'un dossier et de sa présentation à la cour, les procureurs prennent en compte les besoins particuliers liés à la situation des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Lorsqu'ils dirigent une enquête et instruisent une affaire, les procureurs doivent s'assurer que les droits des enfants victimes et témoins sont respectés. Ils doivent tenir l'enfant informé et faciliter sa participation aux procédures judiciaires, veiller à ce que l'environnement juridique précédant le procès et celui des audiences soient adaptés à ses besoins et assurer le suivi des renvois. La formation des procureurs est à même de garantir qu'ils fourniront une aide et des informations aux enfants victimes et témoins, notamment sur l'état de l'affaire, et qu'ils prendront des mesures spéciales, notamment la création de zones d'attente réservées aux enfants victimes et témoins et à leurs familles (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice).

On pourrait également encourager les procureurs à conclure des accords avec les organisations non gouvernementales pour fournir des services essentiels aux enfants, y compris après l'achèvement de l'affaire et la condamnation du délinquant. Au Royaume-Uni, le Judicial Studies Board (conseil des études judiciaires) a élaboré un programme de formation sur les enfants témoins au profit des avocats et des magistrats, en mettant l'accent sur la loi relative aux droits de l'homme, de 1998. Il s'agit d'un programme d'auto-apprentissage suivi d'un stage de formation d'une journée. Par ailleurs, un module de formation sur les victimes et les témoins diffusé par les Magistrates' Courts Committees (comités des tribunaux d'instance) fournit des informations détaillées sur la procédure d'identification des témoins potentiellement vulnérables et intimidés. Les participants visionnent une vidéo décrivant l'expérience de la victime et explorent ensuite leurs propres expériences de la vulnérabilité. Enfin, le Crown Prosecution Service (ministère public) du Royaume-Uni a mis au point un programme de formation à quatre niveaux sur les victimes et les témoins qui vise à : *a*) sensibiliser le personnel du ministère public sur les questions relatives aux victimes et aux témoins, et leur rôle et responsabilités à cet égard; *b*) identifier avec précision les témoins vulnérables ou intimidés et déterminer s'ils sont habilités à bénéficier de mesures spéciales, *c*) garantir un soutien efficace aux témoins et une bonne gestion des affaires en cours, et *d*) assurer une communication efficace, notamment dans le traitement des décisions des poursuites.

Un autre exemple est celui du Mexique où les services chargés des poursuites ont élaboré un programme de sensibilisation et d'appui au profit des victimes d'actes criminels qui prévoit notamment une formation et des ateliers sur la protection des victimes.²⁶⁶ L'élaboration de Lignes directrices nationales relatives à la question des enfants victimes et témoins à l'intention des procureurs, à l'instar des Lignes directrices pour les procureurs de la Couronne²⁶⁷ du Canada, devrait également être encouragée. La National Prosecuting Authority (ministère public) d'Afrique du Sud a élaboré le *Manuel du droit des enfants à l'intention des procureurs* (Pretoria, 2001), qui a servi pour les stages de formation des procureurs à travers le pays.

Dans les pays de droit civil, où la législation prévoit que les victimes soient assistées par un avocat, une formation similaire à celle décrite ci-dessus devrait être

organisée à l'intention des avocats représentant les victimes. Eu égard à la relation particulière entre l'enfant victime et son avocat, qui est désigné spécialement pour protéger ses droits, ce dernier est le mieux placé pour s'assurer que l'enfant bénéficie de l'aide et des soins appropriés disponibles. En France, plusieurs barreaux ont pris l'initiative de créer des collectifs d'avocats spécialisés qui suivent une formation continue sur les questions liées aux enfants, notamment par le biais de recyclages juridiques et de la mise à profit des compétences d'autres spécialistes, en particulier des psychologues, des travailleurs sociaux et des juges.²⁶⁸

De même, il faut absolument que tous les juges soient formés dans le domaine des droits de l'enfant et des questions relatives aux enfants. Dans la plupart des pays, les questions relatives aux enfants sont réservées aux seuls juges qui ont reçu une formation appropriée, ce qui en fait des spécialistes de ces questions. Le plus souvent, ces juges ne s'occupent que de ces questions, qui comprennent le droit de la famille et la justice pour mineurs, et délivrent des ordonnances pour la protection des enfants en général, et la prise en charge de ceux qui nécessitent une attention et une protection spéciales, en particulier.²⁶⁹

La centralisation de la formation dans un établissement unique est un moyen efficace d'assurer une sensibilisation effective de tous les professionnels qui partagent la responsabilité de protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels. On trouve ce genre d'établissement en Égypte, par exemple, où l'Administration générale pour la protection juridique des enfants, qui relève du Ministère de la justice, est chargée d'élaborer des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention du personnel des institutions judiciaires, des sociologues et des psychologues spécialisés dans les questions liées aux mineurs.²⁷⁰ D'autres États ont également pris des initiatives similaires.^{271, 272}

B. Coopération dans l'application des mesures de protection des enfants victimes et témoins

Les enfants victimes et témoins sont souvent soumis à des épreuves supplémentaires à cause des longs retards dans le traitement des affaires et de la programmation des audiences et des procès. Parfois, ils sont également soumis à une multitude d'interrogatoires menés par tout un éventail de professionnels, avec ce que cela comporte comme conséquences négatives sur leur bien-être physique et émotionnel (voir le chapitre VIII sur le droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice). Ces épreuves pourraient être allégées par une coopération entre professionnels, que l'on pourrait encourager en utilisant des protocoles applicables à tout le personnel et des questionnaires et formulaires normalisés à remplir par les différents professionnels concernés.

Pour faciliter la coopération, les professionnels doivent prendre en compte et saisir les limites et les compétences exigées des autres groupes de professionnels, ainsi que la manière de mettre en commun les connaissances et les efforts des différents spécialistes. Des équipes pluridisciplinaires de ce genre ont fait leurs preuves aux États-Unis et au Pérou.^{273, 274} Des progrès significatifs ont été réalisés avec la création des centres de défense des enfants, qui privilégient les approches

pluridisciplinaires pour mener les enquêtes, en associant les compétences des différents professionnels concernés. Ainsi, les responsables de l'application des lois collaborent avec les spécialistes de l'enfance et les soignants spécialisés dans la santé mentale pour conduire les entretiens. Cette méthode permet de mieux protéger les enfants et les accusés en garantissant des entretiens plus approfondis et plus précis.

Dans certains pays, la coordination de la protection des enfants est assurée au niveau régional. Au Royaume-Uni, par exemple, les Local Safeguarding Children Boards (conseils locaux de sauvegarde des enfants) regroupent les représentants des principaux organismes et professionnels concernés par la protection des enfants pour coordonner les différentes activités à entreprendre à cet effet au niveau local. Ces conseils ont également pour mission d'élaborer des politiques à l'échelon local pour faciliter les activités interinstitutions dans un cadre national, de contribuer à améliorer la qualité de la protection des enfants par la formation et de sensibiliser la communauté sur la nécessité de sauvegarder les droits des enfants.²⁷⁵ La Bolivie (État plurinational de), l'Inde et la Tunisie ont pris des initiatives similaires.^{276, 277, 278}

En Belgique, une commission de coordination des enfants victimes de maltraitance a été créée dans chaque circonscription judiciaire francophone. Le but de ces commissions est d'informer les instances locales et de coordonner leurs efforts pour aider les enfants victimes de maltraitance et d'améliorer ainsi leur efficacité. Ces commissions comprennent des représentants de partis politiques, des juges, des responsables de l'application des lois et des travailleurs sociaux.²⁷⁹ La législation relative à la création de mécanismes de coordination pour l'aide aux victimes de certains types d'actes criminels existe en Bulgarie (pour les victimes de la traite des êtres humains) en Estonie (pour les victimes de négligence, de maltraitance et de violence physique, mentale ou sexuelle) et aux Philippines (pour les victimes de la prostitution des enfants ou autres infractions sexuelles, de la traite des enfants, des publications obscènes et des spectacles indécents).

Les pays ayant connu des violences à grande échelle, consécutives à des conflits armés ou à des troubles internes, proposent, dans la plupart des cas, avec l'appui d'organisations internationales, des programmes participatifs très élaborés pour l'appui aux victimes. C'est ainsi qu'en Algérie un programme d'aide intersectoriel a été lancé par le Gouvernement avec l'appui de l'UNICEF. Ce programme consiste à mettre en place des centres d'accompagnement qui fournissent aux enfants victimes vivant dans les régions les plus touchées par les attaques terroristes une assistance médicale, psychologique et sociale, ainsi que des centres nationaux de soins aux enfants qui ont perdu leurs parents, à fournir une aide financière et matérielle aux familles d'accueil, à organiser des campagnes de sensibilisation et à assurer une formation en gestion à tous les professionnels qui s'occupent des enfants.²⁸⁰

En France, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation est une fédération nationale de groupes d'associations d'aide aux victimes. Il travaille en collaboration avec le Ministère de la justice et d'autres ministères qui sont ses principaux contributeurs. Il est chargé de faciliter et de coordonner l'appui aux victimes, de jouer le rôle de médiateur et de prendre toute autre mesure visant à mieux faire connaître les droits des victimes.²⁸¹ Une collaboration similaire entre les organismes non gouvernementaux et les autorités judiciaires existe dans d'autres pays, notamment le Brésil et la République tchèque.^{282, 283}

Notes

- ¹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe
- ² Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe
- ³ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe
- ⁴ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe
- ⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe
- ⁶ Résolution 1998/21 du Conseil économique et social, annexe
- ⁷ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, No 27531
- ⁸ *Ibid.*, art. 19, 39 et 40.
- ⁹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, No 38544, art. 68, 75 et 79.
- ¹⁰ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, No 39574, art. 6 à 8
- ¹¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2349, No 42146, art. 32
- ¹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant* (publication des Nations Unies, numéro de vente F. 07.XX. 11) p. 37 à 49
- ¹³ Venezuela (République bolivarienne du), *Ley Organica para la Protección del Niño y del Adolescente* (1998), No. 5.266, art. 8.
- ¹⁴ Finlande, loi sur le bien-être de l'enfant, No 683 (1983), sect. 1 et 10
- ¹⁵ Kenya, *Children Act*, 2001 (chap. 8 de *Laws of Kenya*), sect. 4 (2).
- ¹⁶ Philippines, *Special Protection of Children against Abuse, Exploitation and Discrimination Act*, No. 7610 (1992), art. I, sect. 2
- ¹⁷ Bangladesh, *Children Act*, sect. 10 et 11
- ¹⁸ Pakistan, *Punjab Youthful Offenders Ordinance* (annexe 7, appendice XXI), 1983, sect. 12.
- ¹⁹ Afrique du Sud, *Children's Act*, 2005, Act No. 38 of 2005 (journal officiel, vol. 492, 19 juin 2006), sect. 61 (3).
- ²⁰ Canada (Québec), loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. chap. P-34.1) (1977), art. 85.3.
- ²¹ Australie (Queensland), *Evidence Act 1977*.
- ²² Allemagne, Code de procédure pénale, art. 81c (3).
- ²³ J. Shapland, "The criminal justice system and the victim", *Victimology*, vol. 10, 1985, p. 585 à 589.
- ²⁴ Graça Machel, *The Impact of War on Children* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.01.XX.11).
- ²⁵ Sierra Leone, Truth and Reconciliation Commission, *Truth and Reconciliation Commission Report for the Children of Sierra Leone: Child-Friendly Version* (Accra, Graphing Packaging Limited, 2004).
- ²⁶ Bélarus, loi sur les droits des enfants, No 2570-XII, 1993 (telle qu'amendée en 2004), art. 6
- ²⁷ Népal, *Children's Act*, No. 2048 (1992), sect. 6, par. 1.
- ²⁸ Estonie, loi sur la protection de l'enfant (*Riigi Teataja*) (journal officiel) 1992, 28, 370), art. 10.
- ²⁹ Népal, *Children's Act*, No. 2048 (1992), sect. 6, par. 2.
- ³⁰ Estonie, loi sur la protection de l'enfant (*Riigi Teataja*) (journal officiel) 1992, 28, 370), art. 10
- ³¹ Égypte, Code de l'enfance, 1996, art.2
- ³² Yémen, loi sur les droits de l'enfant, art. 9.
- ³³ Équateur, *Ley de la Juventud*, No. 2001-49, art. 4
- ³⁴ Mexique, *Ley de Atención y Apoyo a las Víctimas del Delito para el Distrito Federal* (2003), art. 11(XV).
- ³⁵ République arabe syrienne, Cour de cassation, décision No 28, 22 janvier 1979 et décision No 156, 3 mars 1979 (République arabe syrienne, rapport initial au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPSC/SYR/1) par. 227).
- ³⁶ Algérie, Code de procédure pénale, 1966, art. 93 (2), 228.
- ³⁷ Australie (Queensland), *Evidence Act 1977*, sect. 9.
- ³⁸ Nouvelle-Zélande, *R. v. Accused* (CA 245/90) (1990) 6 CRNZ 354.
- ³⁹ Australie (Queensland), *Evidence Act 1977*, sect. 9C.
- ⁴⁰ Islande, loi de protection de l'enfant, No. 80/2002, art. 54, par. 1.
- ⁴¹ Canada (Québec), loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chap. P-34.1 (1977), art. 5.
- ⁴² Costa Rica, *Código de la Niñez y la Adolescencia*, loi No. 7739 (1998), art. 20.
- ⁴³ Philippines, *Anti-Violence against Women and their Children Act of 2004*, No. 9262 (2004), sect. 31 e).
- ⁴⁴ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 6 (1).
- ⁴⁵ Argentine, *Código Procesal Penal*, art. 79 d).
- ⁴⁶ Australie, *Victims of Crime Act 1994* (telle qu'amendée le 13 avril 2004), No. 83 de 1994, par. 4 k).

- ⁴⁷ Nouvelle-Zélande, *Victims' Rights Act 2002*, sect. 12, sous-sect. (1) b).
- ⁴⁸ Nicaragua, *Código Procesal Penal*, loi No. 406, 2001, art. 110 (1).
- ⁴⁹ Kirghizistan, Code pénal, art. 50 (9) et (10).
- ⁵⁰ Espagne, *Ley 35/1995, de 11 de diciembre, de Ayudas y Asistencia a las Víctimas de Delitos Violentos y contra la Libertad Sexual*, art. 15, par. 2.
- ⁵¹ Mexique, *Ley de Atención y Apoyo a las Víctimas del Delito para el Distrito Federal* (2003), art. 11 ix).
- ⁵² Afrique du Sud, Department of Justice and Constitutional Development, *National Policy Guidelines for Victims of Sexual Offences* (Pretoria, 1998), chap. 10.
- ⁵³ Canada, *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime*, 2003, principe 6
- ⁵⁴ Arménie, Code de procédure pénale, 1999, art. 59 (9).
- ⁵⁵ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 75 (6).
- ⁵⁶ Islande, loi sur la protection de l'enfant, No. 80/2002, art. 55, par. 1.
- ⁵⁷ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 215 (3).
- ⁵⁸ États-Unis (Alabama), *Code of Alabama*, 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-72 (2) e).
- ⁵⁹ Colombie, *Código de Procedimiento Penal*, loi No. 906, 2004, art. 136 (12) et (14).
- ⁶⁰ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, sous-sect. a) (2).
- ⁶¹ Pays-Bas, "Directives De Beaufort", par. 6.1.
- ⁶² Royaume-Uni, *The Code for Crown Prosecutors* (Londres, 2004), sect. 5.13.
- ⁶³ Nouvelle-Zélande, *Victims' Rights Act 2002*, art. 12, sous-sect. 1 e) i).
- ⁶⁴ États-Unis (Missouri), *Constitution of the State of Missouri*, art. 1, *Bill of Rights*, sect. 32 (2).
- ⁶⁵ Canada (Québec), loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1) (1977), art. 5 (1).
- ⁶⁶ Australie, *Victims of Crime Act 1994* (telle qu'amendée le 13 avril 2004), No. 83 of 1994, sect. 4 (1).
- ⁶⁷ Canada, *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, sect. 26.
- ⁶⁸ Bulgarie, loi sur la protection de l'enfant, 2004, art. 15 (3).
- ⁶⁹ Costa Rica, *Código de la Niñez y la Adolescencia*, loi No. 7739 (1998), art. 107 d).
- ⁷⁰ Nouvelle-Zélande, *Children, Young Persons, and Their Families Act 1989*, art. 10.
- ⁷¹ Marta Santos Pais, Directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, New York, *Child Participation* (disponible sur www.gddc.pt/atividade-editorial/pdfs-publicacoes/8182MartaPais.pdf).
- ⁷² Sri Lanka, Supreme Court, *Harindra and Others v. The Ceylon Electricity Board and Others*, SC Application, No. 323/97, 1997, mentionné dans le rapport du Sri Lanka daté du 19 novembre 2002 et adressé au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.17, par. 55).
- ⁷³ Bélarus, loi sur les grandes lignes de la politique publique de l'enfance dans la République du Bélarus, No. 1629- XII, 1992, art. 5 (4).
- ⁷⁴ Kenya, *Children Act*, 2001 (chap. 8 de *Laws of Kenya*), sect. 4 et 76 (3) a).
- ⁷⁵ Myanmar, loi sur l'enfance No. 9/93, 1993, art. 13.
- ⁷⁶ Rwanda, loi relative aux droits et à la protection de l'enfant, No. 27/2001, art. 9.
- ⁷⁷ Tunisie, Code de la protection de l'enfant, loi No. 95-92, 1995, art. 10.
- ⁷⁸ Népal, *Report on Laws and Legal Procedures Concerning Commercial Sexual Exploitation of Children* (ECPAT International, Bangkok, 2004), p. 43.
- ⁷⁹ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 8 (1) b).
- ⁸⁰ Chili, *Código Procesal Penal*, loi No. 19.696 (2000) (telle qu'amendée en 2004), art. 109 d) et e).
- ⁸¹ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, sous-sect. a) (4).
- ⁸² Estonie, Code de procédure pénale, 1961, sect. 40 (2).
- ⁸³ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, sous-sect. a) (4).
- ⁸⁴ France, Code de procédure pénale, art. 306 (3).
- ⁸⁵ Nouvelle-Zélande, *Victim's Rights Act 2002*, sect. 28.
- ⁸⁶ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 75 (6).
- ⁸⁷ Nicaragua, *Código Procesal Penal*, loi No. 406, 2001, art. 110 (4).
- ⁸⁸ France, Code de procédure pénale, art. 85 et 495-13.
- ⁸⁹ Ex-République yougoslave de Macédoine, Code de procédure pénale, art. 55 (1) et (2).
- ⁹⁰ États-Unis (Alabama), *Code of Alabama*, 1975, Titre 15, art. 3, sect. 15-23-74.
- ⁹¹ Arménie, Code de procédure pénale, 1999, art. 59 (8).
- ⁹² France, Code de procédure pénale, art. 120.
- ⁹³ France, Code de procédure pénale, art. 120.
- ⁹⁴ Ex-République yougoslave de Macédoine, Code de procédure pénale, art. 55 (2).

- ⁹⁵ Canada, Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 738.
- ⁹⁶ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 8 (1) a).
- ⁹⁷ Uruguay, *Código del Proceso Penal*, loi No. 16.893, 1997, art. 75 (4).
- ⁹⁸ Estonie, Code de procédure pénale, 1961, sect. 40 (2).
- ⁹⁹ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, sous-sect. a) (4).
- ¹⁰⁰ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No.206, 1997, art. 75 (6).
- ¹⁰¹ Paraguay, *Código Procesal Penal*, art. 68 (5).
- ¹⁰² El Salvador, *Código Procesal Penal*, décret No. 904, 1997 (tel qu'amendé en 2006), art. 13 (6).
- ¹⁰³ Royaume-Uni, Justice pénale (Écosse) *Bill, SP Bill 50*, 2003, sect. 17.
- ¹⁰⁴ *United States Code collection*, Titre 18, chap. 223, sect. 3509, *Child victims' and child witnesses' rights*, sous-sect. f).
- ¹⁰⁵ États-Unis, Ministère de la justice, Bureau des victimes de crimes, *Breaking the Cycle of Violence: Recommendations to Improve the Criminal Justice Response to Child Victims and Witnesses* (Washington, D.C., 1999), p. 17.
- ¹⁰⁶ Canada, *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 722.
- ¹⁰⁷ Jo Goodey, *Victims and Victimology: Research, Policy and Practice* (Longman, 2005), p. 166.
- ¹⁰⁸ Allemagne, Code de procédure pénale, art. 52, (2) et (3).
- ¹⁰⁹ Chili, *Código Procesal Penal*, loi No. 19.696 (2000) (telle qu'amendée en 2004), art. 6 (3).
- ¹¹⁰ Nouvelle-Zélande, *Victims' Rights Act 2002*, sect. 8.
- ¹¹¹ Canada (Québec), loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. A-13.2) (1988), art. 6 (1).
- ¹¹² Algérie, décret présidentiel n° 06-93 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, 28 février 2006.
- ¹¹³ Zimbabwe, *War Victims Compensation Act*.
- ¹¹⁴ Philippines, *Witness Protection, Security and Benefit Act*, No. 6981, 1991, sect. 8 b).
- ¹¹⁵ Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Children's Charter*, 2005, sect. 3.14.
- ¹¹⁶ Mexique, *Ley de Atención y Apoyo a las Víctimas del Delito para el Distrito Federal* (2003), art. 3.
- ¹¹⁷ Maroc, Code de procédure pénale, art. 510.
- ¹¹⁸ Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Provision of Therapy for Child Witnesses Prior to a Criminal Trial: Practice Guidance* (2001).
- ¹¹⁹ France, www.vie-publique.fr/documents-vp/jeunes_justice_2005/guide_enfants_victimes.pdf Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *Enfants victimes d'infractions pénales: guide de bonnes pratiques*, 2004, p. 40-41.
- ¹²⁰ Zambie, *Zambia Police (Amendment) Act*, 1999 (No. 14 de 1999), chap. 107.
- ¹²¹ Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Provision of Therapy for Child Witnesses Prior to a Criminal Trial: Practice Guidance* (2001).
- ¹²² France, <https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=d97fab29-ed88-4b81-9f2d-0261ac23d8ca> Code de procédure pénale, art. 706-50 et 706-51
- ¹²³ Jamahiriya arabe libyenne, loi sur la protection de l'enfance, No. 5, 1997
- ¹²⁴ Principes directeurs interagences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004, p. 47 (disponible sur www.icrc.org).
- ¹²⁵ Arménie, Code de procédure pénale, 1999, art. 10 (3) et (4).
- ¹²⁶ Bulgarie, loi sur la protection de l'enfance (2004), art. 15 (8).
- ¹²⁷ Philippines, *Anti-Violence against Women and their Children Act of 2004*, No. 9262 (2004), sect. 35 b).
- ¹²⁸ France, <https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=d97fab29-ed88-4b81-9f2d-0261ac23d8ca> Code de procédure pénale, art. 706-50.
- ¹²⁹ Islande, loi de protection de l'enfant, No. 80/2002, art. 60
- ¹³⁰ Pérou, *Código de los Niños y Adolescentes*, loi No. 27.337, 2000, art. 146
- ¹³¹ Pakistan, *Juvenile Justice System Ordinance*, 2000.
- ¹³² Costa Rica, www.unhcr.org/refworld/topic,4565c2252,465566312,46d6b7c12,0.html *Código de la Niñez y la Adolescencia*, loi No. 7739 (1998), art. 107 b).
- ¹³³ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 75 (6)
- ¹³⁴ Sri Lanka, Constitution, art. 106.
- ¹³⁵ Égypte, Constitution, art. 44-45 et 57.
- ¹³⁶ Chili, *Código Procesal Penal*, loi No.19.696 (2000) (modifiée en 2004), art. 289.
- ¹³⁷ Kenya, *Children Act*, 2001 (chap. 8 de *Laws of Kenya*), sect. 76 (5).
- ¹³⁸ Qatar, Code de procédure pénale, art. 65.
- ¹³⁹ Bangladesh, loi sur l'enfance, sect. 17.
- ¹⁴⁰ Italie, Code de procédure pénale, art. 114.

¹⁴¹ Japon, loi sur la répression des actes liés à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des enfants, 1999, art. 13.

¹⁴² Fédération de Russie, projet de loi fédérale sur la lutte contre la traite des personnes, 2003, art. 28, par. 3.

¹⁴³ Tunisie, Code de la protection de l'enfant, loi No. 95-92, 1995, art. 120.

¹⁴⁴ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486 (2).

¹⁴⁵ France, loi sur la liberté de la presse, 1881, art. 39 *bis*, 39 *quinquies*, 42 et 43.

¹⁴⁶ Royaume-Uni (Écosse), *Children (Scotland) Act 1995*, chap. 36, sect. 44 2).

¹⁴⁷ Bosnie-Herzégovine, Code de procédure pénale, No. 56/03, 2003, art. 250.

¹⁴⁸ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486, sous-sect. 1) et 2).

¹⁴⁹ Honduras, *Código Procesal Penal*, décret No. 9-99-E, 2000, art. 308.

¹⁵⁰ Népal, Code népalais, chapitre sur le viol, 1963, articles 9A et 10B.

¹⁵¹ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 5 (3).

¹⁵² Centre for Children and Families in the Justice System, *Three years after the verdict: a longitudinal study of the social and psychological adjustment of child witnesses referred to the child witnesses project*, 1993 (disponible sur www.lfcc.on.ca/3yrsexec.htm).

¹⁵³ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 6 (3).

¹⁵⁴ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486.1, sous-sect. 1.

¹⁵⁵ Autriche, Code de procédure pénale, art. 162 (2).

¹⁵⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2171, No. 27531), art. 8 (1) *b*).

¹⁵⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2237, No. 39574), art. 6 (3) *b*).

¹⁵⁸ Traité entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur l'assistance mutuelle dans les questions criminelles.

¹⁵⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes: mission du Rapporteur spécial en Afrique du Sud sur la question du viol au sein des communautés, 11-18 octobre 1996 (E/CN.4/1997/47/Add.3).

¹⁶⁰ France, circulaire relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles, 20 avril 1999, sect. 3.1.2.

¹⁶¹ Thaïlande, Code de procédure pénale, sect. 133 bis.

¹⁶² Canada, *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486.2.

¹⁶³ Australie (Australie de l'Ouest), *Evidence Act 1906*, sect. 106N (2) et (4).

¹⁶⁴ Philippines, loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, 1992, sect. 30.

¹⁶⁵ Save the Children (UK), "Victim Friendly Initiative in Binga", in *Children, Sexual Abuse and Violence: Conference Report* (Harare, octobre 1998).

¹⁶⁶ Australie (Tasmanie), Office of Law Reform Commissioner, "Child witnesses", rapport No. 62, 1990.

¹⁶⁷ Il existe deux centres de défense de l'enfance de ce type aux États-Unis, en l'occurrence le South Mississippi Child Advocacy Center (www.msccpa.com/ChildAdvocacyBRCenter/tabid/55/Default.aspx) et l'Advocacy Center for Children of Galveston County, Texas (www.co.galveston.tx.us/distatty/advocacy.htm). Au Canada, l'unique centre de ce type est le Zebra Child Advocacy Centre d'Edmonton, Alberta (www.zebracentre.ca/).

¹⁶⁸ El Salvador, *Código Procesal Penal*, décret No. 904, 1997 (tel qu'amendé en 2006), art. 13 (13).

¹⁶⁹ Royaume-Uni, Crown Prosecution Service, *Children's Charter*, 2005, sect. 4.19.

¹⁷⁰ Australie (Victoria), *Evidence Act 1958*, No. 6246 (1958), sect. 37C (3) *d*) et *e*).

¹⁷¹ Royaume-Uni (Écosse), *Vulnerable Witnesses (Scotland) Act 2004*, sect. 271E (2) *b*).

¹⁷² Suède, loi sur la prise en charge des jeunes (dispositions spéciales) (1990:52), 1990, sect. 36 et 39.

¹⁷³ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 223, sect. 3509, sous sect. *f*) et *h*).

¹⁷⁴ Thaïlande, Code de procédure pénale, art. 172 *ter*.

¹⁷⁵ Afrique du Sud, *Criminal Procedure Act*, No. 51, 1977, sect. 170A and *Children's Act*, 2005, *Act No. 38 of 2005*, sect. 61 2).

¹⁷⁶ L'*Evidence Act 1908*, sect. 23E (4) de Nouvelle-Zélande et l'*Evidence Act 1906*, sect. 106F (2) de l'Australie (Australie de l'Ouest), contiennent des dispositions similaires.

¹⁷⁷ L'expression "intime conviction" renvoie à la notion française de conviction intime du juge par opposition aux règles relatives aux formalités de preuve qui définissent avec précision les conditions requises pour que la déposition puisse être considérée comme une preuve.

¹⁷⁸ South African Law Commission, *Sexual Offences against Children*, édition 10, projet 108 (Pretoria, 1997), chap. 5, sous-sect. 5.7.9.

- ¹⁷⁹ Royaume-Uni, *Criminal Justice Act 1988*, sect. 32.
- ¹⁸⁰ France, Code de procédure pénale, art. 706-71.
- ¹⁸¹ *Handbook on Restorative Justice Programmes* (publication des Nations Unies, numéro de vente. E.06.V.15), p. 105.
- ¹⁸² États-Unis (Porto Rico), *Ley para el Bienestar y la Protección Integral de la Niñez*, loi No. 177 (P. del S. 2285), 2003, art. 45.
- ¹⁸³ Belgique, Code d'instruction criminelle, 2001, art. 92.
- ¹⁸⁴ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 715.1 (1).
- ¹⁸⁵ Sri Lanka, *Evidence (Special Provisions) Act* (No. 32 de 1999).
- ¹⁸⁶ France, Code de procédure pénale, art. 706 à 52.
- ¹⁸⁷ Norvège, loi sur la procédure pénale, No. 25, 1981 (mise à jour le 30 juin 2006), sect. 239.
- ¹⁸⁸ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chapitre 223, sect. 3509, *Child victims' and child witnesses' rights*, sous-sect. b), *Alternatives to live in-court testimony*, (2), *Videotaped deposition of child*, (B) iii) et iv).
- ¹⁸⁹ Nouvelle-Zélande, *Evidence Act 1908*, sect. 23E (1) a), 23E (2), 23F (2) (3).
- ¹⁹⁰ Australie, *Victims of Crime Act 1994* (telle qu'amendée le 13 avril 2004), No. 83 of 1994, sect. 4 j).
- ¹⁹¹ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486.2 (1).
- ¹⁹² Espagne, *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, art. 448, par. 3 et art. 707.
- ¹⁹³ www.fijiwomen.com.
- ¹⁹⁴ Brésil, *Código de Processo Penal*, art. 217.
- ¹⁹⁵ Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 352 (3).
- ¹⁹⁶ Suisse, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 5 (4), 10 b).
- ¹⁹⁷ Australie (Australie de l'Ouest), *Evidence Act 1906*, sect. 106Q et *New South Wales, Crimes Act 1900*, sect. 405DC.
- ¹⁹⁸ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486.3 (1).
- ¹⁹⁹ Royaume-Uni, *Criminal Justice Act 1988*, sect. 34A.
- ²⁰⁰ Australie (Australie de l'Ouest), *Evidence of Children and Others (Amendment) Act 1992*, sect. 8.
- ²⁰¹ Chili, *Código Procesal Penal*, loi No. 19.696 (2000) (telle qu'amendée en 2004), art. 310.
- ²⁰² Chine (Macau), *Código de Processo Penal*, loi No. 17/96/M (1996), art. 330.
- ²⁰³ Mexique, *Código Federal de Procedimientos Penales*, 1934 (tel qu'amendé en 2006), art. 249.
- ²⁰⁴ Portugal, loi pour la protection des enfants et des jeunes en danger, No. 147/99 (1999), art. 86 (1).
- ²⁰⁵ Bosnie-Herzégovine, Code de procédure pénale, No. 56/03, 2003, art. 100 (4).
- ²⁰⁶ Ex-République yougoslave de Macédoine, Code de procédure pénale, art. 223 (4).
- ²⁰⁷ Afrique du Sud, Department of Justice and Constitutional Development, *National Policy Guidelines for Victims of Sexual Offences* et Department of Welfare, *Procedural Guidelines to Social Welfare Agencies and Appropriate NGOs in Assisting Victims of Rape and Sexual Offences* (Pretoria, 1998), chap. 3.
- ²⁰⁸ Irlande, *Criminal Evidence Act*, 1992, sect. 14.
- ²⁰⁹ Nouvelle-Zélande, *Evidence Act 1908*, sect. 23E (4).
- ²¹⁰ République dominicaine, *Código Procesal Penal*, loi No. 76-02, 2002, art. 327 (2).
- ²¹¹ Ex-République yougoslave de Macédoine, Code de procédure pénale, art. 280.
- ²¹² Pakistan, *Sindh Children's Act*, 1955 (annexe 7, appendice XIII).
- ²¹³ Afrique du Sud, Department of Justice and Constitutional Development, *National Policy Guidelines for Victims of Sexual Offences* et Department of Welfare, *Procedural Guidelines to Social Welfare Agencies and Appropriate NGOs in Assisting Victims of Rape and Sexual Offences* (Pretoria, 1998), chap. 10 (1).
- ²¹⁴ Royaume-Uni (Écosse), *Criminal Procedure (Scotland) Act 1995*, sect. 274.
- ²¹⁵ Jordanie, loi sur la procédure de la charia, 1959.
- ²¹⁶ Pérou, *Código Procesal Penal*, No. 957, 2004, art. 247.
- ²¹⁷ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, 2004, sous-sect. a) (1).
- ²¹⁸ Bolivie (État plurinational de), *Código del Niño, Niña y Adolescente*, art. 13.
- ²¹⁹ Canada, Code pénal, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 486 (2) b) et sect. 486.2 (5) a).
- ²²⁰ Colombie, *Código de Procedimiento Penal*, art. 133.
- ²²¹ Argentine, *Código Procesal Penal*, art. 79 c).
- ²²² Kazakhstan, Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 15 (3), 99.
- ²²³ Bélarus, loi sur les droits de l'enfant, No. 2570-XII, 1993 (telle qu'amendée en 2004), art. 9.
- ²²⁴ Maroc, Code pénal, art. 40.
- ²²⁵ Portugal, loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger, loi No. 147/99 (1999), art. 4 (3).

²²⁶ France, Code de procédure pénale, art. 40, Code de l'éducation, art. L.542-1, Code de la santé publique, art. L.2112-6, Code de l'action sociale et des familles, art. L.221 6, Code de déontologie médicale, art. 43 et 44, décret relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières, No. 93-221, 1993, art. 7.

²²⁷ Belgique, décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, 2004.

²²⁸ Tunisie, Code de la protection de l'enfant, loi No. 95-92, 1995, art. 28-30 et décret No. 96-1134, 1996, par. 23.

²²⁹ France, Code de procédure pénale, art. 144.

²³⁰ Sri Lanka, *Code of Criminal Procedure (Amendment)*, No. 28, 1998.

²³¹ Save the Children (UK), *Facing the Crisis: Supporting Children through Positive Care Options*, janvier 2005.

²³² Algérie, ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

²³³ Kenya, *Children Act*, 2001 (chap. 8 de *Laws of Kenya*), sect. 24 i), (2) et 73 à 80.

²³⁴ France, Code de procédure pénale, art.706-57.

²³⁵ France, Code de procédure pénale, art. 706-58.

²³⁶ Pays-Bas, Code de procédure pénale, 1994, art. 226 a).

²³⁷ France, Code de procédure pénale, art. 706-61.

²³⁸ France, Code de procédure pénale, art.706-63-1.

²³⁹ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 224, *Protection of witnesses*, sect. 3521, sous-sect. a) (1).

²⁴⁰ Suisse, Constitution fédérale de la Confédération suisse, 1999, art. 124.

²⁴¹ Rapport du Qatar au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPSA/QAT/1), par. 106.

²⁴² Belgique, loi portant sur les mesures fiscales et autres, 1985, art. 28 et 31.

²⁴³ Mexique, *Ley de Atención y Apoyo a las Víctimas del Delito para el Distrito Federal* (2003), art. 25.

²⁴⁴ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 224, sect. 3525, *Victims compensation fund*, sous-sect. a).

²⁴⁵ Bulgarie, loi sur la protection de l'enfant (2004).

²⁴⁶ Portugal, loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger, No. 147/99 (1999).

²⁴⁷ Philippines, loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, No. 7610 (1992), art. I, sect. 2.

²⁴⁸ Tunisie, Code de la protection de l'enfant, loi No. 95-92, 1995, art. 28-30 et décret No. 96-1134, 1996, par. 23.

²⁴⁹ Mauritanie, loi portant répression de la traite des personnes, No. 025/2003, 2003.

²⁵⁰ Roumanie, décision n° 1.769/2004 portant approbation du Plan national d'action pour mettre fin à l'exploitation des enfants, journal officiel 2004-11-08, n° 1.028, 2004.

²⁵¹ Costa Rica, *Código de la Niñez y la Adolescencia*, loi No. 7739 (1998), art. 13.

²⁵² Malaisie, loi sur la protection de l'enfance, No. 611, 2001, art. 41.

²⁵³ Finlande, loi sur la vérification des antécédents judiciaire des personnes travaillant avec les enfants, No. 504/2002 (2002), sect. 1 à 3.

²⁵⁴ Afrique du Sud, *Children's Act*, 2005, Act No. 38 of 2005, chap. 7 (journal officiel, vol. 492, 19 juin 2006).

²⁵⁵ Royaume-Uni (Angleterre), *Safeguarding Vulnerable Groups Bill, House of Lords (HL) Bill 79*, 2006, *explanatory notes*, par. 3 à 6.

²⁵⁶ Cambodge, programme droit au bien-être du Bureau international catholique de l'enfance, mai 2000.

²⁵⁷ Bolivie (État plurinational de), *Código del Niño, Niña y Adolescente*, art. 12.

²⁵⁸ Bulgarie, loi sur la protection de l'enfance (2004), art. 3 (6).

²⁵⁹ Maroc, Code de procédure pénale, art. 19.

²⁶⁰ Pérou, *Código de los Niños y Adolescentes*, art. 151 à 153.

²⁶¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Rapport d'évaluation indépendant: Réforme de la justice pour mineurs au Liban (Vienne, juillet 2005), par. 38.

²⁶² Belgique, décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, 2004, art. 11.

²⁶³ Rapport de la République islamique d'Iran au Comité des droits de l'enfant, décembre 2003 (CRC/C/104/Add.3), par. 36.

²⁶⁴ Ukraine, loi sur le travail social avec les enfants et les jeunes, 2001.

²⁶⁵ France, Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, *Enfants victimes d'infractions pénales: guide de bonnes pratiques; du signalement au procès pénal* (Paris, 2003).

²⁶⁶ Mexique, loi sur l'aide et l'appui aux victimes des actes criminels dans le District fédéral (2003), art. 22 viii).

²⁶⁷ Canada, Department of Justice, *A Handbook for Police and Crown Prosecutors on Criminal Harassment* (Ottawa, 2004), part. IV.

²⁶⁸ www.barreau-marseille.avocat.fr/textes.cgi?rubrique=9.

²⁶⁹ Brésil, loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, loi No. 8.069 (1990), art. 145.

²⁷⁰ Décret sur la protection des enfants, No. 2235, 1997, par. 14 e).

²⁷¹ Bulgarie, loi sur la protection de l'enfance (2004), art. 1 (3) et (4).

²⁷² Malaisie, loi sur la protection de l'enfance 2001, loi No. 611, sect. 3, sous-sect. (2) g).

²⁷³ Pérou, *Código de los Niños y Adolescentes*, loi No. 27.337, 2000, art. 149 et 150.

²⁷⁴ États-Unis, *United States Code collection*, Titre 18, chap. 223, sect. 3509, *Child victims' and child witnesses' rights*, sous-sect. g).

²⁷⁵ www.everychildmatters.gov.uk/lscb/.

²⁷⁶ Bolivie (État plurinational de), *Código del Niño, Niña y Adolescente*, art. 176.

²⁷⁷ *Inde Juvenile Justice (Care and Protection of Children) Act*, 2000 (No. 56, of 2000), art. 29, 37 et 39.

²⁷⁸ Tunisie, Code de la protection de l'enfant, 1995, loi No. 95-92, 1995, art. 28 et 30.

²⁷⁹ Belgique, décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, 1998, art. 3 à 6 (Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance).

²⁸⁰ Rapport de l'Algérie au Comité des droits de l'enfant, 2005, par. 194, 247 (CRC/C/93/Add.7).

²⁸¹ www.inavem.org/.

²⁸² Brésil, loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, loi No. 8.069 (1990), art. 145.

²⁸³ République tchèque, Bily Kruh Bezpeci, association humanitaire non politique pour les victimes des actes criminels et la prévention de la criminalité, 1991.



Annexe — Sources relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels

A. Sources internationales

Instruments internationaux contraignants et non contraignants

Traités universels

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No. 973), art. 13-14, 23-24, 38 (5), 50

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, No. 9464), art. 1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), art. 2 (1), 6 (1), 14 (1), 14 (3) *a*) et *c*), 17, 26

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), art. 10

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, No. 17512), art. 9 (1) et 77

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, No. 17513), art. 2 (1), 4 (3)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, No. 24841), art. 9 (1), 13 et 14

Convention relative aux droits de l'enfant

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, No. 27531), art. 2, 3 (1), 6 (1), 9 (1), 9 (3), 12, 18 (1), 20 (1), 21, 24 (1)-(2), 35, 39, 40 (2) b) ii)

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention No. 182), de l'Organisation internationale du Travail

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2133, No. 37245), art. 2 b), 7 (2) b), 11

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2171, No. 27531), art. 6 (1), 8 (1), (3)-(4), 9 (1)-(4), 10 (1)-(4)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, No. 39574), art. 14 (2), 18, 24 et 25, 29 (1)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2237, No. 39574), préambule et art. 6 (1) et (3)-(6), 9 (1) d), 10 (1)-(2), 29 (2), 30 (2) d)

Normes et standards des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres instruments non contraignants

Déclaration universelle des droits de l'homme

(Résolution 217 A iii) de l'Assemblée générale), art. 1, 7, 12, 22

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), art. 9

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing)

(Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), art. 2, 6.3, 8, 14.2, 17.1 d), 21, 22.1

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), principes 3-6, 8-9, 11-12, 14-17, 19

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

(Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), par. 58

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

(Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), art. 4, 19

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe), art. 7 c) et g)-i), 8 c), 9 a) iii), c)-d) et h), 10 a), c) et e), 11 a)-b) et e)-f), 12 a)-b), 14 b), 16 a)-b)

Conseil économique et social

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale

(Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe), art. 2, 8 a), 11 a), 13, 16, 24, 27, 28 c)-d), 43 à 53

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

(Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe), par. 12 c) et 19

Organisation des Nations Unies

Principes de base relatifs au rôle du barreau

(*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe), par. 9, 25

Recommandation concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Recommandation No. 190) de l'Organisation internationale du Travail, par. 2, 9, 16

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

(*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.2, chap. I, sect. C.26, annexe), par. 13 a) et d)

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

(Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe), par. 27

Instruments régionaux

Union africaine

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, No. 26363), art. 3-5, 7 (1) d), 18, 25, 28

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

(Droits de l'homme: *Recueil des instruments internationaux*, vol. II: *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.XIV.1), sect. C, No. 39), art. 3, 4, 5 (1), 9 (2), 10, 13 (1)-(2), 14 (2) b), 16 (2), 17 (1), 17 (2) c) ii)-iv), 21 (1)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 1-3, 4 (2) e)-f)

Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 213, No. 2889)

[(Conseil de l'Europe, *Recueil des traités européens*, No. 5)], art. 2 (1), 6 (1) et (3) a)

Recommandation No. R (79) 17, du 13 septembre 1979 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre les mauvais traitements, par. 4, 16

Convention européenne relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence

(Conseil de l'Europe, *Recueil des traités européens*, No. 116), art. 2 à 4, 12

Recommandation No. R (85) 11, du 28 juin 1985 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, par. 1 à 3, 5 à 16

Recommandation No. 1065 (1987), du 6 octobre 1987 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la traite et d'autres formes d'exploitation des enfants, par. 4

Recommandation No. 1074 (1988), du 3 mai 1988 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la politique de la famille, par. 17 (A) v)

Recommandation No. R (90) 2, du 15 janvier 1990 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures sociales sur la violence au sein de la famille, par. 7, 9, 18-19, 42-43

Recommandation No. 1121 (1990), du 1^{er} février 1990 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants, par. 2

Recommandation No. R (91) 11, du 9 septembre 1991 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, par. 2-4, 13

Recommandation No. R (93) 2, du 22 mars 1993 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, par. 2.1-2.8, 3.1 b) et d)-e), 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.9-3.11, 5.1

Recommandation No. 1286 (1996), du 24 janvier 1996 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une stratégie européenne en faveur des enfants, par. 7 v), 8 v)-vii) et x)

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2135, No. 37249)

[Conseil de l'Europe, *Recueil des traités européens*, No. 160.], art. 1, 2 d), 3 a)-b), c), 6 a)-c), 7, 9-10

Recommandation No. R (96) 8, du 5 septembre 1996 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la politique criminelle dans une Europe en transformation, par. 25, 28-40

Résolution No. 1099 (1996), du 25 septembre 1996 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle des enfants, par. 5, 14-15, 17

Recommandation No. 1325 (1997), du 23 avril 1997 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la traite des femmes et la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe, par. 4, 6, 16 vi) et xi)-xii)

Recommandation No. R (97) 13, du 10 septembre 1997 du Comité des Ministres sur l'intimidation à l'encontre de témoins et les droits de la défense, par. 1, 3, 8-15, 17-26, 28-30

Recommandation No. 1371 (1998), du 23 avril 1998 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les abus et négligences envers les enfants, par. 13 c) iii) et vii), d) v)-vii), e) ii), f), j) ii), 14 b)

Recommandation No. R (98) 8, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 18 septembre 1998 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, principe 5, et annexe, par. 3

Recommandation No. 1450 (2000), du 3 avril 2000 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la violence contre les femmes en Europe, par. iii e)

Recommandation No. R (2000) 11, du 19 mai 2000 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, par. 2-3, 6-7, 26-36, 50-55

Recommandation No. R (2000) 19, du 6 octobre 2000 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, par. 3, 7-8, 23, 24 c), 25, 32-33, 37-39

Recommandation No. 1523 (2001), du 26 juin 2001 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'esclavage domestique, par. 10 iii), vi) b), d) et f)

Recommandation No. Rec (2001) 16, du 31 octobre 2001 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, préambule et par. 7, 14, 30-35, 61

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2297, No. 6841

[Conseil de l'Europe, *Recueil des traités européens*, No.182], art. 9 (1), 10 (1), 23, 25, 26 (1) c)

Recommandation 1545 (2002), du 21 janvier 2002 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la campagne contre la traite des femmes, par. 10 vi), viii) a)-c) et e), ix) a)-b) et d)-f), x), 11 ii) a)

Recommandation No. Rec. (2002) 5, du 30 avril 2002 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, par. 3 e), 8-11, 16

Résolution No. 1291 (2002), du 26 juin 2002 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'enlèvement international d'un enfant par un des parents, par. 3, 5 ii) et iv)

Décision cadre du Conseil de l'Union européenne n°2004/68/JHA, du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

(*Journal officiel de l'Union européenne*, L 13, 20 janvier 2004), art. 9

Union européenne

Résolution du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale

(*Journal officiel des Communautés européennes*, C 327, 7 décembre 1995), par. A (1)-(8), B (2)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (COM(96)0547 C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96)

(*Journal officiel des Communautés européennes*, C 358, 24 novembre 1997)

Décision du Conseil de l'Union européenne 2000/375/JHA, du 29 mai 2000, sur la lutte contre la pédopornographie sur Internet

(*Journal officiel des Communautés européennes*, L 138, 9 juin 2000), par. 1 (2), 2, 19

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(*Journal officiel des Communautés européennes*, C 364, 18 décembre 2000), art. 1, 20, 24 (1)-(2)

Résolution du Parlement européen sur le trafic d'enfants en Afrique, par. 6

Résolution du Conseil de l'Union européenne 2001/C 283/01 sur l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités

(*Journal officiel des Communautés européennes*, C 283, 9 octobre 2001), par. 2-2.3, 3

Organisation des États américains

Convention américaine relative aux droits de l'homme

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1144, No. 17955), art. 4 (1), 5 (5), 7 (5), 8 (1), 11, 17 (4), 24

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 et 4

Convention interaméricaine sur l'assistance mutuelle pour la criminalité, art. 1-2, 7, 23

Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs, art. 1 a)-c), 4, 6, 8, 10-11, 14, 16, 18

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 8

Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4 e), 6 a), 7 d), f) et g), 8

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Charte de sécurité européenne, par. 21 et 24

Tribunaux internationaux

Cour pénale internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, No. 38544), art. 7 (1) h), 21 (3), 36 (8) b), 42 (9), 43 (6), 53 (1) c), 53 (2) c), 54 (1) b), 57 (3) c) et e), 64 (2), (3) a) et (6) e), 65 (4), 67 (1) c), 68, 69 (2), 75, 79, 82 (4), 87 (4) et (6) b), 93 (1) b), e) et j), 100 (1) a), 110 (4) b)

Règlement de procédure et de preuve

(*Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif, part II.A)), articles 16-19, 43, 50 (1) et (5), 59 (1) *b*), 63 (4), 66 (2), 67 (1) et (3), 68-69, 73 (3)-(4) et (6), 76 (4), 81 (3)-(4), 86-99, 101, 107 (3), 119 (1) *c*) et (3), 121 (10), 131 (2), 136, 139, 143-144, 145 (1) *c*) et (2) *a*) *ii*), 167 (1), 194 (3), 218 (3) *b*), 221, 223 *d*), 224 (1) et (4)

Code d'éthique judiciaire

(*Journal officiel de la Cour pénale internationale* (document ICC-BD/02-01-05), art. 8 (3))

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. 01/04-01/06, Décision formelle relative à la demande d'un mandat d'arrêt déposée par le procureur, article 58 (PT), 10 février 2006

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, Décision sur les demandes de participation aux procédures de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 (PT), 17 janvier 2006, par. 45, 61, 71-72, 76

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire No. ICC-01/04-01/06, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction de la divulgation en vertu de la règle 81 (2) et (4) of du Statut (PT), 19 mai 2006, par. 32

Situation en République démocratique du Congo, No. ICC-01/04, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, No. ICC-01/04-01/06, Décision sur les pratiques de familiarisation des témoins et de validation des témoignages (PT), 8 novembre 2006, par. 23-27, 37-42.

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 3 *h*), 20 (4) *c*), 21, 23 (3)

(Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, annexe)

Règlement de procédure et de preuve, articles 34, 69, 71, 75 (B) *i*) *c*), 75 (B) *iii*) et (D), 92 bis, 96 *i*), 98 ter (B)

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, ICTR-95-1-T, Décision relative à la requête pour la protection des témoins de la défense, 6 octobre 1997

Le Procureur c. Serushago, No. ICTR-98-39-S, Sentence (TC), 5 février 1999, par. 20

Le Procureur c. Musema, ICTR-96-13-A, Arrêt d'appel (AC), 16 novembre 2001, par. 36

Le Procureur c. Bagosora et al., ICTR-98-41-I, Décision relative à la requête du Procureur pour la déposition du témoin OW (TC), 5 décembre 2001, par. 13-14

Le Procureur c. Bagosora et al., ICTR-96-7-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prescription de mesures de protection spéciales pour les témoins "A" en vertu de la règle 66 (C), 69 (A) et 75 (TC), 5 juin 2002, par. 25, 29

Le Procureur c. Nahimana et al., ICTR-99-52-I, Décision relative à la requête de la défense d'audition de la déposition du témoin Y, 10 avril 2003, par. 7

Le Procureur c. Karemera, ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prescription de mesures de protection spéciales pour les témoins G et T et d'extension des mesures de protection pour les témoins du Procureur dans les affaires Nzirorera et Rwamakuba aux co-accusés Ngirumpatse et Karemera, et la requête de la défense pour la divulgation immédiate (TC), 20 octobre 2003, par. 11

Le Procureur c. Muwunyi et al., ICTR-2000-55-I, Décision relative à la requête extrêmement urgente du Procureur aux fins de déposition du témoin QX (TC), 11 novembre 2003, par. 10

Le Procureur c. Nahimana et al. ("Media Case"), Affaire No. ICTR-99-52-T, Jugement et sentence (TC), 3 décembre 2003, par. 1071

Le Procureur c. Bagosora et al., ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admissibilité de déclarations écrites de témoin en vertu de l'article 92 bis (TC), 9 mars 2004, par. 16

Le Procureur c. Bizimungu et al., ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête extrêmement urgente du Procureur demandant à ce que les témoins extraordinairement vulnérables X/006 et 039 déposent par liaison de transmission vidéo en circuit fermé localisée à La Haye et autres mesures de protection spéciales connexes en vertu de l'article 21 du Statut et des règles 73 et 75 (TC), 4 juin 2004, par. 8

Le Procureur c. Bagosora et al., ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de permettre au témoin DBO de témoigner par voie de déposition (TC), 25 août 2004, par. 8

Le Procureur c. Bagosora, Affaire No. ICTR-96-7-I, Décision relative à la requête du Procureur pour la déposition du témoin BT par liaison vidéo, 8 octobre 2004, par. 8, 13

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir S/25704 et Corr.1, annexe), art. 5 h), 21 (4) c), 22, 24 (3)

Règlement de procédure et de preuve, articles 34, 61(D), 69, 71, 75, 92 bis, 96 i), 98 ter (B)

Le Procureur c. Tadić ("Prijeđor"), IT-94-1-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prescription de mesures de protection pour les victimes et témoins (TC), 10 août 1995, par. 47, 62, 67, 70-71, 86

Le Procureur c. Milošević et al. ("Kosovo"), Affaire No. IT-02-54-PT, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnances relatives (TC), 24 mai 1999, par. 26 à 29

Le Procureur c. Tadić ("Prijeđor"), Affaire No. IT-94-1-A, Jugement (AC), 15 juillet 1999, par. 305

Le Procureur c. Kupreškić et al., Affaire No. IT-95-16, Décision relative à l'appel introduit par Dragan Papic contre la décision de procéder par voie de déposition (AC), 15 juillet 1999, par. 18

Le Procureur c. Kvočka et al. ("Omarska, Keraterm, Trnopolje Camps"), IT-98-30/1, Décision de procéder par voie de déposition en vertu de l'article 71 (TC), 15 novembre 1999

Le Procureur c. Aleksovski, IT-95-14/1-A, Arrêt d'appel (AC), 24 mars 2000, par. 62 et 185

Le Procureur c. Mucić et al. ("Celebici"), No. IT-96-21-A, Jugement (AC), 20 février 2001, par. 806

Le Procureur c. Milošević, No. IT-02-54, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis (TC), 21 mars 2002, par. 24-27

Le Procureur c. Milošević, IT-02-54-T, Décision relative à la deuxième requête de l'accusation aux fins de mesures de protection spécifiques en faveur de témoins particuliers déposant au cours du volet Kosovo du procès, 22 mars 2002

Le Procureur c. Milošević, IT-02-54-T, décision relative à une requête confidentielle de l'accusation, accompagnée d'une annexe *ex parte*, aux fins de la comparution d'un témoin par voie de vidéoconférence et de mesures de protection (TC), 19 mars 2003

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 3 *h*), 15 (4), 16 (4), 17 (4) *c*), 19 (3)

Règles de procédure et de preuve, règles 34, 69, 71, 75, 90(C), 92 *bis*, 104

Le Procureur c. Taylor, Affaire No. SCSL-03-01-I, Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention (TC), 7 mars 2003

Le Procureur c. Norman, No. SCSL-03-08-PT, Decision on Prosecution Motion for Immediate Protective Measures for Witnesses and Victims and for Non-Public Disclosure (TC), 23 mai 2003, par. 9

Le Procureur c. Kondewa, Affaire No. SCSL-03-12-PT, Ruling on the Prosecution Motion for Immediate Protective Measures for Witnesses and Victims and for Non-Public Disclosure and Urgent Request for Interim Measures Until Appropriate Measures Are in Place (TC), 10 octobre 2003, par. 16 à 19

Le Procureur c. Gbao, No. SCSL-03-09-PT, Decision on Prosecution Motion for Immediate Protective Measures for Witnesses and Victims and for Non-Public Disclosure (TC), 10 octobre 2003, par. 56

Le Procureur c. Norman, Affaire No. SCSL-04-14-PT, Decision on Inter Partes Motion by Prosecution to Freeze the Account of the Accused Sam Hinga Norman at Union Trust Bank (SL) Limited and Any Other Bank in Sierra Leone, 19 avril 2004, par. 4 à 14

Le Procureur c. Sesay, Kallon, Gbao ("Affaire RUF"), SCSL-04-15-PT, Decision on the Prosecution Motion for Concurrent Hearing of Evidence Common to Cases SCSL-2004-15-PT and SCSL-04-16-PT, 11 mai 2004, par. 36

Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF"), Affaire No. SCSL-04-14-T, Decision on Prosecution Motion for Modification of Protective Measures for Witnesses (TC), 8 juin 2004, par. 36 à 42, 45 à 47

Le Procureur c. Sesay, Kallon, Gbao ("Affaire RUF"), Affaire No. SCSL-04-15-PT, Decision on Prosecution Motion for Modification of Protective Measures for Witnesses (TC), 5 juin 2004, par. 32, 34

Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF"), Affaire No. SCSL-04-14-T, Ruling on Motion for Modification of Protective Measures for Witnesses, 18 novembre 2004, par. 39-40, 47

Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF"), No. SCSL-04-14-T, Ruling on Defence Oral Application to Call OTP Investigators who Took down in Writing Statements of Prosecution Witness TF2-021(TC), 7 décembre 2004, par. 23

Le Procureur c. Sesay, Kallon, Gbao ("Affaire RUF"), Affaire No. SCSL-04-15-T, Ruling on Oral Application of the Prosecution to Vary Protective Measures of Witness TF1-141 (TC), 6 avril 2005, par. 6

Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF"), No. SCSL-04-14-T, Order on Disclosure and Characterisation of the Age of Witness TF2 080 (TC), 14 avril 2005

Le Procureur c. Brima, Kamara, Kanu, No. SCSL-04-16-T, Decision on the Confidential Joint Defence Motion to Declare Null and Void Testimony-in-Chief of Witness TF1-023, 25 mai 2005, par. 22

Le Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa ("Affaire CDF"), Affaire No. SCSL-04-14-T, Decision on Prosecution Request for Leave to Call Additional Witnesses and for Orders for Protective Measures (TC), 21 juin 2005

Le Procureur c. Sesay, Kallon, Gbao ("Affaire RUF"), SCSL-04-15-T, Decision on the Prosecution Confidential Notice Under Rule 92 bis to Admit Transcripts of Testimony of TF1-023, TF1-104 and TF1-169 (TC), 9 novembre 2005

Le Procureur c. Brima, Kamara, Kanu, Affaire No. SCSL-04-16-AR73, Decision on Brima-Kamara Defence Appeal Motion against Trial Chamber II Majority Decision on Extremely Urgent Confidential Joint Motion for the Re-Appointment of Kevin Metzger and Wilbert Harris as Lead Counsel for Alex Tamba Brima and Brima Bazy Kamara (AC), 8 décembre 2005, par. 102

B. Législations nationales relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels

Afrique du Sud

Criminal Procedure Act, No. 51, 1977, sect. 170A

South African Law Commission, *Sexual Offences against Children*, édition 10, project 108 (Pretoria, 1997), chap. 5, sous-sect. 5.7.9

Department of Justice and Constitutional Development, *National Policy Guidelines for Victims of Sexual Offences* and Department of Justice, *National Guidelines for Prosecutors in Sexual Offence Cases* (Pretoria, 1998), chap. 3, 7 (1), 8, 10

Department of Justice and Constitutional Development, Department of Welfare, *Procedural Guidelines to Social Welfare Agencies and Appropriate NGOs in Assisting Victims of Rape and Sexual Offences* (Pretoria, 1998), chap. 5

Children's Act, 2005, Act No. 38 of 2005 (*Government Gazette*, vol. 492, 19 juin 2006), sect. 7 (1), 10, 56, 61 (2)-(3), 64 (1) a), 74

Algérie

Code de procédure pénale, 1966, art. 93 (2) et 228

Ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence

Loi sur l'information, No. 90-70, 1990, art. 27

Loi sur la concorde civile, 13 juillet 1999, art. 40

Décret présidentiel n° 06-93 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, 28 février 2006

Allemagne

Code de procédure pénale, art. 52 (2)-(3), 81c (3)

Argentine

Código Procesal Penal, art. 79 a), c)-d), 80

Arménie

Code de procédure pénale, 1999, art. 10 (3)-(4), 59 (1)-(2), (4), (6), (8)-(9), (11)-(12) et (15)

Code de la famille, 2005, art. 44

Australie

High Court, *Secretary, Department of Health and Community Services c. J.W.B and S.M.B (Marion's Case)* (1992), 175 CLR 218, F.C. 92/010, ALJR 3

Victims of Crime Act 1994 (modifié le 13 avril 2004), No. 83 of 1994, sect. 4 a)-e), g)-l)

Nouvelle-Galles du Sud, *Evidence Act 1898*, sect. 42A

Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes Act 1900*, sect. 405DC

Queensland, *Criminal Code Act 1899*, sect. 590AA (2)

Queensland, *Evidence Act 1977*, sect. 9, 9C, 9E, 21A (2), (4), (5A), (6), (8)

Victoria, *Evidence Act 1958*, No. 6246 (1958), sect. 149B (3) d)

Australie de l'Ouest, *Evidence Act 1906*, sect. 106E-106G, 106Q

Australie de l'Ouest, *Evidence of Children and Others (Amendment) Act 1992*, sect. 8

Autriche

Code de procédure pénale, art. 162 (2)

Bangladesh

Children Act, sect. 10 à 12, 17

Bélarus

Loi No. 1629-XII sur les grandes lignes de la politique de l'État en faveur de la jeunesse dans la République du Bélarus, 1992, art. 5 (4), 7

Loi No. 2570-XII sur les droits de l'enfant, 1993 (telle qu'amendée en 2004), art. 6, 9, 27-28

Belgique

Loi portant des mesures fiscales et autres, 1985, art. 28, 31

Loi sur la fonction de police, 1992

Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, 2004, art. 3 à 6, 11, 12, 14

Code d'instruction criminelle, 2001, art. 64, 92, 99

Décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2002), art. 2

Bolivie (État plurinational de)

Código del Niño, Niña y Adolescente, art. 10 (1)-(2), 12 et 13, 100, 103, 106, 176

Bosnie-Herzégovine

Code de procédure pénale, No. 56/03, 2003, art. 96 *d*), 100 (4), (6), 250, 282

Brésil

Código de Processo Penal, art. 217

Loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, loi No. 8.069 (1990), art. 16 ii), 17 et 18, 98, 145, 150

Bulgarie

Loi sur la protection des enfants (2004), art. 1 (2)-(4), 3 (3)-(4), (6), 10 (1)-(2), 12, 15 (2)-(5), (8), 16 (1)

Programme national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, 2005

Burundi

Constitution de transition, 28 octobre 2001, art. 39 (remplacée par la Constitution post-transition approuvée par le référendum du 28 février 2005)

Cambodge

Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, Dispositions relatives à la magistrature, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période de transition, 1992, art. 61, 63

Loi sur la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, art. 5

Cameroun

Loi No. 98/004 d'orientation de l'éducation au Cameroun, 1998, art. 7

Canada

Code criminel, R.S.C. 1985, c. C-46, sect. 175.1 (1), 175.2, 276.2-276.3, 486 (1)-486 (2.1), 486 (2.3), 486 (3)-(4.1), 486.1 (1), 486.3 (1), 722, 738 (1)

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), sect. 26, 142 (1)

Ministère de la justice, *Guide du facilitateur sur la justice applicable aux jeunes: Programme d'informatique multimédia*, 2002

Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, principes 1 à 8, 10

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, L.C. 2004, chap. 10

Canada, Ministère de la justice, "Lignes directrices à l'intention des policiers: enquête sur le harcèlement criminel", *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne – harcèlement criminel* (Ottawa, Ontario, 2004), parties II et IV

Québec, loi sur la protection de la jeunesse, Lois refondues du Québec (L.R.Q., chap. P-34.1) (1977), art. 3, 5 et 6, 8, 83, 85.3 à 85.4

Québec, loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. A-13.2) (1988), art. 2, 3 (1), (4), 4 et 5, 6 (1)-(2), 8, 11

Chili

Code de procédure pénale, loi No. 19.696 (2000) (modifiée en 2004), art. 6, 59, 109 a), c)-f), 289, 308, 310

Chine

Loi sur la protection des mineurs, ordonnance No. 50, art. 4 (1)-(2)

Hong Kong, Rapport intérimaire du Bureau de la santé et de la protection sociale de Hong Kong, 1997

Macao, *Código de Processo Penal*, loi No. 17/96/M (1996), art. 330

Colombie

Code de procédure pénale, loi No. 906, 2004, art. 1, 4 (1)-(2), 11 a)-c), e), g)-h), j), 14, 18, 133, 135, 136 (1)-(3), (5)-(7), (12), (14)-(15), 137, 151

Comores

Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, préambule

Congo

Loi No. 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale, art. 91, 287 (2), 382

Costa Rica

Decreto por el que se crea la figura del Defensor de la Infancia, n°. 17.733-J, 1987

Código Procesal Penal, loi No. 7594, 1998, art. 71 b)-c)

Código de la Niñez y la Adolescencia, loi No. 7739 (1998), art. 5, 13, 20, 24 et 25, 107, 120

Danemark

Notification concernant le Conseil pour l'enfance, n° 2, 1998

Djibouti

Constitution du 4 septembre 1992, art. 1, 3, 15

Égypte

Constitution, art. 40, 44-45, 57

Code de procédure pénale, art. 283

Code de l'enfant, 1996, art. 2-3

Décret sur la protection juridique des enfants, No. 2235, 1997, par. 14 e)

El Salvador

Código Procesal Penal, décret No. 904, 1997 (amendé en 2006), art. 13, 349

Équateur

Código de Procedimiento Penal, R.O.360-S, 2001, art. 118

Ley de la Juventud, No. 2001-49, art. 4, 8

Espagne

Ley de Enjuiciamiento Criminal, art. 448, par. 3, 707

Ley 35/1995, de 11 de diciembre, de Ayudas y Asistencia a las Víctimas de Delitos Violentos y contra la Libertad Sexual, art. 15

Estonie

Code de procédure pénale, 1961, art. 40 (2), 41 (1)

Loi sur la protection de l'enfant (*Riigi Teataja* (journal officiel) 1992, 28, 370), art. 10, 31 (3), 32 (2)

Loi sur l'appui aux victimes (*Riigi Teataja* (journal officiel) I 2004, 2, 3), par. 1, 3 et 4, 7

États-Unis d'Amérique

Supreme Court, *Maryland c. Craig* (89-478), 497 U.S. 836 (1990)

Department of Justice, Office for Victims of Crime, *Breaking the Cycle of Violence: Recommendations to Improve the Criminal Justice Response to Child Victims and Witnesses* (Washington, D.C., 1999)

United States Code collection, Titre 18, chap. 223, sect. 3509, *Child victims' and child witnesses' rights*, sous-sect. b), c) (2)-(9), d)-l)

United States Code collection, Titre 18, chap. 224, *Protection of witnesses*, sect. 3521, 2004, sous-sect. a) (1)

United States Code collection, Titre 18, chap. 224, sect. 3525, *Victims Compensation Fund*, 2004, sous-sect. a)

United States Code collection, Titre 18, chap. 237, sect. 3771, *Crime victims' rights*, 2004, sous-sect. a) (1)-(2), (4), (6)-(8)

United States Code collection, Titre 42, chap. 112, sect. 10605, *Establishment of Office for Victims of Crime*, 2004, sous-sect. a)-c)

United States Code collection, Titre 42, chap. 112, sect. 10607, *Services to victims*, sous-sect. a), c)

- Adam Walsh Child Protection and Safety Act of 2006*, Titre I, *Sex Offender Registration and Notification Act*, sect. 112 et 113, H.R. 4472, ENR, 2006
- Code of Alabama*, 1975, Titre 15, sect. 15-23-40, 15-23-62, 15-23-63 a), 15-23-64, 15-23-69, 15-23-71, 15-23-72 (1), (2) c), e)-f), 15-23-73, 15-23-74, 15-23-75 (1), (4)-(5), 15-23-76, 15-23-77, 15-23-78, 15-25-2, 15-25-5
- Alaska, Constitution de l'État d'Alaska, *Rights of crime victims*, art. I, sect. 24
- Constitution de l'État de l'Arizona, sect. 2.1 (A)
- Arizona Revised Statutes (Ariz. Rev. Stat.)*, Titre 13, sect. 13-4403 (E)
- Arizona Code*, sect. 2.1 (A), par. 2, 3, 6-7, 12
- Californie, *Victims' Bill of Rights*, art. I, sect. 25
- Colorado, *Colorado Children's Code*, Titre 19, sect. 19-1-106 (2)
- State of Connecticut Joint Resolution No. 13*, par. (1)-(2), (4)
- Delaware Code*, Titre 11, sect. 5134
- Constitution de l'État de l'Idaho, art. I, sect. 22, *Rights of crime victims*, par. 1 à 3, 6 à 9
- Constitution de l'État de l'Illinois, art. I, sect. 8.1, *Crime victim's rights*, par. a) (2), (4)-(6), (10)
- Constitution de l'État du Kansas, art. 15, sect. 15, *Victims' rights, a)*
- Constitution de l'État de la Louisiane, art. I, sect. 25, *Rights of a victim*
- Constitution de l'État du Maryland, *Declaration of Rights*, art. 47 a)-b)
- Constitution de l'État du Michigan, art. I, *Declaration of Rights*, sect. 24, *Rights of crime victims enforcement assessment against convicted defendants*, par. 1 (1)-(4), (7)-(9)
- Constitution de l'État du Missouri, art. I, *Bill of Rights*, sect. 32, *Crime victims' rights*, par. 1 (2), (5)-(6), 2-4
- State Constitution de l'État de l'Oregon, art. I, *Section on crime victims' rights*, (1) a)-b), f)-g), Amendment I (1)
- Puerto Rico, *Ley Para el Bienestar y la Protección Integral de la Niñez*, loi No. 177 (P. del S. 2285), 2003, art. 45
- Constitution de l'État de Caroline du Sud, sect. 24, *Victims' Bill of Rights*, (A) (1)-(4), (6), (8)-(11)
- Tennessee, *State Constitution Amendment for Victims' Rights*, 1998, par. 5 à 8
- Constitution de l'État du Texas, art. 1, *Bill of Rights*, sect. 30, *Rights of crime victims, a)* (1)-(2), b) (1), (4)-(5)
- Constitution de l'État de l'Utah, art. I, *Declaration of Rights*, sect. 28, *Declaration of the rights of crime victims*, par. 1 a)-b)
- Constitution de l'État de Virginie, art. I, *Bill of Rights*, sect. 8-A, *Rights of victims of crime*, sous-sect. (1), (4)-(7)
- Constitution de l'État du Wisconsin, art. I, *Declaration of Rights*, sect. 9m, *Victims of crime*
- Fédération de Russie
- Projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, 2003, art. 15-16, 21, 27-28

Finlande

Constitution, art. 6

Loi sur l'indemnisation des préjudices résultants d'actes criminels, No. 935/1973, sect. 1 (63/1984) (1)

Loi sur la protection de l'enfance, No. 683 (1983), sect. 1, 7, 10

Code de procédure judiciaire, 2002, chap. 12, sect. 1 (444/1999), par. (1)

Loi sur la vérification des antécédents judiciaires des personnes travaillant avec les enfants, No. 504/2002 (2002), sect. 1 à 3

France

Loi sur la liberté de la presse, 1881, art. 35 quinquies, 39 bis, 42-43

Constitution du 4 octobre 1958, préambule

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 1

Code pénal, art. 434-1, 434-44

Code de procédure pénale, art. 2.2-2.3, 40, 85, 102, 108, 120, 144, 306 (3), 420-1 (2), 495-13, 706-3, 706 42 2 (3), 706-48, 706-50-706-52, 706-53, 706-57, 706-58, 706-61, 706-63-1, 706-71, 712-16

Code de l'action sociale et des familles, art. L.221-6

Code de déontologie médicale, art. 43 et 44

Code de l'éducation, art. L.542-1

Code de la santé publique, art. L.2112-6

Décret relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, No. 93-221, 1993, art. 7

Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, *Enfants victimes d'infractions pénales: guide de bonnes pratiques du signalement au procès pénal* (Paris, 2003)

Guatemala

Código Procesal Penal, décret No. 51-92, 1992, art. 356 (5)

Haïti

Code de procédure pénale, art. 66

Honduras

Code de procédure pénale, décret No. 9-99-E, 2000, art. 16 (2)-(3), 237, 308, 331

Inde

Juvenile Justice (Care and Protection of Children) Act, 2000 (No. 56, of 2000), art. 29, 37, 39, 63

National Charter for Children, 2003 (*Extraordinary Gazette of India*, part I, section I, No. F.6 15/98-CW)

Indonésie

Constitution 1945, art. 28B (2)

Child Protection Act, No. 23

Iran (République islamique d')

Constitution, 1979, telle qu'amendée en 1989, art. 20

Iraq

Loi sur le bien-être des jeunes, 1983, art. 50

Constitution du 15 octobre 2005, art. 14

Irlande

Criminal Evidence Act 1992, sect. 14

Children Act, 2001, sect. 252

Islande

Réglementation sur le Conseil du bien-être de l'enfant, No. 49, 1994

Loi de l'Ombudsman pour l'enfance, No. 83, 1994

Loi sur la protection de l'enfant, No. 80/2002, art. 4, par. 1-2, 4, 7, 5-9, 46, 54 (1), (3), 55 (1), (3), 58, 60, 92

Israël

Loi relative à la révision du témoignage (Protection de l'enfance), 5715-1955, art. 2 a)

Italie

Code de procédure pénale, art. 114, 472 (3)-(4)

Code pénal, art. 734 a)

Mise en place du Comité parlementaire de l'enfance et de l'Observatoire national de l'enfance, No. 451, 1997, art. 1-2

Jamahiriya arabe libyenne

Loi sur la protection de l'enfant, No. 17, 1992, art. 82

Grand Livre vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses, 1998 (A/44/331, annexe)

Japon

Loi sur la répression des actes liés à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des enfants, 1999, art. 13-14

Jordanie

Constitution du 1^{er} janvier 1952, art. 6 (1)

Loi sur la procédure de la charia, 1959

Loi sur les droits de l'enfant, 2004, art. 3 c), 9 b)

Kazakhstan

Code de procédure pénale, loi No. 206, 1997, art. 12 (3), 13, 15 (3), 16, 28, 75 (6), 99, 215, 352 (1), (3)

Kenya

Evidence Act (chap. 80 de *Laws of Kenya*), sect. 124 (amendée par le *Criminal Law (Amendment) Act*, 2003)

Children and Young Persons Act (chap. 141 de *Laws of Kenya*)

Children Act, 2001 (chap. 8 de *Laws of Kenya*), sect. 4, 5, 24, 73-80

Kirghizistan

Code pénal, art. 50

Code de procédure pénale, No. 156, 1999, art. 193, 293

Lettonie

Loi sur la protection des droits de l'enfant, 2003, sect. 52

Liban

Constitution, 1926, art. 7

Loi sur la protection des jeunes en conflit avec la loi ou en danger, No. 422, 2002

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport d'évaluation indépendant: Réforme de la justice pour mineurs au Liban* (Vienne, juillet 2005), par. 8

Libéria

Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, 12 mai 2005, sect. 4 e), 24, 26 f), n)

Lituanie

Loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, No. I-1234, 1996, art. 4 (1), (3), 6, 10 (2)

Luxembourg

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", No. A-N.85, 2002, art. 2-3

Code de procédure pénale, 2006, art. 48-1

Macédoine (ex-République yougoslave de)

Code de procédure pénale, art. 55 (1)-(2), 223 (4), 280

Malaisie

Evidence Act 1950, art. 133A

Child Act, No. 611, 2001, art. 3, 41

Malte

Children and Young Persons (Care Orders) Act, chap. 285, 1980, art. 4 (1), 11 (1)

Maroc

Code pénal, art. 40

Code de procédure pénale, art. 19, 484, 495, 510, 539

Mauritanie

Constitution 1991, art. 1 (2)

Code des obligations et des contrats, art. 32

Loi portant répression de la traite des personnes, No. 025/2003, 2003

Mexique

Código Federal de Procedimientos Penales, 1934 (tel qu'amendé en 2006), art. 2 (5), 14 iv), 141 i)-iii), v), 249

Loi sur la prise en charge et l'appui aux victimes des actes criminels dans le district fédéral (2003), art. 3-6, 11i), iii), v), viii)-(X), (XII)-(XIII), (XV)-(XVI), (XVIII)-(XIX), 22viii), 25

Ley de los Derechos de las Niñas y Niños en el Distrito Federal, 2006, art. 4 (1), 5 (A)

Mozambique

Constitution, 1990, art. 66

Résolution 12/98 du Conseil des Ministres sur la Politique nationale en matière d'action sociale

Myanmar

Loi sur l'enfance No. 9/93, 1993, art. 13-14, 63

Népal

Code népalais, chapitre sur le viol, 1963, articles 9A, 10B

Loi sur les preuves, 1974, sect. 38

Règlement de la Cour d'appel, 1991, règle 60 a)

Règlement de la Cour suprême, 1992, règle 67 a)

Loi sur l'enfance, No. 2048 (1992), sect. 6 (1)-(2), 49 (2)

Règlement du tribunal de première instance, 1995, règle 46 b)

Nicaragua

Código Procesal Penal, loi No. 406, 2001, art. 3, 9, 110-111, 262, 285 (2)

Norvège

Loi sur les procédures pénales, No. 25, 1981 (mise à jour le 30 juin 2006), sect. 3, 128, 130, 239

Nouvelle-Zélande

Evidence Act 1908, sect. 23E (1) a), 23E (2), 23E (4), 23F (2)-(3)

Children, Young Persons, and Their Families Act 1989, sect. 9 (2), 10

Victims' Rights Act 2002, sect. 7-8, 11, sous-sect. 1, sect. 12, sous-sect. 1 a)-e),
sect. 28, 34-37

Oman

Code de procédure pénale, art. 14, 29, 128, 196

Ouganda

Constitution, 1995, art. 21 (2)

Pakistan

Guardians and Wards Act 1890 (annexe 7, appendice XVIII), sect. 17 (3)

Sindh Children's Act, 1955 (annexe 7, appendice XIII)

Constitution, 12 avril 1973, art. 25 (1), (3)

Punjab Youthful Offenders Ordinance (annexe 7, appendice XXI), 1983, sect. 12, 14

Juvenile Justice System Ordinance, 2000

Paraguay

Código Procesal Penal, art. 68 (1), (3)-(5)

Pays-Bas

Code de procédure pénale, 1994, art. 226a

“Lignes directrices De Beaufort”, par. 6-6.1, 7.1

Pérou

Código de los Niños y Adolescentes, loi No. 27.337, 2000, art. 9 et 10, 27, 29, 146,
149 à 153

Código Procesal Penal, No. 957, 2004, art. 95 (1)-(3), 98, 247, 378 (3), 380

Philippines

Witness Protection, Security and Benefit Act, No. 6981, 1991, sect. 8 a)-b)

Special Protection of Children against Abuse, Exploitation and Discrimination Act,
No. 7610 (1992), art. I, sect. 1 (2), 2, 4, 29-30

Rules and Regulations on the Reporting and Investigation of Child Abuse Cases, 1993,
sect. 8

Anti-Violence against Women and their Children Act of 2004, No. 9262 (2004),
sect. 35-36

Portugal

Loi n° 147/99 sur la protection des enfants et des jeunes en danger, (1999),
art. 4 (1)-(3), (8)-(9), 84, 86 (1), 87

Code de procédure pénale, loi No. 324/2003, 2003, art. 74 (1), 75, 352 (1)

Loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, loi No. 31/2006, 2006,
art. 1 (1), 4 (2)

Qatar

Code de procédure pénale, art. 19-26, 65

République arabe syrienne

Loi sur la délinquance juvénile de 1974, art. 46, 48, 54

Code pénal, art. 138

Code civil, art. 52

République dominicaine

Decreto por el que se Crea la Dirección General de Promoción de la Juventud, No. 2981, 1985

Código Procesal Penal, Loi No. 76-02, 2002, art. 27, 84 (1)-(3), (6)-(7), 202, 327 (2)-(3)

République tchèque

Règles de procédure pénale, No. 141, 1961, sect. 102 (1)

Loi n° 209/1997 Sb. sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 1997, par. 1

Roumanie

Décision n° 1.769/2004 portant approbation du Plan national d'action pour mettre fin à l'exploitation des enfants, *Monitorul Oficial* (journal officiel) 2004-11-08, n° 1.028, 2004

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Criminal Justice Act 1988, sect. 32, 34 (1), 34A, 53

Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999, sect. 53 (1), (3)

United Kingdom, Home Office and others, *Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance for Vulnerable or Intimidated Witnesses, Including Children* (London, Home Office Communication Directorate, 2000), sect. 4.28

United Kingdom, Crown Prosecution Service, *Provision of Therapy for Child Witnesses Prior to Criminal Trial: Practice Guidance* (London, 2001), sect. 4.4-4.5

Practice Direction of the Lord Chief Justice: *Victim Personal Statements*, 2001

Justice (Northern Ireland) Act 2002, sect. 69 (3)

Children Act 2004, sect. 31

Crown Prosecution Service, *Code for Crown Prosecutors* (London, 2004), sect. 2.2, 5.13, 9.2

Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004, chap. 28, sect. 35 (4)-(5)

Crown Prosecution Service, *Children's Charter: Draft for Public Consultation*, 2005, sect. 2.4, 3.14, 4.19

Angleterre, *Safeguarding Vulnerable Groups Bill, House of Lords (HL) Bill 79*, 2006, *explanatory notes*, par. 3-6

Children's Evidence (Northern Ireland) Order 1995, Statutory Instrument 1995, No. 757 (N.I.3), sect. 81B

Criminal Procedure (Scotland) Act 1995, sect. 274

Children (Scotland) Act 1995, chap. 36, sect. 20 (1), 43 (1), 44 (1)-(2), 46, 57 (4)

Protection of Children (Scotland) Bill, SP Bill 61, 2002, art. 1

Criminal Justice (Scotland) Bill, SP Bill 50, 2003, sect. 16-18

Vulnerable Witnesses (Scotland) Act 2004, sect. 271B, 271E (2)-(3), 271H (1), 288E (1)

Scotland, Scottish Executive, *Vital Voices: Helping Vulnerable Witnesses Give Evidence* (Edinburgh, Stationery Office, 2002)

Rwanda

Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant, No. 27/2001, 2001, art. 2, 9

Sénégal

Constitution, 2001, art. 1

Sierra Leone

Constitution de 1991, art. 27 (1), (4)

Loi sur la Commission Vérité et réconciliation 2000, sect. 6 (2) b), 7 (4)

Sri Lanka

Constitution, art. 12, par. 2, 4, art. 106

Cour suprême, *Harindra et autres c. The Ceylon Electricity Board and Others*, SC Application, No. 323/97, 1997

Code de procédure pénale (amendement), No. 28, 1998

Sri Lanka, loi sur les preuves (dispositions particulières) (No. 32 de 1999)

Suède

Loi sur les services sociaux (1980:620), 1980, art. 50a

Loi sur la prise en charge des jeunes (dispositions particulières) (1990:52), 1990, sect. 36, 39

Loi sur le Médiateur pour les enfants, 1993, sect. 335

Suisse

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, *Recueil systématique du droit fédéral* (RS) 312.5, 1991, art. 3 (1), (2) a) (4), 5, 6 (1)-(3), 7 (1), 8 (1) a)-c), 10b, 10c, 11 (1)

Constitution fédérale de la Confédération suisse, 1999, art. 124

Thaïlande

Code de procédure pénale, art. 13, 172 *ter*

Code de procédure civile et commerciale, sect. 56, 95, 108, 112

Loi sur les tribunaux pour enfants et familles et les procédures y afférentes, art. 98

Tunisie

Code de la protection de l'enfant, loi No. 95-92, 1995, art. 4, 10, 12, 28-30, 120
Code des obligations et des contrats, art. 13

Turquie

Constitution, 1924, art. 10, 42 (2), 42 (7), 50 (2), 56 (3)
Code civil, art. 148 (1), 274 (2)
Loi sur la presse, art. 33
Loi sur la création des tribunaux pour enfants et les obligations et procédures y afférentes, 1979, art. 25
Projet de code pénal, 2005, art. 229 (8)

Ukraine

Loi sur le travail social avec les enfants et les jeunes, 2001
Loi n° 2789 sur la prévention de la violence au sein de la famille, 2001, art. 7

Uruguay

Código del Proceso Penal, loi No. 16.893, 1997, art. 75 (1)-(2), (4)

Venezuela (République bolivarienne du)

Loi sur la protection des enfants et des adolescents (1998), art. 3, 8, 86-87, 89, 662 b)-h), 663

Yémen

Loi sur les droits des enfants, art. 7, 9

Zambie

Criminal Procedure Code, sect. 175 (30)
Constitution, 1996, art. 23 (1), (4)
Zambia Police (Amendment) Act, 1999, (No. 14 of 1999), chap. 107

Zimbabwe

Criminal Procedure and Evidence Act, chap. 59, sect. 187
Children's Protection and Adoption Act
War Victims Compensation Act

C. Articles, livres et rapports

M. Burton, R. Evans et A. Sanders, *Are Special Measures for Vulnerable and Intimidated Witnesses Working? Evidence from the Criminal Justice Agencies*, Home Office Online Report 01/06 (London, Home Office, 2006).

C. Cobley, *Sex Offenders: Law, Policy and Practice*, 2^e éd. (Bristol, Jordan Publishing, 2005).

F. David, "Child sex tourism", *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, No. 156, 2000.

D. Finkelhor, "The victimization of children and youth: developmental victimology", *Victims of Crime*, 2^e éd., R. C. Davis, A. J. Lurigio and W. G. Skogan, eds. (Thousand Oaks, California, Sage Publications, 1997), p. 86-107.

T. Hotton, *Childhood Aggression and Exposure to Violence in the Home*, Crime and Justice Research Paper Series (Ottawa, Canadian Centre for Justice Statistics, 2003).

Bureau international des droits de l'enfant, *Guidelines on Justice for Child Victims and Witnesses of Crime* (Montréal, 2003).

Bureau international des droits de l'enfant, *The Rights of Child Victims and Witnesses of Crime: A Compilation of Selected Provisions Drawn from International and Regional Instruments*, 2^e éd. (Montréal, 2005).

Bureau international des droits de l'enfant, *Making Children's Rights Work: Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam* (Montréal, 2006).

Bureau international des droits de l'enfant, *Making Children's Rights Work in North Africa: Country Profiles on Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia* (Montréal, 2007).

James et Jennifer Harrell, Center for the Study of Domestic Violence, *A Qualitative Assessment of Outcome Measures Utilized by Programs for Children in Violent Settings* (University of South Florida, 2000).

A. Kartusch, *Reference Guide for Anti-Trafficking Legislative Review with Particular Emphasis on South Eastern Europe* (Varsovie, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2001).

C. Laucci, *Digest of Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: 2003-2005* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2007).

Z. McDowell, *Elements of Child Law in the Commonwealth Caribbean* (Kingston, University of the West Indies Press, 2000).

A. Michels, "As if it was happening again": supporting especially vulnerable witnesses, in particular women and children, at the Special Court for Sierra Leone", *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, K. Arts and V. Popovski, eds. (La Haye, Hague Academic Press, 2006), p. 133-144.

États-Unis d'Amérique, National Crime Prevention Council and National Center for Victims of Crime, *Reaching and Serving Teen Victims: A Practical Handbook* (Washington D.C., 2005).

J. Plotnikoff et R. Woolfson, *A Case for Balance: Demonstrating Good Practices When Children Are Witnesses* (Londres, National Society for the Prevention of Cruelty to Children, 1997).

J. Plotnikoff et R. Woolfson, *In Their Own Words: the Experiences of 50 Young Witnesses in Criminal Proceedings* (Londres, National Society for the Prevention of Cruelty to Children, 2004).

J. P. Rosenczweig, *Le Dispositif français de protection de l'enfance*, 2^e éd. (Paris, Éditions Jeunesse et Droit, 2005).

B. E. Saunders, L. Berliner et R. F. Hanson, ed., *Child Physical and Sexual Abuse: Guidelines for Treatment: Revised Report April 26, 2004* (Charleston, South Carolina, National Crime Victims Research and Treatment Center, 2004).

J. Shuman, N. Bala et K. Lee, "Developmentally appropriate questions for child witnesses", *Queen's Law Journal*, vol. 25, 1999, p. 251-302.

J. R. Spencer et R. H. Flin, *The Evidence of Children: The Law and the Psychology*, 2^e éd. (Londres, Blackstone Press, 1993).

Handbook on Restorative Justice Programmes (publication des Nations Unies, numéro de vente E.06.V.15).

Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, *Handbook on Justice for Victims: on the Use and Application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999).

Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, *Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (New York, 1999).

W. Van Tongeren Harvey et P. Edwards Dauns, *Sexual Offences against Children and the Criminal Process*, 2^e éd. (Vancouver, Butterworths, 2001).

N. Williams, *The Contribution of Hotlines to Combating Child Pornography on the Internet* (Londres, Childnet International, 1999).



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43.1) 26060-0, Fax: (+43.1) 26060-5866, www.unodc.org